



Bilan du bâtonnier du Québec Faire la différence

Mélanie Beaudoin, *avocate*

Lorsqu'il a pris son poste, en juin 2006, le **bâtonnier du Québec, M^e Stéphane Rivard**, s'était fixé un objectif : tous ensemble, faire la différence, de telle sorte qu'au terme de son mandat, le Barreau soit amené un ou deux pas plus loin. Il peut maintenant dire « mission accomplie ».



M^e Stéphane Rivard, bâtonnier du Québec (2006-2007)

D'entrée de jeu, le bâtonnier Rivard indique que la tâche qu'il a accomplie cette année a été très prenante : des semaines de travail de plus de six jours l'attendaient lors de son entrée en fonction. Il souligne toutefois que c'est grâce à l'équipe qui l'entoure qu'il a pu effectuer autant de choses au cours de ces douze derniers mois.

Une ouverture à la discussion

L'une des premières actions entreprises par M^e Rivard a été de rechercher une plus grande participation de la part du Conseil général, qui regroupe, entre autres, le bâtonnier, le vice-président et des délégués de chacune des sections. À cet effet, M^e Rivard s'est assuré qu'il n'y ait jamais une idée ou un dossier qui soit présenté pour la première fois et voté au cours de la même réunion du Conseil général. Pour ce faire, cinq rencontres du Conseil général au lieu des quatre généralement prévues ont été tenues. Il a de plus assisté à une rencontre spéciale avec les avocats de province afin de discuter des préoccupations et des constats particuliers qui s'appliquent à la pratique en régions.

Selon lui, même si quelquefois les échanges ont été plutôt corsés, les retombées positives et l'esprit d'équipe révélé lors des réunions du Conseil général ont rendu l'année productive. De nombreuses décisions seront prises dans l'année à venir à la suite des discussions tenues pendant les réunions du Conseil général pour l'année 2006-2007, illustrant la nécessité que les membres du

mandat, a été de promouvoir une meilleure accessibilité à la justice. « Nous n'avons pas le choix, des actions s'imposent, puisque tous les acteurs en font leur préoccupation. » À cet égard, indique le bâtonnier, un projet sera présenté au Conseil général de juin visant à discuter d'intégrer l'équivalent d'une séance de médiation obligatoire dans certains types de dossier.

Conseil général puissent prendre le temps nécessaire pour réfléchir aux idées soumise.

Cette ouverture à la discussion s'est également démontrée avec les membres du Barreau, qui ont envoyé de nombreux courriels au bâtonnier, entre autres quant à la création d'une catégorie d'avocats à la retraite. Il en a été de même avec les barreaux de section. « Si les sections veulent nous rencontrer pour nous faire part de leurs préoccupations, la porte doit toujours être ouverte », indique-t-il. Le rôle de bâtonnier, ajoute M^e Rivard, n'est pas uniquement de présider ou de diriger les rencontres, mais il s'agit aussi de coordonner les efforts de tous afin d'obtenir un consensus et de marquer des progrès.

Le Barreau réfléchit également à certaines règles de gouvernance, notamment à la contribution accrue que peuvent apporter les bâtonniers sortants dans certains dossiers pour assurer une plus grande continuité.

Soucieux des préoccupations du public

L'un des chevaux de bataille du bâtonnier Rivard, lors de son

► // SUITE PAGE 3

5 Les droits humains :
Question
d'interprétation ?

7 La succession, c'est
aussi l'affaire des
avocats

8 Accès à
l'information et
protection des
renseignements
personnels :
La transparence
du Barreau

11 L'accès à la
profession aux
avocats canadiens
et étrangers :
Pratique du droit
au Québec

24-25 Congrès
AJBM-ABA YLD :
Rencontre entre le
droit canadien et
américain

27 Environnement
et changements
climatiques :
Le Barreau
s'implique

NOUS
PRENONS LE RELAIS
ÉLECTRONIQUE
POUR VOUS

netco
1.800.668.0668
www.netco.net

SERVICES EXCLUSIFS AUX AVOCATS

UNE JUSTE
COMBINAISON
DE VITESSE ET
DE PLAISIR.

www.plusdejus.com

NOS PARTENAIRES DE PRESTIGE DU CONGRÈS 2007



CENTRE D'ACCÈS À
L'INFORMATION JURIDIQUE



BANQUE
NATIONALE
LA PREMIÈRE BANQUE AU QUÉBEC



SOQUIJ

Faire la différence

SUITE DE LA PAGE 1



L'un des chevaux de bataille du bâtonnier Rivard, lors de son mandat, a été de promouvoir une meilleure accessibilité à la justice.

Considérant qu'une très grande partie des causes qui vont à procès se règlent la veille de l'audition, précise M^e Rivard, cette proposition par laquelle, au plus tard dans les 90 jours de la règle 15, les parties se soumettraient à ce genre de rencontres tenues devant un juge ou un avocat, viserait à simplifier le dossier et régler le litige plus rapidement. Le temps est l'une des plus grandes préoccupations pour les clients, mentionne le bâtonnier.

En matière de formation, le bâtonnier a souhaité rendre les outils plus conviviaux, entre autres, en offrant des formations plus personnalisées en fonction de l'horaire des gens et des contraintes régionales. Ainsi, six cyberformations sont maintenant offertes. L'une des meilleures formations, selon le bâtonnier Rivard, étant celle que l'on se donne soi-même, l'ordinateur constitue un outil de formation accessible que les avocats devraient exploiter. Au cours du bâtonnat de M^e Rivard, le Barreau a incité les avocats à utiliser davantage les nouvelles technologies en rendant disponible un programme de sécurisation des envois par courriel, un outil essentiel pour préserver la confidentialité des communications par voies électroniques. Le Barreau, ajoute le bâtonnier, désire

appuyer les membres en leur fournissant les outils nécessaires afin d'améliorer leur pratique. Ce faisant, le Barreau contribue à sa mission, qui est de protéger le public : « chaque fois qu'on protège le public, on protège également nos membres ! »

Fier de sa profession

L'une des décisions prise sous son bâtonnat, et dont M^e Rivard est particulièrement fier, a été la création de la distinction « *Avocat émérite* ». Pour lui, cette distinction reconnaît les avocats qui font la fierté du Barreau et rappelle ce que les avocats font de mieux. Il s'agit d'un titre valorisant des avocats d'exception et qui, dans la foulée, a le mérite de rejaillir sur toute la profession, souligne le bâtonnier. Les critères pour l'attribution de ce prix, spécifie-t-il, sont l'excellence professionnelle, une contribution soutenue et remarquable au développement de la profession d'avocat et un rayonnement exceptionnel.

Reconnaissant les efforts d'autrui

Le bâtonnier Rivard se dit emballé du travail effectué dans le cadre de la nouvelle campagne publicitaire qui sera lancée sous peu. « Le travail effectué a été à la hauteur des objectifs fixés, qui étaient pourtant très élevés. » L'orientation de la campagne, précise le bâtonnier, sera de sensibiliser la population à la perspective de consulter un membre du Barreau avant qu'un problème ne devienne encore plus complexe. « C'est important que les avocats se reconnaissent dans la publicité du Barreau. »

Le bâtonnier salue également l'ouverture des discussions qu'il a pu avoir avec le bureau du ministre de la Justice, autant au provincial qu'au fédéral. « En finissant l'année, souligne-t-il, je m'aperçois que sur tous les sujets, malgré les objectifs différents de chacune des parties, l'esprit de collaboration a toujours été présent. »

En matière d'assurance responsabilité, pour éviter aux membres un montant fluctuant année après année, une prime fixe a été votée pour une période de trois ans. Le bâtonnier Rivard en profite pour souligner l'excellent travail du Fonds d'assurance, qui est l'un des fonds les plus performants et les mieux gérés de tous les ordres professionnels au Canada.

Et un homme occupé !

Qu'est-ce qui attend M^e Rivard, au terme de cette odyssee qu'aura été son bâtonnat ? Pour cet homme de droit, père de famille, on perçoit qu'un attachement particulier s'est développé envers l'organisation qu'est le Barreau du Québec. Il quittera donc sa tâche avec un léger pincement au cœur. Il ne devrait toutefois pas s'ennuyer trop longtemps. L'avocat reprend rapidement du collier, lui qui mentionnait avoir un procès débutant d'ici quelques semaines ! Il a par ailleurs assuré le **bâtonnier élu, M^e J. Michel Doyon**, pour qui M^e Rivard ne tarit pas d'éloges, de sa plus grande collaboration à titre de bâtonnier sortant. Il fera partie de certains comités au sein du Barreau du Québec. Il a même accepté la vice-présidence de la Fédération des ordres professionnels des juristes du Canada. Nul doute que l'avenir sera tout aussi exaltant pour M^e Rivard que son bâtonnat aura été stimulant.



M^{es} Alexandre Manègre (2006) et François-Olivier DeBlois se sont joints à l'étude Les Avocats DeBlois & Associés s.e.n.c.r.l. M^e Manègre se joint au groupe de litige et M^e DeBlois au groupe de droit corporatif et fiscal.

M^e L. Pierre Paquin c.r. (1974) a été nommé directeur des cabinets du ministre de la Justice et de la Sécurité publique du Québec.



M^e Sabine Phaneuf (1992) et M^e Marie Christine Gravel (2005) joignent les rangs de l'étude Lalonde Geraghty Riendeau Lapierre à Saint-Jérôme. Elles y poursuivront leur carrière en droit de la famille et en droit civil.



M^e Marc-Aurèle Racicot (2000) vient de compléter une maîtrise en droit à la University of Alberta où il est également professeur associé à la Faculty of Extension. Il a aussi été nommé directeur, recherche et affaires externes, au Commissariat à l'information du Canada.

M^{es} Christian Drapeau, Johanne Bérubé, Nicolas L. Forest et David Waddell se sont joints à l'équipe de droit immobilier de BCF.

M^e Sylvain Joannisse (1994) s'est joint à l'équipe de droit des affaires, volet transactionnel, du bureau montréalais de Bélanger Sauvé.

M^e Pierre-Olivier Baillargeon (2006) s'est joint au cabinet Deveu Bourgeois Gagné Hébert & associés avocats s.e.n.c.r.l. Il œuvre principalement en droit de la construction, en droit immobilier, en droit commercial et en litige civil.



M^e Carolyn-Ann Caron (2004) s'est jointe au cabinet Plasseraud à Paris. Elle pratique en droit de la propriété intellectuelle et principalement en droit des brevets.

M^{me} Catherine Armand s'est jointe au groupe d'auxiliaires juridiques auprès des juges de la Cour d'appel du Québec à Montréal.

M^{es} Élyse Turgeon (1989) et Jean-François Routhier (1996) ont été nommés chefs du service des affaires juridiques, au sein de la Direction des affaires juridiques de l'Autorité des marchés financiers, respectivement à ses bureaux de Montréal et de Québec.

M^e Gerald Stotland, associé en droit de la famille, des personnes et des successions au bureau de Montréal de Lavery, de Billy, a été élu président de la section canadienne de l'International Academy Of Matrimonial Lawyers (IAML).



M^e Alexandre Abecassis a joint les rangs du groupe de pratique technologie et propriété intellectuelle de Fasken Martineau à titre d'associé.

M^e Asim Singh (1994), membre du Barreau de Paris (1998), s'est joint au cabinet Deprez Dian

Guignot (Paris) à titre d'associé. Il pratique en droit des médias et de la propriété intellectuelle.

M^{es} Pierre Larrivée (1992) et Stéphanie Savard (2005) se sont joints à l'équipe de Heenan Blaikie à Québec. Ils exerceront tous les deux en droit de la santé.

M^e Julie-Véronique Allaire (2007) s'est jointe à la société Grondin, Poudrier, Bernier. Elle pratique principalement en droit du travail, en droit civil ainsi qu'en droit administratif.

M^e Vincent Routhier (1994) s'est joint au cabinet Gottlieb & Pearson à Montréal. Il y continuera sa pratique en droit des douanes, du commerce international et des contrôles à l'exportation.

M^e Sébastien Guénette (2000) s'est joint au contentieux de SNC-Lavalin. Il assurera la gestion de l'ensemble des dossiers de litige de l'entreprise.

M^e Patrice Marceau (1996) s'est joint à titre d'associé au bureau de Hong Kong de Dibb Lupton Alsop (DLA). Sa pratique est axée sur la fiscalité locale et régionale au sein du groupe corporatif.

M^e Daniel Magny (1996) a été promu avocat principal, droit international, alliances et affaires réglementaires chez Air Canada.

M^{es} Marie Pelletier (1995) et Frédéric Dumas (1998) se sont joints au groupe de conseillers juridiques du cabinet Pelletier D'Amours (contentieux de Desjardins Groupe d'assurances générales inc.)



M^{es} Marie-Hélène Cormier (2007) et Patrick Desalliers (2007) se sont joints au groupe du litige au bureau de Montréal du cabinet Stikeman Elliott. **M^e Olivier Proulx (2007)** s'est joint, quant à lui, au groupe du droit des sociétés du cabinet, à Montréal également.

M^{es} Catherine Boisvert (2003) et François-Olivier Barbeau (2007) se sont joints au cabinet Joli-Cœur, Lacasse, Geoffrion, Jetté, St-Pierre. Ils exercent tous les deux en droit administratif et civil.



M^e Christine Goyette s'est jointe à **M^{es} Jean-Philippe Simard et Jacques-Alexandre LeBail** pour former la nouvelle étude Goyette, Simard, LeBail, avocats. M^e Goyette continuera principalement d'exercer en droit matrimonial et criminel.



M^{es} Paul Cabana (2007), Alexandre Gagnon (2007), Chloé Latulippe (2007), Élise Saint-Jacques (2007) et Olivier Tousignant (2007) se sont joints au cabinet Fasken Martineau. M^e Cabana concentre sa pratique en taxes, planifications successorales et testaments, M^e Gagnon en financement et immeuble, M^e Latulippe en litige de propriété intellectuelle, M^e Saint-Jacques en litige et droit public et M^e Tousignant en litige commercial.

M^e Simon Bussière (2006) s'est joint à l'équipe de droit du travail du cabinet Dunton Rainville. M^e Bussière se consacre principalement aux relations de travail du secteur public.



M^e Jean Groleau (1989), associé chez Fraser Milner Casgrain s.e.n.c.r.l., a été nommé président du conseil d'administration de l'Association de planification fiscale et financière (APFF). M^e Groleau pratique, depuis plus de 15 ans, en litige fiscal, tant administratif que judiciaire.

M^e Jean Marois a été élu président de l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec (IMAQ). L'IMAQ est dédié au développement et à l'utilisation extensive de méthodes de prévention et de règlement des différends (PRD). L'IMAQ est le principal organisme sans but lucratif au Québec à regrouper des tiers impartiaux qualifiés qui agissent comme facilitateurs, médiateurs ou arbitres, en provenance d'horizons professionnels multiples et de domaines d'expérience diversifiés.



Les droits humains : question d'interprétation ?

Johanne Landry

Le respect des droits humains n'est pas aussi parfait qu'on le croit dans notre belle province, dénonce le Comité sur les droits de la personne du Barreau du Québec.

Allons donc ! Le Québec n'est-il pas un paradis quant aux respects des droits fondamentaux ? « Il existe pourtant un problème de fond », informe M^e Peter Leuprecht, directeur de l'Institut d'études internationales de Montréal. « Le Canada, rapporte-t-il, ratifie allègrement – ce qui est excellent – beaucoup de conventions internationales en la matière. Sauf que, une fois ratifiée, la mise en œuvre de la législation ne suit pas. »

Au cours des trois dernières années, il est même arrivé que des instances internationales blâment le Québec et le Canada. Des exemples ? En voici, relatent les membres du Comité sur les droits de la personne et leurs collègues experts en la matière.

Le droit de se syndiquer

M^e Lucie Lamarche, professeure titulaire, Chaire Gordon F. Henderson en droits de la personne à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa, commente d'abord la plainte déposée devant le Comité de la liberté syndicale de l'Organisation internationale du travail (OIT) – les cas 2314 et 2333 – en 2006. Les plaignants (CSN, ISP, CSD, CSQ et FTQ) ont rapporté à cette instance internationale que le gouvernement du Québec était intervenu par voie législative (*Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux* et *Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance*) pour annuler les accréditations syndicales de travailleurs à domicile. Il s'agissait de personnes qui accueillent, en milieu familial, des patients atteints de déficiences physiques ou intellectuelles ainsi que de responsables de service de garde en milieu familial. Le gouvernement prive ainsi ces travailleurs du statut de salarié aux termes du *Code du travail* et leur nie les droits et protections afférents. Pour sa part, le gouvernement soutient qu'il s'agit de travailleurs autonomes liés par des contrats de prestation de services et non par une relation de travail telle que régie par le *Code*.

Dans sa conclusion, le Comité de la liberté syndicale de l'OIT observe que du point de vue des principes de la liberté syndicale, il est question du droit des travailleurs concernés de constituer des organisations de leur choix, avec les mêmes droits et garanties que tout autre travailleur. « Les travailleurs visés par les présentes plaintes devraient donc pouvoir bénéficier, comme les autres travailleurs du Québec, des dispositions du *Code du travail*, ou jouir de droits équivalents. » Intervenir par voie législative, lit-on encore à l'article 425 de la décision, pour requalifier la relation de travail en contrat de prestation de services et s'adresser aux tribunaux pour faire annuler les accréditations déjà obtenues est contraire aux principes de la liberté syndicale.

Pourtant, rappelle, M^e Lamarche, le Canada a bien ratifié, en 1972, la *Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical*.

Le droit de vivre confortablement

M^e Lamarche cite également le droit de bénéficier d'un niveau de vie décent comme un droit reconnu internationalement ainsi que l'affaire *Gosselin c. Québec (procureur général)*. « On y a vu, dit-elle, les limites du droit international en ce qu'il n'a pas influencé sur le plan intérieur la décision de la Cour suprême qui a finalement statué que la plaignante n'était pas victime de discrimination. M^{me} Gosselin

n'avait donc pas de recours sur le plan international. Le mouvement d'aller-retour n'a pas fonctionné. »

Rappelons que dans cette affaire, l'appelante, bénéficiaire de l'aide sociale, avait intenté un recours collectif pour contester le régime d'aide sociale de 1984 qui réduisait les prestations accordées aux moins de 30 ans.

Le droit d'échapper à la torture

« Il ne faut pas noircir le tableau, le Canada n'est pas un mauvais élève, et il y a bien pire », exprime M^e Olivier Delas, professeur de droit international à la Faculté de droit de l'Université Laval. Ce qui n'empêche pas quelques épisodes surprenants. M^e Delas évoque, entre autres, l'examen du dernier rapport canadien au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, où « le Canada s'y fait pointer du doigt, notamment parce qu'il ne s'est pas préoccupé de recommandations faites par le Comité en 1999. D'autres critiques concernent la législation antiterroriste ainsi que des problèmes liés aux Autochtones ».

M^e Delas souhaite également attirer l'attention sur la jurisprudence *Suresh c. Canada (ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration)* de la Cour suprême, critiquée par le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture parce qu'elle ouvrirait la porte au renvoi vers la torture dans des circonstances exceptionnelles. M^e Delas cite un extrait où, sans explicitement nommer cette jurisprudence, le Comité se dit « préoccupé par la politique de l'État partie selon laquelle, dans des circonstances exceptionnelles, des personnes peuvent être renvoyées dans un pays où elles risquent d'être soumises à la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Ce qui constitue une violation de l'article 7 du pacte. » En droit international, insiste M^e Delas, la prohibition de la torture est absolue pour quelque raison que ce soit, fût-elle grave, noble ou exceptionnelle.

M^e Olivier Delas parle aussi du non-respect par le Canada de mesures provisoires prononcées lorsqu'un comité international, saisi d'une affaire par un particulier menacé d'expulsion, par exemple, demande alors à l'État de surseoir à l'exécution jusqu'à ce que le comité se prononce. « Le Canada, comme plusieurs autres pays d'ailleurs, ne considère pas les mesures provisoires comme obligatoires, souligne M^e Delas. Ce qui est exact d'un point de vue légal. Pourtant, si un pays a accepté cette procédure donnant le droit à des individus sous sa juridiction de s'adresser à un comité international, ne devrait-il pas attendre que ce comité se soit prononcé avant d'agir ? Sinon, à quoi sert l'intervention d'une instance internationale après qu'un geste irrémédiable a déjà été posé ? »

Plus récemment, en mars 2006, rapporte M^e Delas, le Canada est carrément passé outre une décision en retournant *Mostafa Dadar* en Iran. En novembre 2004, l'homme avait porté plainte auprès du Comité des Nations Unies contre la torture, qui avait alors conclu : « Il existe des motifs sérieux de croire que le requérant risque d'être soumis à la torture s'il est renvoyé en Iran » et ajouté que ce renvoi constituerait une violation de l'article 3 de la Convention contre la torture.

« Du point de vue légal, commente M^e Olivier Delas, le Canada peut se justifier en soutenant que Dadar représente un risque pour la sécurité du pays. En

revanche, le poids et la pression politiques sont énormes. Pour la première fois, le Canada a fait fi de la décision d'un organisme onusien en toute connaissance de cause. Même si le Canada a tout un arsenal pour respecter les droits de la personne, il sera peut-être difficile, maintenant qu'il a écorché des garanties fondamentales, de faire la morale à d'autres États. »

« Quel est l'effet réel des décisions internationales ? » questionne M^e Lucie Lamarche, expliquant qu'un mouvement d'aller-retour, c'est-à-dire une attention accrue de la part des tribunaux du pays, serait souhaitable afin d'inclure dans la réflexion et les décisions les standards internationaux auxquels l'État adhère par la signature de traités.

Enfin, d'autres situations ont été également soulignées par les membres du Comité sur les droits de la personne du Barreau du Québec. En droit du travail : la fusion forcée des unités d'accréditation dans les hôpitaux québécois, alors que le sens de la liberté syndicale ne se résume pas au droit de se syndiquer mais aussi au droit de choisir avec qui. Puis, en regard des droits et libertés : le cas Charkaoui, emprisonné pendant presque deux ans en vertu d'un certificat de sécurité alors qu'on ne peut détenir quelqu'un sans qu'il y ait un moyen pour son défenseur d'avoir accès à la preuve.

Ce débat sur les droits fondamentaux relancé par le Comité sur les droits de la personne peut toutefois se conclure sur une note d'optimisme. « Le paysage change, fait remarquer M^e Lucie Lamarche. La société civile est davantage partie prenante. Elle a une opinion, elle accède aux experts, les informe des violations des droits humains, elle s'est aguerrie et s'est approprié des engagements internationaux en la matière. C'est une deuxième génération de dynamisme, car il y a 30 ans, le rapport entre les États et les Nations Unies était très exclusif. Espérons que nos tribunaux seront dorénavant plus sensibles pour interpréter le quotidien des détenteurs de droits humains. »

Les membres du Comité sur les droits de la personne

M^e Jean-Guy Ouellet, président
M^e Nicole Dufour, secrétaire
M^e Nicole Trudeau
M^e François Crépeau
M^e Esther Elkrieff
M^e Carmelle Marchessault
M^e Pierre Poupart
M^e Olivier Delas
M^e Bruno Bouffard
M^e Linda Côté
M^e Louis-Michel Côté

Les experts en soutien :

M^e Pierre Verge
M^e Lucie Lemonde
M^e Lucie Lamarche
M^e Peter Leuprecht
M^e Dominic Rioux

TABLE DES MATIÈRES

Chroniques

| | |
|---------------------------------|----|
| Accommodement raisonnable | 18 |
| Aux marches du palais | 6 |
| Barreau de Montréal..... | 13 |
| Barreaux de section | 12 |
| Cause phare..... | 30 |
| Dans les associations..... | 47 |
| Déontologie | 20 |
| D'une couverture à l'autre..... | 32 |

| | |
|---|---------|
| Justice participative | 16 |
| Parmi nous | 4 |
| L'opinion de M ^e Hébert..... | 10 |
| Annonces classées..... | 46 |
| Avis de radiation | 39 |
| JuriCarrière | 35 à 38 |
| Lois et règlements..... | 43 |
| Taux d'intérêt..... | 45 |
| Vos hôtels d'affaires..... | 42 |

Bienvenue Monsieur le ministre

Johanne Landry

Le 18 avril dernier, M^e Jacques P. Dupuis a été nommé ministre de la Justice et ministre de la Sécurité publique du Québec.

Né à Montréal le 25 novembre 1948, M^e Jacques P. Dupuis a obtenu un baccalauréat spécialisé en philosophie au Collège Jean-de-Brébeuf, puis une licence en droit à l'Université de Montréal en 1972, avant d'être admis au Barreau du Québec deux ans plus tard.

Durant les 14 premières années de sa carrière, il a été avocat successivement au Centre communautaire juridique de Montréal; chez LaHaye, Waxman et associés; chez Proulx, Barot et Dupuis; ainsi que chez Paradis, Paradis, Lord et Turcotte.

C'est en 1986 qu'il se dirige vers la fonction publique et l'appareil gouvernemental, notamment au ministère de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle; comme substitut permanent du procureur général de la province de Québec (il est affecté à la lutte au crime organisé en 1997-1998); comme directeur de cabinet du leader du gouvernement et du chef de l'opposition officielle; ainsi que comme conseiller juridique à la Direction des affaires criminelles et pénales du ministère de la Justice.

Élu député de la circonscription de Saint-Laurent pour la première fois aux élections générales du 30 novembre 1998, il en est maintenant à son troisième mandat dans ce comté.

Depuis 2003, M^e Jacques P. Dupuis s'est vu confier plusieurs postes ministériels. Ainsi, d'avril 2003 à février 2005, il a été ministre délégué à la Réforme des institutions démocratiques et ministre responsable de la



M^e Jacques P. Dupuis ministre de la Justice et ministre de la Sécurité publique du Québec

région des Laurentides et de Lanaudière (fonction qu'il a reprise en 2006 et 2007). Entre 2004 et les dernières élections de mars 2007, il a été, entre autres, membre du Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel; membre du Comité ministériel à la décentralisation et aux régions ainsi que vice-premier ministre. Du 29 avril 2003 au 21 février 2007, il a également été leader parlementaire du gouvernement.

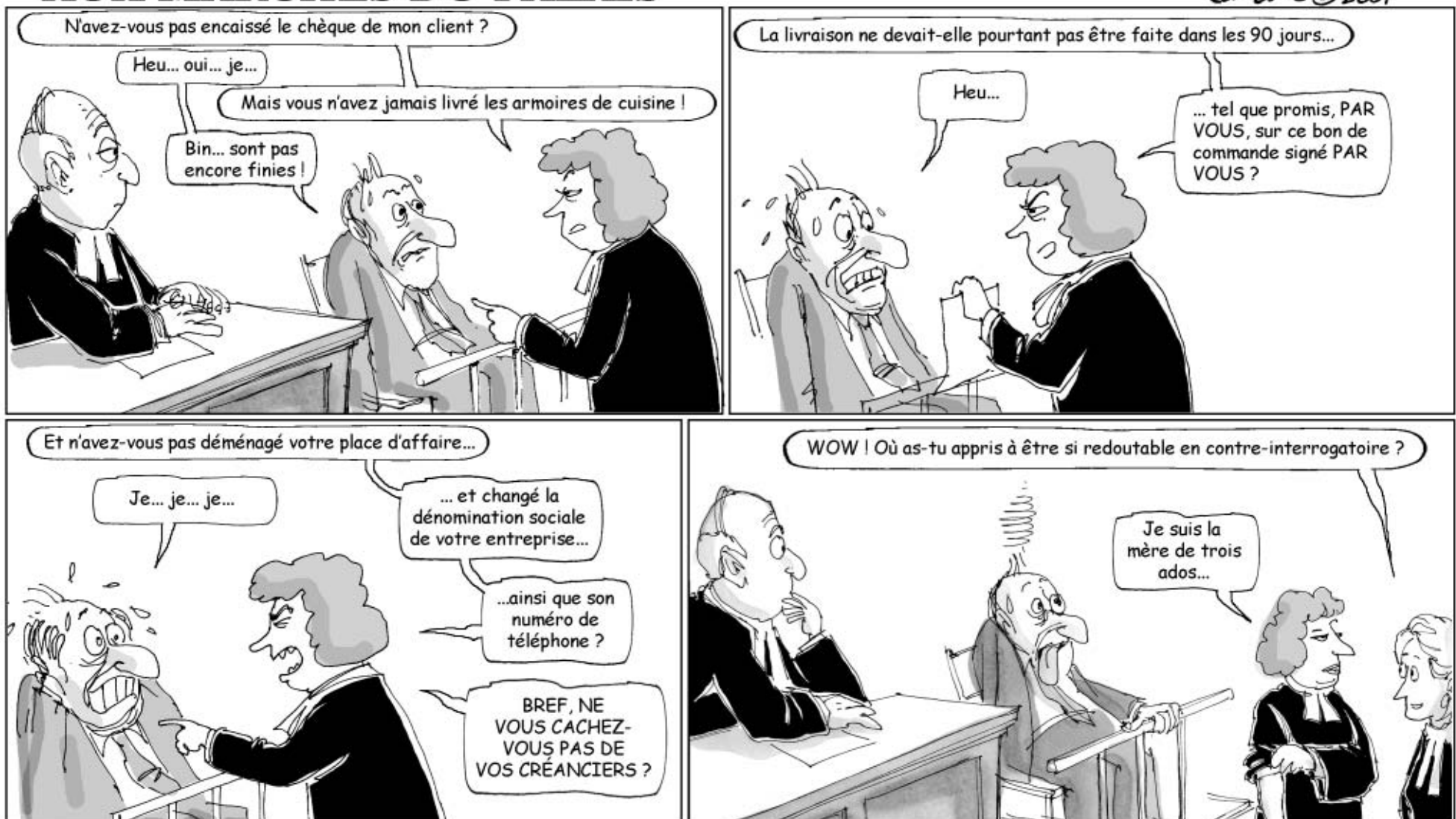
Sa récente nomination n'est toutefois pas sa première expérience au ministère de la Justice, car il avait occupé, entre avril 2004 et février 2005, le poste de ministre de la Justice du Québec et celui de procureur général. Il est ministre de la Sécurité publique depuis le 18 février 2005.

Le bâtonnier sortant du Québec, M^e Stéphane Rivard, ainsi que le bâtonnier élu pour 2007-2008, M^e Michel Doyon, ont déclaré accueillir favorablement la nomination de M^e Jacques P. Dupuis comme ministre de la Justice. Au nom du Barreau du Québec, ils se sont dit confiants qu'une réciprocité concrète se manifesterait entre le gouvernement et le Barreau pour assurer aux Québécois un système judiciaire accessible, fiable et efficace.

Le 31 mai prochain, à 13 h 30, le ministre Dupuis présidera la cérémonie d'inauguration du Congrès 2007 du Barreau du Québec au Fairmont Tremblant. Rappelons qu'en 1983, M^e Dupuis avait lui-même fait partie du comité organisateur du Congrès.

AUX MARCHES DU PALAIS

Cascal © 2007



La succession, c'est aussi l'affaire des avocats

Lisa Marie Noël

Y a-t-il une vie après la mort ? Mystère. Pour plusieurs personnes, le monde des successions est tout aussi mystérieux. Éducaloi, en partenariat avec Protégez-Vous, aide les citoyens à y voir plus clair grâce à la récente publication du guide *Les successions : Questions de loi, questions de choix*.

Ce nouveau guide est un ouvrage vulgarisé destiné au grand public, qui aborde des questions juridiques entourant, par exemple, la mort, le testament, la succession, le mandat en prévision d'inaptitude. Éducaloi s'est lancé dans l'aventure avec les Éditions Protégez-Vous, convaincu que ce guide répond à un manque au sein de la population québécoise. En effet, peu d'ouvrages vulgarisés sur le sujet sont disponibles, hormis les capsules Web d'Éducaloi, toutefois plutôt sommaires.

Ce guide se veut aussi un outil de réflexion et de sensibilisation par rapport à l'importance de prévoir sa succession, indique M^e **Dominique Garant**, directrice des affaires générales chez Éducaloi, qui a participé à la rédaction du guide. Une dizaine d'avocats de l'équipe d'Éducaloi ont d'ailleurs contribué à la rédaction et à la relecture des textes. Entre autres, la **bâtonnière de Québec**, M^e **Claudia P. Prémont** (droit de la personne, de la famille et des successions), M^e **Christian N. Dumais** (assurance), M^e **Isabelle Duclos** et M^e **Martin Tétreault** (droit de la santé) ont pris part à la relecture du guide.

« On est allé chercher des avocats qui pratiquent dans un domaine pointu. On leur a soumis nos textes pour qu'ils nous donnent leurs commentaires », explique M^e Garant. Par exemple, comme il est à la fine pointe de la recherche en droit de la santé, M^e Martin Tétreault a guidé Éducaloi dans le choix des mots. « Il nous a indiqué les mots qui ne collaient pas pour exprimer certaines idées, et il en a proposé d'autres, reflétant mieux l'avancée de la recherche, la doctrine et les développements jurisprudentiels », raconte M^e Garant. Le défi en vulgarisation est de rédiger des textes clairs, précis et conformes à la réalité, que des lecteurs, bien souvent sans notions juridiques, pourront facilement comprendre. C'est ça, rendre le droit accessible.

D'autres professionnels, tels des notaires, planificateurs financiers, thanatologues et assureurs ont collaboré au guide en partageant leur expérience dans des domaines plus spécifiques.

La vulgarisation juridique : un art

Il faut beaucoup d'imagination et d'inventivité pour rendre simples des notions juridiques ardues et complexes. L'équipe d'avocats d'Éducaloi relève le défi dans son tout récent guide sur les successions. En plus de ses connaissances juridiques, Éducaloi a développé une expertise en vulgarisation juridique. L'organisme a appris au fil des années à s'exprimer avec des mots simples et porteurs de sens. Vulgariser, c'est aussi faire des choix : choisir quels seront les sujets traités et quelles exceptions seront expliquées ou non. Même si le guide sur les successions répond à plusieurs questions, il ne remplacera jamais les conseils d'un professionnel, prévient M^e Garant.

Que fait un avocat ?

Plusieurs justiciables pensent automatiquement au notaire pour la rédaction d'un testament, alors que l'avocat est tout aussi habilité à agir dans ce domaine. L'avocat peut conseiller ses clients en matière de



M. Pascal Genêt, directeur de la Collection Protégez-vous, et M^e Nathalie Roy, directrice générale d'Éducaloi.

planification successorale, rédiger un testament ou un mandat en prévision d'inaptitude, aider à la rédaction du testament biologique et mettre sur pied une fiducie pour les enfants mineurs, par exemple. Aussi, quand un proche décède à l'étranger d'un crime, d'un accident de la route ou du travail, l'avocat est en mesure de conseiller son client à propos des différentes indemnités et programmes gouvernementaux auxquels il a droit.

Un avocat peut aussi prêter main-forte à un liquidateur de succession dans l'accomplissement de ses tâches. « Le partage de patrimoine et le partage de sociétés d'acquêts, on en fait tous les jours dans notre pratique », fait valoir M^e Claudia P. Prémont. Comment partager son patrimoine lorsqu'on a été marié deux fois, qu'on a eu des enfants de chacune des unions et qu'on veut en même temps protéger son nouveau conjoint de fait ? L'avocat est une source de bons conseils dans des situations aussi complexes.

D'autant plus que l'avocat est aux prises régulièrement avec des situations de litige dans sa pratique. Il a donc une sensibilité particulière pour repérer les irritants potentiels. Les désirs exprimés dans le testament sont-ils facilement exécutables ? Amèneront-ils un litige lors du décès ? « On plaide les cas litigieux et on le voit bien quand les gens s'organisent mal », dit M^e Prémont, qui est aussi bâtonnière de Québec. Elle croit que par leur expérience en litige, les avocats sont bien préparés à prévenir les conflits lors du décès.

Encore là, l'avocat demeure un bon conseiller afin de trouver une solution préventive qui convienne à ses clients.

Et si malgré tout un conflit survient, l'avocat est le seul professionnel à pouvoir rédiger des procédures destinées à être présentées devant les tribunaux. Il peut aussi proposer des modes alternatifs de résolution de conflits comme la médiation, la conciliation ou l'arbitrage.

À qui confier sa mort ?

Il est avantageux de consulter un professionnel en qui on a confiance et qui nous connaît, puisqu'on lui laisse notre mort entre les mains. « Par exemple, il peut être plus simple pour un client de faire préparer son testament par l'avocat qui s'occupe de son entreprise, puisqu'il a déjà un lien d'affaires, note M^e Prémont. Dans mon cas, les clients qui vivent une rupture ont souvent à modifier leur testament. Par conséquent, ils me confient cette tâche, puisque je suis au fait de leur situation personnelle et que je suis bien placée pour les conseiller adéquatement. »

« Ce qui est important, souligne pour sa part M^e Garant, c'est d'avoir confiance en son professionnel. C'est une relation unique au même titre qu'une relation avec un médecin. On s'adresse à quelqu'un pour protéger ce qui nous est le plus cher au monde, notre famille, nos parents. »

Clin d'œil publicitaire

Au verso du guide *Les successions : Questions de loi, questions de choix*, les membres du public pourront voir une publicité du Barreau du Québec les invitant à consulter le site Web d'Éducaloi lorsqu'ils songent à planifier leur succession. Cette nouvelle publicité met en valeur l'excellent travail d'Éducaloi, un organisme associé au Barreau du Québec, et porte la signature des avocats membres du Barreau du Québec. Une collaboration à afficher fièrement !

Un guide précieux

Lancé ce printemps, le guide *Les successions : Questions de loi, questions de choix* aborde plusieurs sujets liés à l'ultime étape de la vie : la mort. En plus de bien documenter les différents sujets reliés à la succession, le guide comporte différents chapitres sur le don d'organes, les indemnités, les assurances et la liquidation d'une succession.

De plus, on y retrouve de nombreuses adresses utiles, un modèle d'inventaire patrimonial, des définitions ainsi que la liste des différents documents à annuler, à jeter ou à conserver lors du décès d'un proche. De quoi reposer en paix.

Les successions : Questions de loi, questions de choix est publié par les Éditions Protégez-Vous en partenariat avec Éducaloi. Ce guide en couleur de 160 pages est en vente en kiosque et en librairie.

Accès à l'information et protection des renseignements personnels

La transparence du Barreau

Philippe Samson, avocat

Le législateur québécois travaille depuis plus d'une dizaine d'années à l'élaboration d'une réforme des lois en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels. Le résultat de ce travail se concrétisera le 14 juin 2007 par la sanction de la *Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives*.

Mieux connue sous l'appellation de projet de loi 86, son ancien statut, la réforme modifie de façon substantielle la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ainsi que la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*.

Ce sont toutefois les modifications apportées au *Code des professions* qui intéressent de plus près les ordres professionnels. À ce sujet, M^e Marc Sauvé, directeur du service de recherche et de législation du Barreau du Québec, précise que « cette réforme est le résultat d'un long processus. Au départ, plusieurs ordres professionnels croyaient être assujettis à la loi du secteur privé. Puis les tribunaux ont décrété que les ordres professionnels ne sont pas des entreprises. Depuis, les principales obligations auxquelles les ordres professionnels devaient se soumettre en matière de protection des renseignements personnels et d'accès à l'information se résumaient aux articles 35 et suivants du *Code civil*. Avec cette nouvelle approche, la vocation particulière des ordres professionnels est maintenant considérée. »

Ainsi, ce nouveau système d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels est un changement considérable qui demande de nombreuses adaptations de la part des ordres professionnels. C'est pourquoi ceux-ci disposent d'un délai additionnel, soit jusqu'au 14 septembre 2007, pour répondre à leurs nouvelles obligations.

« Un groupe de travail étudie actuellement la mise en œuvre d'une plate-forme pour l'accès aux documents et la protection des renseignements personnels, explique M^e Sauvé. Il faut identifier les titulaires de dossiers, établir les processus d'accès, faire l'inventaire de ce qui est accessible et de ce qui ne l'est pas, et élaborer une logistique interne de traitement des demandes dans le but de répondre dans les délais prévus par la loi. »

Le régime hybride des ordres professionnels

Pour tous les documents qui sont détenus dans le contrôle de l'exercice de la profession, les ordres professionnels seront maintenant soumis aux mêmes règles que celles des organismes publics. C'est donc la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* qui s'appliquera « notamment aux documents qui concernent la formation professionnelle, l'admission, la délivrance de permis, de certificats de spécialistes ou d'autorisations spéciales, la discipline, la conciliation et l'arbitrage de comptes, la surveillance de l'exercice de la profession et de l'utilisation d'un titre, l'inspection professionnelle et l'indemnisation ainsi que les documents concernant l'adoption des normes relatives à ces objets », tel que l'indique le nouvel article 108.1 du *Code des professions*.

Il existe néanmoins quelques exceptions nécessaires au contexte particulier des ordres professionnels. Entre

Pour tous les documents qui sont détenus dans le contrôle de l'exercice de la profession, les ordres professionnels seront maintenant soumis aux mêmes règles que celles des organismes publics.

autres, certains renseignements, de par leur nature, ne pourront en aucun cas être révélés parce qu'ils pourraient mettre en péril la sécurité d'une personne ou encore porter atteinte au droit à une audition impartiale. D'autres renseignements seront dévoilés à la discrétion de l'ordre professionnel qui évaluera, selon les circonstances, s'ils sont susceptibles d'entraver le déroulement d'une inspection, d'une procédure judiciaire ou d'une enquête en cours ou à venir.

Quant aux renseignements qui ne se rapportent pas aux activités de contrôle de la profession, comme la vie associative, les relations avec les membres et les employés, la formation continue et les dossiers d'étude de projets de loi, ils sont régis par la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. « La décision de divulguer ou non ces renseignements de nature administrative revient à l'ordre professionnel concerné de la même façon que le serait une entreprise conventionnelle », résume M^e Sauvé.

Le Barreau est donc une institution de type hybride. « C'est une personne morale de droit public qui, malgré certaines ressemblances avec les organismes gouvernementaux, est bien indépendante de l'État, notamment parce qu'elle n'est pas une division d'un ministère et que son financement provient des cotisations payées par ses membres plutôt que des fonds publics et des taxes des citoyens », explique M^e Sauvé.

Protection des renseignements personnels

Afin de protéger le droit à la vie privée et la confidentialité des renseignements concernant les membres, les nouvelles dispositions du *Code des professions* délimitent plus précisément l'étendue de la protection des renseignements personnels. Bien que la règle générale veuille que le droit d'accès ne soit offert qu'à la personne concernée et dans le seul but d'en vérifier l'exactitude, le législateur a créé une multitude d'exceptions où « les règles relatives à la collecte des renseignements personnels et à leur caractère confidentiel ne s'appliquent plus à un renseignement personnel qui a un caractère public en vertu de la loi ».

D'abord, certaines informations personnelles relèvent du caractère public parce qu'elles ont trait à une

fonction : les noms et fonctions des hauts dirigeants de l'ordre, les administrateurs, conciliateurs et membres de certains comités en sont quelques exemples. Il y a ensuite plusieurs documents sous forme de résolutions, dossiers, rapports et procès-verbaux concernant pour la plupart le domaine disciplinaire et l'inspection professionnelle et qui pourront être consultés par quiconque en fait la demande.

Quant aux renseignements personnels qui concernent directement un membre de l'ordre, ils ne seront pas disponibles aux tiers sauf pour les informations à déclaration obligatoire au Tableau de l'Ordre.

Une dimension historique au Tableau

Dans ce sens, les renseignements inscrits au Tableau de l'Ordre constituent une autre importante modification apportée au *Code des professions*. Alors que le Tableau se limitait auparavant à des informations sommaires telles que la validité du permis de pratique, la date d'assermentation et le lieu de travail, il en est tout autrement avec l'arrivée du nouvel article 46.1 du *Code des professions*. Celui-ci prévoit que chaque inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau devra dorénavant faire état de tout certificat, permis, accréditation ou habilitation délivré par l'ordre, de toute mention à l'effet que le membre a déjà été radié ou déclaré inhabile, ou que ses activités professionnelles sont ou ont déjà été limitées par une décision du Syndic ou d'un tribunal. « Initialement, les informations inscrites au Tableau de l'Ordre pouvaient se comparer à une photographie statique représentant le statut actuel du membre. Maintenant, avec ces nouvelles inscriptions obligatoires, une dimension historique s'ajoute au Tableau de l'Ordre », retient M^e Sauvé.

Qui plus est encore, l'article 46.2 du *Code des professions* exige de chaque ordre professionnel un répertoire des renseignements concernant toute personne qui n'est plus inscrite au Tableau lorsque celle-ci est radiée, déclarée inhabile ou a cessé pour toute autre raison d'être membre de l'ordre.

Avec plus de 22 000 membres, le Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec contient dans son ensemble des millions d'informations personnelles. Nul besoin cependant de craindre les utilisations frauduleuses de ces listes d'informations, puisque le nouvel article 108.8 du *Code des professions* précise qu'« une demande d'accès à de tels renseignements doit viser une personne identifiée, sauf dans le cas où une demande porte sur des renseignements nécessaires à l'application d'une loi ».

C'est dans un souci de transparence que toutes ces modifications sont nées. « Le Barreau du Québec assume une fonction déléguée de l'État qui consiste à assurer la protection du public. C'est pourquoi il est légitime que la population puisse s'assurer de la qualité de l'exercice de la profession des membres », conclut M^e Sauvé.

Partenariat entre le Barreau et le CAS

Former des administrateurs compétents en gouvernance

Lisa Marie Noël

Par une résolution du Comité administratif d'avril dernier, le Barreau du Québec a conclu une entente avec le Collège des administrateurs de sociétés (CAS). Les avocats sont encouragés à parfaire leurs compétences dans le domaine de plus en plus complexe qu'est la gouvernance.

La formation prodiguée par le CAS est maintenant reconnue en tant que formation continue pour les avocats, indique **M. Yvan Richard**, président et chef de la direction au Collège des administrateurs de sociétés, qui est rattaché à la Faculté des sciences de l'administration de l'Université Laval à Québec. « C'est une très belle reconnaissance et une belle crédibilité pour le Collège », ajoute **M. Bruno Déry**, directeur du développement.

« Nous, au Collège, nous voulons donner à nos administrateurs une reconnaissance professionnelle. Le titre "administrateur de sociétés certifié" (ASC) n'est pas un titre professionnel proprement dit, mais nous l'avons fait enregistrer et c'est reconnu », explique M. Richard, président fondateur du CAS et aussi conseiller au président à la Caisse de dépôt et placement du Québec. Pour porter ce titre, il faut évidemment suivre la certification universitaire en gouvernance de sociétés et réussir l'examen final.

Tout comme le Barreau du Québec, d'autres ordres professionnels reconnaissent la formation du CAS dans le cadre de la formation continue dispensée à leurs membres. De tous les administrateurs qui étudient au CAS, environ 15 % sont des avocats.

Le président fondateur est fort enthousiasmé et emballé par la réussite du Collège. « Notre mission est de promouvoir et de former à la bonne gouvernance tous les administrateurs », dit M. Richard. Jusqu'à maintenant, près de 100 administrateurs ont réussi leur examen, et quelques centaines d'autres sont en train de suivre la certification. Pas mal, pour un collège qui n'existe que depuis 2005.

Vers la création du CAS

C'est la Caisse de dépôt et placement du Québec qui a initié la grande réflexion concernant la gouvernance des sociétés, tant publiques que privées. Les lacunes dans la gestion des organisations laissaient une grande place à l'amélioration dans les pratiques de gestion pour atteindre la transparence, l'intégrité et l'authenticité qui ont mené à une nouvelle législation en la matière, qui est en vigueur depuis 2005.

Le CAS est né de ce besoin de former et d'encadrer les administrateurs pour qu'ils soient à la hauteur des nouvelles exigences. Plusieurs avocats, comptables et spécialistes des ressources humaines vont chercher cette certification en gouvernance des sociétés.

Formation à la fine pointe

Les cinq modules peuvent être suivis de façon intensive en huit mois ou sur une période de deux ans. Les quatre premiers modules touchent les thèmes des rôles et



Parmi la première cohorte d'administrateurs diplômés, six étaient des avocats. M^e Marie Carole Tétreault, associée chez Fasken Martineau DuMoulin; M^e Michel Lamontagne, président MLL Société Conseil; M^e Gaston Lafleur, président-directeur général au Conseil québécois du commerce de détail; M^e Michel Noël de Tilly, administrateur de sociétés; M^e Raymonde Crête, professeure titulaire en droit à la Faculté de droit de l'Université Laval et formatrice au CAS; M^e John LeBoutillier, président du conseil d'administration Industrielle Alliance.

responsabilités des administrateurs, la stratégie et la gestion, les aspects financiers, le contrôle, la vérification et le leadership, les communications et les ressources humaines.

Le cinquième module, fort populaire chez les élèves, assure M. Richard, est une simulation d'un conseil d'administration.

Cette simulation met en scène des gens chevronnés qui jouent les rôles de président, de chef de direction, de directeur financier, etc. « Ils font vivre un conseil d'administration pendant deux jours et demi pour faire intégrer chez les participants les principales notions

qu'on a enseignées tout au long des quatre modules. C'est une bonne façon de vérifier les comportements à l'intérieur d'un conseil d'administration. Chacun peut s'améliorer », explique Yvan Richard. Actuellement, 300 administrateurs suivent la formation pour devenir administrateurs de sociétés certifiés.

Quelques mots sur le CAS

Le Collège des administrateurs de sociétés (CAS) a été créé au printemps 2005 conjointement par la Faculté des sciences de l'administration de l'Université Laval, la Caisse de dépôt et placement du Québec, l'Autorité des marchés financiers et le ministère du Conseil exécutif du gouvernement du Québec. Sa mission est de former des administrateurs de sociétés selon les plus hauts standards de qualité en gouvernance à la fine pointe des meilleures pratiques. Le CAS répond aux besoins de formation en gouvernance des sociétés publiques ou privées, coopératives, caisses de retraite, institutions scolaires et hospitalières ou organismes sans but lucratif.

Liberté de religion

La suprématie de Dieu



M^e Jean-C. Hébert, LL. M.

Le turban et le poignard sikhs sont considérés au Royaume-Uni comme des attributs culturels et non religieux, bien que leur

port soit motivé par des considérations religieuses. Au Canada, la Cour suprême considère le kirpan (poignard sikh) comme un symbole, dont le port est protégé par la liberté de religion. Châteaux forts du multiculturalisme, la mère patrie et la « fille patrie » font dans la fine nuance... sous le regard amusé de Dieu.

Un brin d'histoire

L'acte de naissance de la *Charte canadienne des droits et libertés* remonte à 25 ans. Rappelons pour mémoire que cet important document résulte d'un compromis politique intervenu entre le gouvernement fédéral et les provinces (à l'exclusion du Québec) sur le rapatriement de la Constitution canadienne. Avant l'adoption du texte final, l'insertion tardive d'une référence à Dieu dans le préambule de la *Charte* fut la dernière modification de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Plutôt réfractaire à cette insertion, sans trop y croire, le premier ministre **Pierre Elliott Trudeau** céda aux pressions de la députation libérale : « *I don't think God gives a damn whether he's in the constitution or not* » !

Pour comprendre l'attachement de plusieurs élus à une reconnaissance explicite de la suprématie de Dieu dans la Constitution canadienne, un regard dans le rétroviseur de l'histoire s'impose. En 1960, le premier ministre conservateur **John Diefenbaker** fit adopter par le Parlement la *Déclaration canadienne des droits*. Cette loi fédérale reconnaît, dans son préambule, que « la nation canadienne repose sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu, la dignité et la valeur de la personne humaine ainsi que le rôle de la famille dans une société d'hommes libres et

Dieu n'est-il qu'un simple artefact dans notre Constitution ? La référence au Tout-Puissant serait-elle plutôt un concept juridique susceptible de façonner le débat judiciaire¹ ? L'assise juridique du Canada repose sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit. L'enchâssement de Dieu dans la Loi suprême du pays passe par le préambule de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Dans les grands débats de société, le juge devrait-il convenir de la neutralité de Dieu ou s'inspirer des valeurs de la civilisation chrétienne ? Longtemps figée, cette délicate question peut resurgir à tout moment dans les litiges où s'emmêlent le multiculturalisme et la liberté de religion.

d'institutions libres ». Il est précisé que « les hommes et les institutions ne demeurent libres que dans la mesure où la liberté s'inspire du respect des valeurs morales et spirituelles et du règne du droit ».

En 1960, quel Dieu et quelles valeurs spirituelles les parlementaires canadiens voulaient-ils célébrer ?

Retour dans le passé

Pendant le second conflit mondial, dans un contexte de fébrilité religieuse, la classe politique occidentale jouxta l'idéal chrétien à la promotion des droits de l'Homme. Les élites protestantes et catholiques firent chorus avec le gouvernement libéral de **Mackenzie King** pour contrer l'influence païenne du national-socialisme et défendre la civilisation chrétienne. Plus tard, à l'époque du maccarthisme américain, dans la lutte contre le communisme athée, la tradition chrétienne servit de carburant au modèle démocratique. L'un des architectes de l'OTAN, Lester B. Pearson, alors ministre canadien des Affaires étrangères, déclara en 1953 que « *in the conduct, as in choice, of a democratic government, there can be no substitute for the Christian ideals of the individual citizen, as the basis of policy and action*² ».

Face aux injustices subies par les Canadiens d'origine japonaise pendant la guerre et aux abus permis par la *Loi sur les mesures de guerre*, certains défenseurs des libertés civiles préconisèrent l'insertion d'une charte des droits dans la Constitution canadienne. L'un de ceux-là fut le professeur **Frank Scott** de l'Université McGill. Il défendait la thèse selon laquelle les droits de la personne relèvent du droit naturel : l'État ne peut donner un droit qu'il n'a jamais conféré, disait-il. Contrairement à plusieurs juristes de l'époque, le professeur Scott refusa d'admettre un lien entre le droit naturel et Dieu. Le concept de dignité humaine étant l'assise des droits et libertés fondamentaux, sa démarche était entièrement sécularisée. Pierre Elliott Trudeau partageait ces vues, notamment en 1982.

En 1959, le climat politique ne se prêtait pas à une révision constitutionnelle. L'ambitieux projet du premier ministre Diefenbaker se mua en peau de chagrin : l'instrument constitutionnel souhaité n'était plus qu'une simple loi fédérale. Des groupes de pression, incluant les églises protestantes et catholiques, montèrent aux barricades. On exigeait que la tradition chrétienne soit burinée dans le texte de loi. Les élus, surtout ceux du Québec, se sont agités dans ce débat de société. Pour un, le député conservateur **Maurice Allard** (plus tard juge à la Cour du Québec), encycliques papales en main, invitait ses collègues à reconnaître « *the reality of the divine authority and the principle that the rights we advocate derive primarily from the Creator*³ ».

À l'époque, la pensée dominante reliait l'origine des droits de l'Homme à Dieu. Sur la scène internationale, l'influent philosophe catholique **Jacques Maritain** considérait les droits humains comme étant partie intégrante d'un ordre politique et moral d'origine divine. Chez nous, **Jean Lesage**, député bien en vue, soutenait que l'on doit au philosophe Saint Thomas d'Aquin « *the Christian foundation of our democratic principles*⁴ ». Cependant, des voix discordantes furent entendues. Dans une perspective pluraliste et multiculturelle, **Max Cohen**, éminent juriste de McGill, proposa une approche sécularisée des droits humains. Il suggéra l'ajout suivant au préambule de la *Déclaration* :

« *Whereas Canada is a federal state, uniting within a single nation many ethnic and religious groups while yet encouraging the preservation of and respect for all heritages.* » Sa proposition fut ignorée.

Au final, la *Déclaration canadienne* fut adoptée à l'unanimité par les deux Chambres du Parlement. Le ministre de la Justice **Davie Fulton** opina que la teneur du préambule de cette loi fondamentale constituait « *a splendid declaration of the views of the parliament of Canada as to the principles and bases on which it is founded and by means of which it will ensure its continuance as a free and Christian democracy*⁵ ».

Un concept embarrassant... ou protéiforme

L'enchâssement de Dieu dans le préambule de notre Charte constitutionnelle serait-il devenu embarrassant ?

Nulle part dans notre aggiornamento juridique, le caractère laïc, séculier ou neutre de l'État (canadien ou québécois) n'est-il affirmé. Ce sont les juges qui, à la pièce, ont façonné la reconnaissance *de facto* du principe de la séparation de l'Église et de l'État. Dans l'affaire *Rodriguez*⁶, le juge **Lamer** fit remarquer que « la *Charte* a consacré le caractère essentiellement laïc de la société canadienne ». À ce jour, la froideur manifestée par les juges et les auteurs envers ce référent lui vaut l'importance d'une plante verte. Ainsi, le juge **Southin** de la Cour d'appel de Colombie-Britannique⁷ a-t-elle qualifié la « suprématie de Dieu » de « *dead letter* ».

Certes, notre Charte constitutionnelle se situe à un pôle libéral individualiste : c'est une déclaration du citoyen. Ce sont donc les personnes (par opposition aux groupes) qui bénéficient de la liberté de religion. Mais, attention ! Vu l'importance de la spiritualité dans la société multiculturelle canadienne ou interculturelle québécoise, le concept juridique de Dieu peut renaître. En effet, dans la mesure où des personnes reliées à un groupe ou à une collectivité ne doivent pas être discriminées en raison de leurs croyances ou pratiques religieuses, pourquoi la notion protéiforme de Dieu ne pourrait-elle pas soutenir leurs revendications sociojuridiques ?

Le Dieu des chrétiens (Jésus) est ressuscité. Grâce à l'imagination créative des plaideurs, le clone constitutionnel de Jésus pourrait bien en faire autant.

¹ Voir sur le sujet : Jonathan W. Penney & Robert J. Danay, *The Embarrassing Preamble ? Understanding the "Supremacy of God" and the Charter*, (2006) 39 U.B.C. Law Rev. 1

² George Egerton, *Writing the Canadian Bill of Rights : Religion, Politics, and the Challenge of Pluralism 1957-1960*, (2004) 19 Revue Canadienne Droit et Société, 1, p.9

³ *Ibid.* p.12

⁴ George Egerton, *Entering the Age of Human Rights : Religion, Politics, and Canadian Liberalism, 1945-50*, (2004) The Canadian Historical Review 451, p. 459

⁵ *Ibid.* p.16-17

⁶ [1993] 2 R.C.S. 519, p. Le juge Lamer était dissident sur le fond du pourvoi.

⁷ R. c. *Sharpe*, [1999] B.C.J. N° 1555, par. 78-80

Jean-Claude Hébert est professeur associé au Département des sciences juridiques de l'UQAM
jchebert@hdavocats.com

Cet article n'engage que la responsabilité de son auteur.

L'accès à la profession aux avocats canadiens et étrangers

Pratique du droit au Québec

Philippe Samson, avocat

Parce que le droit est territorial et que le Québec a la particularité d'être un des rares États fondés sur le bijuridisme, le *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation du Barreau du Québec* définit la formation d'appoint que l'avocat canadien ou étranger doit suivre afin d'obtenir son droit de pratique au Québec. C'est au Comité des équivalences que revient la responsabilité d'en déterminer le contenu et dans ce sens, le *Règlement* propose deux approches différentes.

Une décision rendue en vertu de la Section 1 du *Règlement* oblige l'avocat canadien ou étranger à suivre une formation universitaire en droit de 30 à 90 crédits, dont plusieurs proviennent de cours spécifiquement imposés. À ce sujet, **Louise Bertrand**, responsable du service des équivalences, affirme que « sur une formation courante de 60 crédits, environ 48 sont imposés par le Comité des équivalences et portent principalement sur les matières qui prépareront le mieux les candidats à la formation professionnelle de l'École du Barreau. Quant aux crédits optionnels, ils devront porter sur le droit québécois ou canadien ». En effet, le candidat devra aussi réussir la formation intensive de l'École du Barreau et il n'obtiendra son permis qu'après avoir fait un stage de six mois.

Bref, la Section 1 du *Règlement* reproduit exactement le cheminement conventionnel suivi par les étudiants québécois en droit. Néanmoins, dans certaines circonstances propres à chaque cas, M^{me} Bertrand explique que « le Comité pourra tenir compte de l'expérience pratique du candidat et ainsi le dispenser de son obligation de suivre le stage s'il démontre que son expérience de travail nord-américaine a été suffisamment diversifiée ».

La réciprocité

Lorsque le Comité rend une décision en vertu de la Section 2 du *Règlement*, le candidat est libéré de l'obligation de retourner aux études, mais il doit réussir quatre examens de transfert, soit droit civil et procédure civile I et II, droit public et droit du travail, et enfin droit public fédéral, les avocats canadiens étant exemptés de ce dernier. Les examens sont préparés par des équipes composées de membres du Comité des équivalences ainsi que par des rédacteurs qui ont enseigné le droit au niveau universitaire ou à l'École du Barreau : « L'objectif qui ressort de ces examens est de certifier que les candidats possèdent les connaissances générales dans tous les domaines du droit étudiés à l'École du Barreau », résume M^{me} Bertrand.

Bien qu'elle ait comme avantage d'éviter au candidat la longue formation d'appoint propre à la Section 1, cette opportunité n'est offerte qu'aux candidats résidents canadiens ainsi qu'aux candidats qui proviennent de pays et régions spécifiques.

En effet, les examens de transfert de la Section 2 seront offerts seulement aux avocats étrangers qui pourront déposer un document émanant de leur Barreau d'origine dans lequel celui-ci confirme que les avocats québécois peuvent bénéficier du même régime d'exemption que celui offert par le Barreau du Québec. « À ce jour, la France, la Louisiane, la Californie, l'état de New York et les autres provinces canadiennes ont pu se prévaloir de la Section 2 du *Règlement*, mais le développement croissant du droit au Québec pourrait éventuellement permettre à d'autres pays de se joindre à la liste », opine M^{me} Bertrand.

Le permis restrictif

Dans le but de faciliter la mobilité des avocats, huit provinces, dont le Québec, ont signé en décembre 2002 l'*Accord de libre circulation nationale*. À l'époque, le Barreau s'était immédiatement engagé dans sa mise en œuvre en élaborant des modifications à la *Loi sur le Barreau*. Cependant, en raison des pressions de différents professionnels qui rencontraient des barrières pour intégrer leur ordre respectif, le gouvernement a subséquemment décidé de directement modifier le *Code des professions*, créant un pouvoir réglementaire additionnel propre à chaque ordre professionnel.

C'est ainsi que la *Loi modifiant le Code des professions concernant la délivrance de permis* a été sanctionnée, le 14 juin dernier. Celle-ci crée l'article 42.1 du *Code des professions* qui autorise tout ordre professionnel à délivrer un permis restrictif temporaire permettant à un avocat canadien ou étranger membre de son Barreau d'obtenir un permis de pratique au Québec dans un domaine particulier tout en poursuivant la formation exigée par le Comité des équivalences. Ce permis est valide pour un an, mais il est renouvelé sur demande par le Comité administratif si les conditions d'émission du permis sont maintenues.

Le candidat qui désire obtenir un permis restrictif temporaire doit rédiger une lettre dans laquelle il expose son diplôme, ses compétences, son expérience et tout autre renseignement visant à démontrer dans quel domaine précis il pourrait pratiquer au Québec. Il doit aussi annexer à son dossier d'inscription son curriculum vitae, la preuve qu'il est bien membre en règle de son Barreau ainsi que la décision du Comité des équivalences confirmant la formation d'appoint imposée. « Toutes ces informations sont importantes et se doivent d'être exhaustives, car il n'y a pas encore de formulaire officiel de demande de permis disponible », souligne **M^e Sylvie Champagne, secrétaire de l'Ordre du Barreau du Québec**. « C'est que le permis restrictif temporaire n'est offert que depuis juin 2006. D'ailleurs, à ce jour, une dizaine de demandes ont été faites, et deux seulement ont été refusées, notamment dû au fait que les candidats n'avaient pas de compétences spécifiques en droit québécois ou canadien ».

L'autorisation spéciale du bâtonnier

Dans certaines situations, il peut arriver que le processus d'inscription conventionnel où la formation d'appoint nécessaire ne convienne pas aux motifs incitant les avocats

canadiens ou étrangers à pratiquer au Québec. Dans ce sens, l'article 33 du *Code des professions* confère au bâtonnier le pouvoir d'émettre une autorisation spéciale qui reconnaît l'exercice de la profession au Québec à un avocat canadien ou étranger pour le compte de toute personne ou de tout groupe de personnes et dans le cadre d'un dossier spécifique. « Nous recevons plus d'une centaine de demandes par année et la majorité se compose d'avocats des provinces adjacentes au Québec qui sont mandatés dans des dossiers concernant entre autres le droit criminel, la fiscalité, l'immigration, les recours collectifs et les clients corporatifs », soutient M^e Champagne.

Le grand avantage consiste en ce qu'aucune décision du Comité des équivalences n'est exigée pour l'octroi de l'autorisation. Toutefois, cette dispense de formation obligera dans certains cas le requérant à être accompagné d'un avocat-conseil. M^e Champagne explique que « tout dépend de la nature du mandat. Par exemple, lorsque le litige rejoint le droit civil québécois et que l'avocat n'a étudié que la *Common Law*, un avocat-conseil lui sera désigné et son rôle sera de le guider dans ses recherches afin que le litige ne dépasse pas son niveau de connaissances et que la protection du public reste assurée ».

L'autorisation est d'une durée de 12 mois, et tant que l'avocat pourra prouver au Comité administratif qu'il est toujours membre de son ordre professionnel, qu'il a renouvelé son attestation d'assurance responsabilité et qu'il n'y a pas de plainte disciplinaire le concernant, elle pourra être renouvelée jusqu'à ce qu'intervienne au dossier un règlement à l'amiable, un jugement final sans possibilité d'appel ou une substitution de procureurs.

Malgré ces différentes approches, il y a encore une forte demande d'avocats canadiens ou étrangers qui préféreraient un permis qui reconnaîtrait le statut de « conseiller juridique ou conseiller juridique étranger (*foreign legal consultant*) ». Le Barreau travaille actuellement à l'élaboration d'un projet de règlement à cet effet.

Pour en savoir plus: www.bareau.qc.ca/fr/avocats/AutorisationSpeciale.html

BARREAU DE SECTION



Saint-François

Conseil de section 2007-2008

Voici les membres du conseil de section du Barreau de Saint-François : la conseillère, M^e Michèle Beaupré; la première conseillère, M^e Lise Gagnon; la bâtonnière, M^e Michelle Pellerin; le bâtonnier sortant, M^e Patrick Fréchette; À l'arrière, la conseillère, M^e Myriam Lachance; le conseiller, M^e Pierre Proulx; le trésorier, M^e Éric Martel; les conseillers, M^e Serge Cormier et M^e Véronique Sinclair-Desgagné et le secrétaire, M^e Gaétan Drouin.

Québec

M^e Jean-Louis Lemay, bâtonnier sortant, et M^e Claudia P. Prémont, bâtonnière élue, lors de la passation des pouvoirs.



Le nouveau Conseil du Barreau de Québec 2007-2008 : (première rangée) M^e Lu Chan Khuong, conseillère, M^e Jacques Parent, c.r., secrétaire, M^e Claudia P. Prémont, bâtonnière, M^e Marie-Douce Huard, présidente du Jeune Barreau, M^e Mathieu Trépanier, vice-président du Jeune Barreau, (deuxième rangée) M^e Jean-Louis Lemay, ancien bâtonnier, M^e Pierre Lemieux, doyen de la Faculté de droit de l'Université Laval, M^e Chantal Gosselin, première conseillère, M^e Suzanne Gagné, conseillère, M^e Michèle Thivierge, trésorière, M^e Michel Patry, conseiller de l'administration publique et parapublique. Absent de la photo, M^e Daniel O'Brien.

Des nouveaux membres pour les comités ?

Le Barreau de Québec revisite actuellement la constitution des différents comités permanents pour l'exercice 2007-2008 : les Comités sur la Cour d'appel, l'exercice illégal, la justice administrative, les services aux membres, les services à la population, l'intégration sociale et la justice, le Comité de liaison avec le Centre d'accès à l'information juridique (CAIJ), les services de garde et de référence, avocats dans la profession, de résolution des différends, sur les relations extérieures, la Cour supérieure, la Cour du Québec, la Rentrée du Barreau de Québec.

Les avocats intéressés à s'engager sont les bienvenus. Infos : M^e Lisa Bérubé, 418 529-0301, poste 23, dg@quebec.barreau.qc.ca.

Conférence-midi

Le Comité sur les relations extérieures organise une conférence-midi sur l'utilisation du passeport aux États-Unis : *Comment l'initiative relative aux voyages dans l'hémisphère occidental régleme-t-elle l'utilisation du passeport des citoyens canadiens lorsqu'ils voyagent aux États-Unis ?*

Conférencière : M^e Abigail S. Friedman, consulé générale des États-Unis

Date : mardi 5 juin, 12 h 30 à 13 h 30

Lieu : Salle RC-14 (salle des mariages), palais de justice de Québec.

Inscription : M^{me} Mélanie Gagnon, 418 529-0301, poste 22, secretariat3@quebec.barreau.qc.ca.

Laurentides-Lanaudière

Un casino-bénéfice de 1 060 \$

Le Jeune Barreau de Laurentides-Lanaudière a amassé 1 060 \$ au profit de l'organisme Moisson Lanaudière qui vient en aide aux personnes défavorisées de la région. Près de 150 personnes, avocats et gens d'affaires ont répondu à l'appel du jeu lors de ce casino-bénéfice, première activité d'engagement communautaire du Jeune Barreau. Un événement réussi selon les organisateurs.



M^{rs} Patrick Jean et Yan Vachon du Jeune Barreau

Formation

Activité : *Techniques d'identification et d'évaluation des dommages*

Conférencier : M. Daniel Gardner

Date : jeudi 21 juin, 14 h à 17 h

Lieu : Centre culturel, 10, Place Dabo, Ville Lorraine

Infos : www.barreau.qc.ca/formation/

Arthabaska

Marie-Josée Garneau, lauréate du Mérite du Barreau

Pour une deuxième année, le Barreau d'Arthabaska a procédé à la remise du Mérite du Barreau lors de l'Assemblée générale annuelle. La candidature de M^e Marie-Josée Garneau de Victoriaville a fait l'unanimité tant pour son apport à la profession que par son rayonnement. M^e Garneau a été bâtonnière de la section en 2000, présidente de l'Association des avocats de province (AAP) en 2004-2005 et est actuellement déléguée au Conseil général en plus de s'engager dans différents comités. « C'est une très belle nomination, tient à souligner le bâtonnier sortant, M^e Jean-François Royer. Elle est une fierté pour le Barreau d'Arthabaska ! »



Marie-Josée Garneau poursuit son engagement pour sa section, puisqu'elle est responsable de la tenue du camp Éducaloi qui se déroulera du 16 au 20 juillet à Victoriaville.

Mauricie

Année électorale en Mauricie

Pour la première fois en plus de 25 ans, deux candidats se disputaient le poste de bâtonnier de la Mauricie. M^e Alain Bolduc s'opposait au premier conseiller de la section, M^e L. Jean Fournier. Ce dernier a obtenu la faveur des membres de la section.

Deux conseillers du conseil de section, M^e Marcel Côté et M^e Yves Carbonneau, ont vu leur siège menacé par la candidate M^e Magalie Loïselle. Encore là, les membres ont redonné confiance aux deux conseillers sortants.

Le poste de représentant du Jeune Barreau était convoité par deux candidats. M^e Myriam Morissette a été élue. Elle faisait face à M^e David Grégoire.

M^e Stéphane Grenier demeure secrétaire et M^e Éric Hamelin, trésorier.

Bedford

Conseil de section 2007-2008

Le nouveau conseil de section de Bedford est composé de la bâtonnière M^e Line Nadeau, de la première conseillère et secrétaire M^e Nathalie Fournier, de la trésorière M^e Christine Fournier, des conseillers M^e Danielle Dontigny et M^e Serge Champoux et du bâtonnier sortant, M^e Jocelyn Bélisle.

Hull

Bénévoles recherchés pour le camp Éducaloi

Cette année encore, le Barreau de Hull accueille le camp Aventures en Cour organisé par Éducaloi. Pour que l'activité demeure une réussite, Éducaloi est à la recherche de collaborateurs conférenciers pour parler de leur métier et participer à des mises en situation afin de rendre cette semaine d'activités des plus enrichissantes pour les jeunes participants.

Les organisateurs ont besoin du concours de divers professionnels du droit lors d'un dîner-causerie, d'un avocat de la défense et d'un avocat de la Couronne pour la préparation du procès, d'un médiateur pour une activité de médiation avec l'équipe des jurés, de députés ou d'élus et d'un juge pour le procès.

Le camp se tiendra du 2 au 6 juillet prochain au palais de justice de Hull.

Info : M^{me} Nicole Lefebvre, 819 777-5225

Soirée Latino !

Tous les avocats de la section sont invités à une soirée Latino-Merengue et Rumba organisée par le Comité Échange Hull-Strasbourg.

Date : jeudi 21 juin, 18 h 30

Lieu : salle communautaire Tétréau (secteur Hull)

Info : M^e Lucie Lalonde, 819 986-8085

Formation

Activité : *La perquisition*

Conférencier : M^e François Lacasse

Date : vendredi 8 juin, 12 h 30

Lieu : Salle 700A, palais de justice de Hull

Info : M^{me} Nicole Lefebvre, 819 777-5225

Nouveau Conseil 2007-2008

Les membres du nouveau Conseil de section sont la bâtonnière M^e Suzanne Tessier, le premier conseiller M^e Gatien Fournier, le secrétaire-trésorier M^e Jean Lazure et les conseillers, M^e Jean Campeau, M^e Pascal Cloutier, M^e Louis-André Hubert, M^e Darquise Jolicoeur et M^e Pierre-Yves Lefebvre.

Abitibi-Témiscamingue

Le conseil de section 2007-2008

Plus d'une cinquantaine d'avocats d'Abitibi-Témiscamingue ont applaudi leur nouveau conseil de section lors de l'assemblée générale annuelle. La bâtonnière M^e Francine Larouche est enthousiaste face à l'année qui s'annonce. « Je suis heureuse de faire équipe avec des gens qui ont encore le goût de changer les choses. Je suis contente de mon conseil ! », a-t-elle déclaré.



Sur la photo, on aperçoit M^e Marie-Claire Lemieux, conseillère et représentante Jeune Barreau; M^e Claude Cossette, trésorière; M^e Nathalie Pelletier, conseillère; M^e Jean-Pierre Gervais, premier conseiller; M^e René Martineau, bâtonnier sortant; M^e Francine Larouche, bâtonnière; M^e François Aubé, conseiller et M^e Isabelle Breton, secrétaire. Le conseiller M^e Claude Bédard est absent.

Laval

Les jeunes à la Cour

Plus d'une centaine d'élèves de 6^e année et de 5^e secondaire de Laval ont participé à des procès simulés dans le cadre de la Journée des jeunes. L'activité, organisée par le Barreau de Laval en collaboration avec le palais de justice, vise à mieux faire connaître le système de justice aux jeunes et à les initier aux lois et à leurs droits, a expliqué M^e Julie Messier, trésorière au conseil de section.



M^e Maryse Bélanger et Catherine Trinci-Felmosse, stagiaires, se sont occupées de cette journée d'activité durant laquelle les jeunes ont dû simuler deux situations : un cas en matière de jeune contrevenant où un jeune est accusé d'avoir fait des graffitis sur les murs de l'école et un autre cas de garde partagée en matière matrimoniale. Dans ces deux scénarios, ce sont les jeunes qui décident de la conclusion. Ils ont aussi pu tester leurs connaissances avec un quiz animé par M^e Geneviève Desalliers et M^e Annick Gariépy d'Éducaloi.

Cette journée dédiée aux jeunes a été un succès grâce à la collaboration des juges Claude Champagne, Jean-Pierre Archambault, Lise Gaboury et de M^{me} Jocelyne Perros des Services judiciaires de Laval.

Cocktail pour la juge Piché

Tous les avocats de Laval sont invités à un 5 à 7 pour la juge coordonnatrice de la Cour supérieure Ginette Piché qui quitte son poste. Elle sera remplacée par le juge Jacques Fournier.

Date : 7 juin, 17 h 30

Lieu : Restaurant Ammos, 1980, rue Pierre-Péladeau à Laval

Réservation : M^{me} Françoise Charbonneau, 450 686-2958

Longueuil

Le Conseil de section 2007-2008

Les membres du Barreau, section de Longueuil, ont procédé lors de leur assemblée annuelle du 8 mai à l'élection de leur nouveau Conseil pour l'année 2007-2008. Près d'une soixantaine d'avocates et d'avocats assistaient à cette rencontre. M^e Pierre Legault a été élu à titre de bâtonnier. Il succède ainsi à M^e Raymond Allard, lequel continuera à siéger au sein du conseil à titre de bâtonnier sortant. Les autres membres du Conseil sont : M^e Johanne Brodeur, première conseillère; M^e Lyne Morin, secrétaire; M^e Marco Labrie, trésorier; M^e Patrick Cormier, M^e Sylvie Lefrançois, M^e Marie-Claude Richer à titre de conseillers, et M^e Mylène Petitpas, représentante de l'Association du Jeune Barreau de Longueuil.

Assemblée générale annuelle

Barreau de Montréal : qui nous sommes...

Mélanie Beaudoin, *avocate*

Une bonne santé financière, des dossiers stimulants, des bâtonniers dévoués... Les années se suivent et sont toujours enrichissantes pour le Barreau de Montréal.

Le Barreau de Montréal, rappelle le bâtonnier sortant, M^e Julie Latour, est caractérisé par sa diversité. Selon elle, peu importe leur domaine ou l'organisation de leur pratique, les avocats composant le Barreau de Montréal se ressemblent toutefois dans leur droiture, leur générosité et leur dévouement.

Augmenter la cotisation ?

M^e Stephen G. Schenke, trésorier, amorce sa revue de l'exercice financier 2006-2007 en indiquant que la section est en bonne santé financière, malgré les déficits répétés des dernières années. À cet égard, de l'avis de M^e Schenke, le Conseil devra évaluer la possibilité d'augmenter la cotisation, inchangée depuis 2000.

Rapport du bâtonnier

D'emblée, ce qui ressort du rapport du bâtonnier Latour, c'est son admiration pour la rigueur et l'engagement des membres des divers comités du Barreau de Montréal, les efforts soutenus des membres de son Conseil et l'excellent travail de l'équipe du Barreau de Montréal. Elle met en évidence le *Guide de courtoisie professionnelle*, le Salon Visez Droit et le Service de référence, faisant au passage le souhait que ce service demeure dans le giron du Barreau de Montréal.

Par ailleurs, le bâtonnier Latour est fier d'avoir obtenu que les portraits des bâtonniers du Barreau de Montréal soient catalogués, répertoriés et réinstallés au palais de justice de Montréal. Elle ajoute avoir consacré une partie

de sa tâche à suivre les dossiers de la réforme de la procédure civile, de la gouvernance au sein du Barreau du Québec et de l'équité et de la diversité dans la profession.

Passation des pouvoirs

C'est donc avec une émotion non feinte que s'est terminé le bâtonnat de M^e Latour. Poursuivant la tradition amorcée en 2006 par M^e David R. Collier, elle a remis le bâton du Barreau de Montréal à M^e Gilles Ouimet, bâtonnier élu pour l'année 2007-2008.

Criminaliste et bâtonnier

Soulignant être le successeur de M^e Gabriel Lapointe à titre de criminaliste accédant au poste de bâtonnier, M^e Gilles Ouimet accepte ce mandat avec une humilité teintée de fierté. Il salue le dévouement, la détermination, la dignité et la classe démontrés par M^e Latour pendant son bâtonnat.

Le bâtonnier Ouimet spécifie qu'il a la chance de pouvoir compter sur une équipe fort talentueuse pour l'appuyer dans les différents dossiers qu'il aura à traiter tout au long de l'année. Il entend porter une attention particulière au dossier de la réforme de la procédure civile, du projet de Service administratif de révision des pensions alimentaires (mieux connu sous l'acronyme SARPA), aux mesures de sécurité du palais de justice de Montréal et de l'édifice Ernest-Cormier (Cour d'appel) et au dossier de la gouvernance du Barreau du Québec.



Le bâtonnier Gilles Ouimet reçoit le bâton du Barreau de Montréal des mains du bâtonnier sortant, M^e Julie Latour.

L'article complet de l'Assemblée générale annuelle est disponible au www.barreaudemontreal.qc.ca (section « Membres »).

10^e édition du Salon Visez Droit

Un grand anniversaire célébré avec succès !



Le bâtonnier, les représentants des ministres de la Justice fédéral et provincial et les participants au procès simulé « D'hier à aujourd'hui ».

La 10^e édition du Salon Visez Droit, tenue du 17 au 20 avril au Complexe Desjardins, a connu un grand succès auprès du public. Un registre de consultations juridiques approchant les 900 visites dispensées par une centaine d'avocats bénévoles, une participation nombreuse aux activités dont les procès simulés, entrevues et débats avec des spécialistes du milieu, un achalandage très apprécié des organismes exposants et une couverture médiatique avant et pendant l'événement ne sont que quelques exemples qui le confirment. Pour connaître tous les détails, consultez le : www.barreaudemontreal.qc.ca (section « Public »).

Erratum

Due à une malencontreuse permutation de photographies, une erreur s'est glissée dans la dernière édition du *Journal* avec pour conséquence que la photo, qui aurait dû être celle de la juge Louise Mailhot, était plutôt celle de M^{me} Marie Deschamps, juge à la Cour suprême du Canada, qui a procédé à la présentation de M^{me} Mailhot, conférencière d'honneur lors de la soirée commémorant le 65^e anniversaire de l'admission des femmes au Barreau, en février dernier.

La juge Louise Mailhot



Invitation au colloque de la Cour supérieure Vers un déroulement de l'instance plus efficace

Les membres du Barreau sont invités à participer au prochain colloque de la Cour supérieure en présence de François Rolland, juge en chef, et André Wery, juge en chef adjoint, ainsi que des membres du Comité de liaison. On y traitera des modalités de fonctionnement de la Cour, de pratique téléphonique et des possibilités s'offrant aux avocats qui utiliseront l'entente sur le déroulement de l'instance interactive.

Date : mardi 12 juin 2007

Heure : 16 h 30, suivi d'un cocktail

Lieu : salle 17.09, palais de justice de Montréal (1, rue Notre-Dame Est)

Inscription et information (sans frais) :

general@barreaudemontreal.qc.ca ou 514 866-9392, poste 21

À ne pas manquer !

Consultez le www.barreaudemontreal.qc.ca (section « Membres ») pour en savoir davantage sur les colloques qui ont eu lieu en avril :

5^e Colloque des Cours fédérales, 17 avril

Colloque sur la conciliation judiciaire en protection de la jeunesse, 11 avril

Justice internationale

La longue marche des avocats de la défense

Yves Lavertu

L'Association internationale des avocats de la défense (AIAD) fête en 2007 ses dix ans d'existence. Un moment tout indiqué pour établir un bilan et jeter un regard vers l'avenir.

« Seulement 10 % du travail a été accompli. Il en reste 90 %. » La formule employée par M^e **Élise Groulx** réfère au monde des chiffres. Mais ce qu'entend décrire au fond la fondatrice et présidente de l'Association internationale des avocats de la défense a moins à voir avec les mathématiques qu'avec la conjugaison. L'expression dépeint la réalité de l'AIAD entre son passé et son futur.

L'avocate a brossé un bilan de son organisme, le 5 avril, alors que l'Association des avocats de la défense de Montréal (AADM) lui rendait hommage en même temps qu'on soulignait le dixième anniversaire de l'AIAD. Dix ans d'efforts tournés vers les Nations Unies, mais aussi vers l'Europe, l'Afrique, l'Amérique latine et l'Asie.

Un rôle de rassembleur et de vigile

Fondée en avril 1997 dans le sillage des discussions qui ont présidé à la naissance d'un système de justice pénale internationale, l'Association internationale des avocats de la défense a son siège social à Montréal. L'organisme se veut la voix des avocats de la défense qui sont appelés à travailler au sein du nouveau système de justice établi à l'échelle de



M^e Élise Groulx

la planète. En parallèle, l'AIAD plaide pour le respect des droits conférés à toutes les parties dans le cadre de procès justes en matière de justice internationale. Elle veut aussi jouer un rôle de vigile dans le but de prévenir les cas d'arrestations ou de détentions arbitraires, de

tortures ou de conditions de détention dégradantes.

Cinq ans après sa mise au monde, en juin 2002, une organisation sœur a vu le jour également à Montréal. Il s'agit du Barreau pénal international (BPI). Son apparition s'inscrit dans la mouvance de l'AIAD, puisque M^e Élise Groulx a aussi été à l'origine de ce projet.

Le BPI cherche à regrouper tous les avocats du monde qui ont pour mandat de défendre les accusés et les victimes devant la nouvelle Cour pénale internationale (CPI). Cette institution a été créée en 1998 par le Statut de Rome, lequel est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

Situé à La Haye aux Pays-Bas, ce tribunal unique dans l'histoire juge les personnes accusées de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Sa mission diffère de celles des tribunaux *ad hoc*, comme ceux du Rwanda ou de l'ex-Yougoslavie, dans la mesure où la Cour pénale internationale se veut une instance judiciaire permanente.



MONTRÉAL A DU GÉNIE

Fort d'une équipe de huit professionnels, le bureau de Montréal de Bereskin & Parr collabore avec les penseurs les plus innovateurs et les esprits les plus créatifs du globe. Notre cabinet offre conseils et orientation en matière de protection et de gestion de la propriété intellectuelle – des brevets aux marques de commerce, rien ne nous échappe.

Bereskin & Parr

DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE | INTELLECTUAL PROPERTY LAW

www.bereskinparr.com
TORONTO MISSISSAUGA WATERLOO MONTRÉAL

La controverse au rendez-vous

« Je me suis lancée dans cette aventure, a relaté M^e Groulx à propos de l'AIAD et du BPI, avec la croyance très naïve qu'après deux ou trois ans de lobby aux Nations Unies et ailleurs, les principaux acteurs du nouveau système de justice pénale internationale seraient sensibilisés à l'importance d'une défense forte et indépendante dotée des ressources nécessaires pour garantir l'égalité des armes, ce concept mis de l'avant par la Cour européenne des droits de l'homme et repris par les tribunaux *ad hoc* et la Cour pénale internationale, mais que nous connaissons tous ici sous le vocable de droit à une défense pleine et entière. »

Dix ans plus tard, sans qu'elle déchant pour autant, force est de constater que cette vision de l'importance d'une défense indépendante fait toujours l'objet de controverses. L'unanimité n'est pas acquise, particulièrement du côté des Greffes des tribunaux internationaux *ad hoc* et du Greffe de la Cour pénale internationale. M^e Groulx note de leur part une méfiance vis-à-vis des avocats de la défense, ces « électrons libres », ces « empêchements de tourner en rond », « ces acteurs principaux d'un contre-pouvoir », sans qui pourtant la justice se transforme rapidement en une action purement politique. Car plus que les instances de justice nationale sans doute, les tribunaux pénaux internationaux courent le risque, soutient-elle, de tomber dans les pièges de la politisation à l'extrême. C'est pourquoi il est si important de valoriser le rôle de la défense.

Pourtant, en dépit des compromis avancés, explique M^e Groulx, le Barreau pénal international continue à être vu comme une menace aux yeux de la Cour pénale internationale. Cette instance hésite toujours à le reconnaître.

Récemment, la controverse autour du BPI a même fait tache d'huile. À La Haye, un nouveau groupe d'avocats s'est formé dans le but de fonder une nouvelle association d'avocats de la défense chargés d'œuvrer au sein de la Cour pénale internationale. Ils reprochent au Barreau pénal actuel d'être à la solde de la Cour.

M^e Groulx regrette la situation qu'elle trouve dommageable pour les premiers intéressés et pour la cause qu'ils desservent. « Tant que les avocats ne réaliseront pas l'importance d'agir de manière unie et de parler d'une voix forte à l'unisson, ils se tireront dans le pied et déferont leurs propres efforts à l'égard des fonctionnaires et des instances qui n'acceptent pas l'idée d'une défense forte et indépendante. »

De nombreux défis

Au cours des années à venir, analyse-t-elle, plusieurs défis attendent les différents acteurs qui s'activent à faire fonctionner la nouvelle justice en vigueur sur la scène mondiale. Le premier de ces défis concerne la légitimité même de la Cour pénale internationale. Malheureusement, souligne la présidente de l'AIAD, les ennemis de la Cour sont nombreux. On compte dans leurs rangs des contrées aussi puissantes que les États-Unis, la Russie, la Chine, l'Inde et la plupart des pays qui baignent dans la tradition musulmane. « En termes de proportion de la population, on parle de la majorité du monde qui s'oppose à l'idée d'une Cour pénale permanente pouvant juger des pires crimes contre l'humanité. » Selon Élise Groulx, il devient impératif dans ce contexte de donner à la CPI les moyens de développer sa légitimité. Le tribunal se doit une fois pour toutes d'être reconnu de tous.

Le deuxième défi consiste, comme elle l'a évoqué, en la mise en place d'une profession juridique qui soit entièrement indépendante à l'échelle internationale. D'après l'avocate, cette question et celle de l'autogestion de la profession combinée à celle reliée à l'allocation de ressources suffisantes demeurent des questions « lancinantes ». Aussi, la juriste invite urgemment les avocats canadiens à s'impliquer davantage dans la cause de la justice internationale. « Je suis convaincue, dit-elle, que si on n'arrive pas à exporter nos standards nationaux, ce sont nos standards qui vont en souffrir. »

Car ce qui se passe aujourd'hui ailleurs sur la planète, observe-t-elle, a des répercussions ici au pays. Le phénomène de la mondialisation accélérée en est la cause. Le Québec, selon elle, se trouve dans une position privilégiée pour influencer sur les choses. Il peut même agir comme un leader dans ce domaine. Son modèle de justice constitue un atout à faire valoir.

Un troisième défi concerne l'établissement dans les pays en voie de développement et dans les sociétés postconflituelles d'un état de droit respectueux des règles juridiques internationales. Déjà, l'Association internationale des avocats de la défense déploie des efforts en ce sens.

Nouveau tournant

Pendant quelques années, Élise Groulx s'est demandé si l'AIAD avait toujours sa raison d'être. La question s'est posée une fois que le Barreau pénal international a démarré ses activités. Mais aujourd'hui, l'avocate ne doute plus. Elle se dit convaincue que l'Association a toujours sa place et qu'elle a un rôle distinct à jouer par rapport à celui du BPI. Plus que jamais, estime-t-elle, l'AIAD doit carburger à la promotion et au développement des droits de la défense sur la scène internationale. Au Barreau pénal international de s'occuper du développement d'une profession juridique qui soit indépendante et autogérée.

Ce tournant pris par l'AIAD se traduit sur le terrain par un accent mis sur des missions bien spécifiques comme celle liée à la mise en place de bureaux d'aide juridique un peu partout à travers le monde. À l'heure actuelle, l'Association se consacre à cette tâche en Afghanistan. Elle est également en train d'élaborer un projet d'aide juridique en Haïti.

Les activités de formation représentent une autre mission qu'entend poursuivre l'organisme. « La mise en place d'un système de justice internationale, fait valoir sa présidente, oblige à s'assurer que les systèmes nationaux qui fonctionnent en parallèle soient au même niveau, c'est-à-dire que les droits de la défense puissent s'exercer non seulement à La Haye, mais également au Congo, en Haïti, en Afghanistan, à Montréal, en Bolivie ou au Cambodge. » Par exemple, il y a peu de temps, l'AIAD a été approchée afin d'organiser des sessions de formation destinées à des avocats du Cambodge et du Mexique. Récemment, l'organisation a aussi donné des ateliers conçus pour des formateurs qui œuvrent en République démocratique du Congo.

Enfin, en tant que seule institution dont le mandat est de promouvoir les droits de la défense sur la scène internationale, l'AIAD veut servir de coalition pour les différentes associations d'avocats de la défense qui ont pignon sur rue aux quatre coins du monde. C'est là un autre objectif que souhaite atteindre l'organisme d'ici les prochaines années.



Médiation : un argumentaire contre les objections

Emmanuelle Gril

Bien que la médiation ait déjà fait ses preuves dans bien des domaines, plusieurs – aussi bien les avocats que leurs clients – sont encore réticents à l'idée d'y recourir. **M^e Miville Tremblay, bâtonnier sortant du Barreau de Hull** et ardent défenseur de ce mode de résolution de conflit, nous livre ici son réquisitoire contre les objections.

M^e Miville Tremblay a terminé sa formation pour devenir médiateur en 1998. « Pour moi, ce fut une révélation, une lumière s'est allumée. À partir de là, j'ai fait de plus en plus de médiation et j'y consacre toute ma pratique depuis 2004 », explique-t-il.

Il soutient que ce mode de résolution de conflit, et par extension la justice participative en général, constitue l'avenir. « Cela permet de favoriser l'accessibilité à la justice. Quand il y a trop de circulation et que la route est embouteillée, on doit chercher d'autres solutions, d'autres chemins. Rien ne nous empêche d'ailleurs de les adopter de façon permanente par la suite. » M^e Tremblay croit donc que c'est ce que permet la médiation face au problème de l'encombrement des tribunaux.

Pour en finir avec la peur

Plusieurs avocats refusent encore d'avoir recours à la médiation, ce qui, selon M^e Tremblay, serait un réflexe de peur. « Pour certains, la justice est de se faire dire par un juge qu'ils ont raison. Ce faisant, on évacue du processus tout l'aspect humain, qui est pourtant fondamental. Toutefois, si l'on considère que la justice est d'obtenir une solution équitable, alors cela ouvre la porte à l'utilisation de différents outils qui permettront d'en arriver à ce résultat. »

« C'est la même chose qu'un médecin qui ne parlerait pas à son patient de certains traitements qui existent pour traiter sa maladie, poursuit M^e Tremblay. Est-ce acceptable ? Non, selon moi. Il faut proposer toutes les options. En tant qu'officiers de justice, notre travail est de favoriser l'accès à la justice et de nous assurer que les justiciables ont le sentiment que justice est rendue. Dans ce contexte, nous pouvons très bien accompagner nos clients dans un processus différent de celui des tribunaux. »

M^e Tremblay souligne que plusieurs juristes craignent que la médiation ne « tue » la pratique du droit. « Non seulement les avocats ne travailleront pas moins, mais ils travailleront encore davantage ! C'est l'occasion de diversifier la pratique des avocats, et non de la limiter. Il y a dix ans, lorsque la médiation familiale a commencé à se généraliser avec les séances payées par le gouvernement, certains anticipaient une diminution des causes pour les avocats en droit familial. On a bien vu qu'en bout de ligne, ce n'est pas du tout ce qui est arrivé. Aujourd'hui, les dossiers plaqués dans ce domaine sont aussi nombreux et sont en fait ceux où l'on n'a pas réussi à trouver une solution hors Cour. Il y a donc un processus de tri qui s'est installé. Seuls les dossiers qui ont raison d'être plaqués le sont. »

Reprendre le contrôle du processus

M^e Miville Tremblay explique que certains s'opposent à la médiation sous prétexte qu'elle pourrait défavoriser une partie qui serait plus vulnérable que les autres. « Je tiens à souligner dans un premier temps que j'ai déjà vu ce genre de situation même devant les tribunaux... Aller en Cour ne constitue pas une garantie d'équité ou de satisfaction. Par ailleurs, les médiateurs possèdent une solide formation qui leur permet d'identifier ce type de problème et d'y remédier. Nous ne sommes pas des marionnettes et nous avons du jugement ! Pour ma part, j'ai déjà mis fin à des médiations où, par exemple, l'une des parties était sous forte médication et ne semblait pas en mesure de prendre des décisions éclairées, ou encore lorsqu'une partie était victime de la manipulation de l'autre. C'est le devoir du médiateur d'évaluer la pertinence et l'intégrité du processus. Précisons d'ailleurs qu'en médiation, il est toujours possible d'arrêter le processus, ce qui n'est pas le cas en Cour », insiste-t-il.

M^e Tremblay estime également que la justice participative permet aux parties de reprendre le contrôle du processus, et que par le fait même, cela en fait un système plus rassurant et satisfaisant pour elles.

Autre objection fréquemment entendue par M^e Tremblay : certaines personnes refusent d'avoir recours à la médiation, car elles ne souhaitent pas se trouver en présence de l'autre partie. « Il est alors possible de procéder par caucus. Dans ce cas, les parties seront consultées séparément par le médiateur qui, lui, fera la navette entre les deux. La médiation est un processus très souple qui permet de trouver des modes de fonctionnement adaptés. Pour ma part, j'ai même déjà fait une médiation où les parties ne se trouvaient pas dans la même région. Il y a eu une première rencontre commune, et ensuite, nous avons continué la médiation par téléphone. »

Faire taire les préjugés

M^e Tremblay fait valoir que les juristes doivent désormais effectuer une prise de conscience et adopter une nouvelle approche. « Combien de fois ai-je entendu des avocats dire : "Je ne veux plus plaider !" On subit un grand stress dans notre métier et la médiation peut constituer une belle piste de solution. Par ailleurs, le recours à la médiation permet sans aucun doute de mieux concilier travail et vie familiale. » En effet, lorsqu'on se trouve en Cour, pas question de quitter à 16 h 30 pour aller chercher ses enfants à la garderie si le juge a décidé de poursuivre l'audience...

M^e Tremblay soutient également que le plus grand ennemi de la médiation est tout simplement le manque d'information. « Les gens éprouvent une certaine méfiance parce qu'ils ne savent pas comment cela fonctionne réellement. Il y a donc un véritable travail d'éducation à faire. En tant que juristes, nous devons expliquer aux clients que la médiation est un outil qui permet de rendre justice, et ce, de façon plus accessible. »

Il précise enfin que lorsqu'une personne fait l'expérience de ce mode de résolution de conflit, qui est d'ailleurs très efficace, il est fort probable qu'elle y reviendra chaque fois qu'elle sera confrontée à un problème légal. « Par conséquent, cela double ou triple le bénéfice de la médiation, en faisant en sorte qu'un citoyen choisira tout simplement de ne plus retourner devant les tribunaux. »

Enfin, selon M^e Tremblay, la médiation est plus qu'un incontournable, « elle est l'un des outils de la nouvelle ère judiciaire qui se dessine sous nos yeux : fini le temps des duels, voici venu le temps de la justice participative ! »

L'AADM se rapproche du Barreau de Montréal

Yves Lavertu

L'Association des avocats de la défense de Montréal (AADM) se rapproche de ses racines urbaines. L'organisme, qui regroupe les avocats montréalais de la défense exerçant en droit criminel et pénal, vient d'opter pour un resserrement des liens avec le Barreau de Montréal.

L'annonce a été faite par le président de l'Association, M^e Gilles Trudeau, le 5 avril, à l'occasion de la 20^e journée d'étude de l'AADM. La rencontre de formation à l'hôtel Sheraton à Montréal avait lieu sous la présidence d'honneur du juge Marc David de la Cour supérieure du Québec.

« Aujourd'hui, a déclaré M^e Trudeau, nous lançons une nouvelle tradition. Le bâtonnier de Montréal viendra nous adresser la parole à chaque journée d'étude dorénavant. » L'Association, qui entretient déjà des liens étroits avec le Barreau du Québec, estime qu'elle peut aujourd'hui « avoir un poids, une place et une raison d'être à la table du Barreau de Montréal ».

Première à inaugurer cette nouvelle coutume, le bâtonnier de Montréal, M^e Julie Latour, est venue souligner le 5 avril l'importance que revêt l'AADM aux yeux du barreau de section. Dans son allocution, M^e Latour s'est dite particulièrement impressionnée par le nombre de personnes présentes lors de cette journée d'étude, soit 155 sur les 333 membres que compte l'AADM. « Si au Barreau de Montréal, a-t-elle lancé, on avait 50 % des membres qui assistaient à notre assemblée annuelle, nous serions 6 000 personnes ! »

L'AADM honorait cette journée-là au cours du lunch M^e Élise Groulx, présidente de l'Association internationale des avocats de la défense (AIAD). Le bâtonnier de Montréal en a profité pour lui rendre hommage. M^e Latour a ainsi qualifié la présidente de l'AIAD de « pionnière dans le développement du droit international pénal ».

Pour présenter M^e Groulx, l'AADM avait fait appel à sa grande amie, Élisabeth Corte, juge coordonnatrice adjointe pour le district judiciaire de Montréal à la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale). Dans son discours, la juge a dressé la liste des principaux projets réalisés par l'Association au cours de ses dix ans d'existence. Elle a aussi fait l'éloge de son amie. « Élise avait cette vision de l'avenir pour la défense internationale alors que personne autour d'elle, et je m'inclus, n'avait imaginé les résultats que je vous décris aujourd'hui. Elle était et est toujours l'âme, le moteur et la locomotive de l'AIAD. »

Au nom de l'Association des avocats de la défense de Montréal, son président M^e Gilles Trudeau a remis à M^e Groulx une bourse de 2 000 \$ dans le but d'aider son



M^e Gilles Pariseau a été honoré lors de la Soirée reconnaissance de l'AADM.



M^{es} Richard Rougeau, Isabelle Doray et Bertrand St-Arnaud ont reçu le prix Robert Sacchitelle.

dossier judiciaire. Les récipiendaires sont M^e Isabelle Doray, M^e Bertrand St-Arnaud et M^e Richard Rougeau.

organisme à financer ses projets. À son tour, il a loué le sens de l'engagement personnel de la présidente et « sa détermination à instaurer un système de défense efficace, combatif et respectueux des droits fondamentaux des accusés devant la Cour pénale internationale ou les tribunaux *ad hoc* ».

Soirée reconnaissance à l'AADM

Plus tard au cours du mois, soit le 26 avril, l'AADM a rendu un autre hommage à l'occasion de sa Soirée reconnaissance. Tout près de 150 personnes se sont déplacées pour venir fêter l'avocat montréalais M^e Gilles Pariseau. L'Association voulait ainsi souligner la contribution d'envergure apportée par M^e Pariseau à sa profession, mais aussi son travail pour l'avancement du droit criminel dans la société. L'événement organisé en son honneur à l'hôtel Vogue a pris la forme d'un « bien cuit » servi par différents orateurs au cours du repas.

Criminaliste ayant à son actif plus de 35 ans de pratique, M^e Pariseau a défendu, à la grandeur du Québec, plusieurs accusés aux conditions sociales variées. Il a lui-même été président de l'Association des avocats de la défense de Montréal durant six ans. C'est d'ailleurs sous son mandat que l'Association a franchi le cap des 300 membres.

Au cours de sa carrière, M^e Pariseau a exercé des fonctions de juge municipal *ad hoc*. Il a aussi agi comme représentant de témoins lors de commissions d'enquête. De plus, il a œuvré comme arbitre pour le Bureau du syndic et s'est beaucoup impliqué au sein du Barreau du Québec.

Lors de la Soirée reconnaissance, l'AADM a par ailleurs remis le prix Robert Sacchitelle comme elle le fait chaque année dans le cadre de cet événement. Le prix est décerné par l'organisme à l'un de ses membres afin de souligner une réalisation particulière qu'il a accomplie au cours de la dernière année.

Cette année, trois avocats montréalais ont reçu le prix. L'AADM a en effet considéré que tous les trois s'étaient distingués par leur travail jugé exceptionnel dans un

JURI-SECOURS

Si vous pensez que vos problèmes peuvent être reliés à l'alcool ou à la drogue, appelez des confrères ou consoeurs qui s'en sont sorti(e)s, en toute confidentialité, à:

Région de Montréal De l'extérieur de Montréal
(450) 655-6457 1-800-747-2622

service jour et nuit

JA11838

Emploi, grossesse et... accommodements

Myriam Jézéquel, Ph. D



Vivre sa grossesse sans sacrifier ses chances d'emploi, est-ce possible ? Concilier travail et maternité ressemble-t-il à un exercice d'équilibrisme ? Faut-il choisir entre la protection de sa santé ou la protection de ses conditions d'emploi ?

Certes, la grossesse n'est pas une maladie et ne se compare pas à l'invalidité. Mais que dire des emplois au rythme de travail effréné, aux déplacements fréquents, aux stations debout prolongées, aux pauses réduites et aux horaires de travail extensibles ? Le refus de mettre en jeu sa santé dans des emplois comportant certains risques pour la grossesse est reconnu comme un droit fondé sur l'interdiction de discrimination et la protection du droit à l'égalité en emploi en vertu de l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec. Au-delà des désagréments liés à l'état de grossesse, il y a les risques liés aux formes déguisées de congédiement, les pénalités associées à l'interruption de l'emploi (employabilité réduite, promotion moindre, accès aux avantages sociaux limité, etc.). L'obligation d'accommodement permet-elle de préserver le droit à l'égalité de toutes les travailleuses ?

La grossesse : un ensemble d'états

L'interdiction de discrimination fondée sur la grossesse vise une protection *spéciale* entourant cet état et cette période de la maternité. La protection de la maternité ne commence pas avec l'arrivée de l'enfant, mais dès l'état de grossesse, qui comprend la grossesse, la possibilité de grossesse, les circonstances se rapportant à la grossesse, la grossesse menée à terme, les éventuelles complications médicales liées à la grossesse ainsi que le rétablissement après l'accouchement.

Dans le contexte du droit québécois, la discrimination fondée sur la grossesse, bien qu'étant un état exclusivement féminin, n'est pas assimilée à la discrimination fondée sur le sexe. La grossesse est un motif de discrimination explicitement nommé à l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec à la différence de la *Charte canadienne des droits et libertés* qui lie la discrimination fondée sur la grossesse à la discrimination fondée sur le sexe.

Trois principales situations de discrimination

C'est à tous les stades de l'emploi que s'applique l'interdiction de discrimination : du refus d'embaucher une femme en raison de sa grossesse au refus d'accorder une promotion ou des avantages sociaux, jusqu'au refus de prendre des mesures adaptées ou d'appliquer un

programme de travail modifié allant jusqu'au congédiement de la femme enceinte ou qui projette de le devenir.

Maurice Drapeau, conseiller juridique à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, relève trois principales formes de discrimination liées à la grossesse : la discrimination invoquant la sécurité au travail, celle liée à la disponibilité au travail et celle privant des avantages liés à l'emploi¹.

Le refus de passer un test radiologique en raison de la grossesse ne saurait justifier un retard d'embauche sauf à démontrer qu'il s'agit d'une exigence professionnelle justifiée incontournable². Le refus de renouveler un contrat pour le motif que la travailleuse enceinte n'est pas disponible est une autre forme de discrimination envers les travailleuses « atypiques » et à statut précaire, privées de sécurité d'emploi, sauf à démontrer que la personne n'a pas été rappelée sans égard à son état de grossesse³.

Des désavantages liés à la grossesse

Dans l'arrêt *Brooks*⁴, la Cour suprême a estimé « qu'un employeur qui fournit un régime d'assurance-santé et en exclut la grossesse comme motif valable d'indemnisation agit de façon discriminatoire ». Faire la distinction entre la maladie et les accidents d'une part et la grossesse d'autre part revient à « camoufler une distinction indéfendable », estime la Cour. L'employeur se doit de ne pas traiter la grossesse différemment des autres incapacités de travailler liées à la maladie et, par conséquent, d'inclure la grossesse dans son régime d'assurance collective. La privation de cette assurance a pour effet d'imposer des désavantages injustes aux employées, en raison de leur grossesse. De même, un congé de maternité ne doit pas pénaliser la femme dans ses avantages liés à l'ancienneté ou affecter de façon inégalitaire ses possibilités d'avancement ou sa rémunération.

Soulignons que les tribunaux ne jugent pas la discrimination d'une norme ou d'une politique à son *objet*, mais à ses *effets* préjudiciables sur une personne pour un motif prohibé par les Chartes, quelle que soit l'intention de l'auteur.

Mesures adaptées d'accommodement

Le monde du travail s'est-il adapté aux besoins des mères et futures mères ? Qu'on se le dise : la grossesse en milieu professionnel n'engage pas la seule responsabilité de la femme enceinte. L'état de grossesse

d'une employée crée des obligations d'accommodement en milieu de travail. Elle engage la responsabilité de l'employeur et du syndicat. Jusqu'à la limite de la contrainte excessive, l'employeur ou l'institution est tenu de rechercher des mesures appropriées d'accommodement. Ainsi, les nausées en début de grossesse ou les examens médicaux prénataux pourraient justifier d'adopter un horaire souple. La flexibilité des conditions et des exigences de travail est au cœur des accommodements envisageables pour assurer la sécurité au travail des travailleuses enceintes : retrait préventif, réaffectation à un travail moins exigeant, possibilité de s'absenter, droit de refuser du temps supplémentaire, etc.⁵.

Vers une meilleure protection sociale

Pourquoi celles qui favorisent l'ensemble de la société par leur contribution à la démographie du pays devraient-elles en payer les frais en subissant un désavantage économique ou social ? Au-delà de la responsabilité de l'employeur, il y va plus globalement de l'engagement de la société dans son ensemble à soutenir les femmes et les familles pour le bien commun. Là où l'employeur doit jouer un rôle *intégrateur* par son soutien à un milieu de travail inclusif, l'État doit assumer un rôle *protecteur* envers toutes celles qui ont le plus à perdre de l'absence de protection sociale : les travailleuses « atypiques ».

Soulignons que l'obligation d'accommodement pour le motif de la grossesse est relayée par d'autres lois et dispositions visant la protection des femmes en milieu de travail, telles que le droit au retrait préventif prévu par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST)*⁶ et l'interdiction de représailles en cas de congé de maternité selon la *Loi sur les normes du travail (LNT)*⁷.

¹ Voir Maurice Drapeau, « Grossesse et accommodement : un devoir de société » dans *Les accommodements raisonnables : quoi, comment, jusqu'où ? Des outils pour tous*, sous la direction de M. Jézéquel, Éd. Yvon Blais, 2007.

² *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Société de l'assurance automobile du Québec*, T.D.P.Q., N° 615-53-000005-011, 13 février 2003.

³ *Commission scolaire Jean-Rivard c. CDPQ (Sasseville), CA (Québec)*, n. o. 200-09-000425-956, [1995] R.J.Q. 2241 (T.D.P.Q.).

⁴ *Brooks c. Canada Sjeway*, [1989], R.C.S. 1219.

⁵ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Dabel) c. Lingerie Roxana*, [1985] R.J.Q. 1289 (T.D.P.Q., juge Rivet)

⁶ L.R.Q., c.S-2.1.

⁷ L.R.Q., c.N-1.1.

Conférence de M^e Jean-Denis Gagnon, spécialiste en droit du travail

Johanne Landry

Le contrat individuel de travail survit-il pendant la durée d'application d'une convention collective ?

M^e Jean-Denis Gagnon a prononcé, en avril dernier, une conférence intitulée *Le contrat individuel de travail et la convention collective. Séparation ou divorce ?* Professeur honoraire de la Faculté de droit de l'Université de Montréal, M^e Gagnon est reconnu comme un expert du droit du travail et du droit administratif. Associé de près aux travaux de la Commission Martin-Bouchard sur les relations de travail dans le secteur public et parapublic, il a également été, entre 1977 et 1987, arbitre en chef du secteur des affaires sociales.

M^e Jean-Denis Gagnon a structuré sa présentation en deux parties, la première portant sur ce qui subsiste d'un contrat individuel en période de convention collective et la seconde, sur l'incidence des lois visant les relations individuelles de travail dans un contexte de rapport collectif. Ces deux sujets, a-t-il rappelé, ont été abordés par les tribunaux à maintes reprises et plus encore ces dernières années.

Contrat individuel c. convention collective

Le contrat individuel de travail demeure-t-il source de droit pour des salariés assujettis à une convention collective ? Le sujet a été abordé par la Cour suprême pour la première fois en 1959 dans l'affaire *Syndicat catholique des employés de magasin de Québec c. Compagnie Paquet Ltée*. « La Cour a adopté en cette occasion une position très restrictive », a résumé M^e Gagnon.

La thèse majoritaire adoptée aujourd'hui par les auteurs et les tribunaux constitue une réaffirmation de ce point de vue.

Suivant cette thèse, les contrats individuels de travail survivent dans un milieu de rapport collectif, mais uniquement à titre de support juridique de certains devoirs des salariés et de l'employeur les uns envers les autres. Ce point de vue est d'ailleurs celui que réaffirment les juges de la Cour suprême dans l'affaire *Isidore Garon Ltée c. Tremblay*, un jugement prononcé en 2006 et qui comporte trois dissidences.

Selon le jugement majoritaire, rédigé par la **juge Marie Deschamps**, « le contrat individuel n'est pas abrogé, il est simplement suspendu. D'ailleurs, lorsque l'accréditation est révoquée, le contrat individuel reprend effet et redevient le seul outil de gestion de la relation de travail. S'il avait été abrogé, un réembauchage serait requis, ce qui n'est pas le cas. La fin du régime collectif n'entraîne pas la fin du lien d'emploi. Pendant la durée de la convention collective, le contrat individuel de travail ne peut cependant pas être invoqué comme source de droit. »

« La différence est mince entre la disparition totale du contrat individuel et sa suspension durant la convention collective », a commenté M^e Jean-Denis Gagnon en résumant ensuite certains passages du point de vue des juges minoritaires exposés par le **juge Louis LeBel** dans la même cause. Le contrat individuel ne peut disparaître, autrement certains devoirs auxquels les salariés et l'employeur sont tenus demeurerait sans fondement juridique. « On peut penser, par exemple, au devoir de loyauté, qui n'est pas nécessairement prévu dans la convention collective, mais qui existe », a précisé M^e Gagnon. Le juge LeBel a par ailleurs réaffirmé ce point de vue dans l'affaire *Bisaillon c. Université Concordia*, également en 2006.

La liberté de contracter

Pourtant, certains auteurs affirment que la convention collective ne s'oppose pas à ce qu'employeurs et employés puissent contracter librement, même pendant la durée du contrat collectif, pourvu qu'ils s'entendent sur des conditions de travail plus avantageuses pour le salarié. Un point de vue exposé, entre autres, par M^e **Fernand Morin** dans un article intitulé *Effet combinatoire des deux codes*, Code du travail et Code civil du Québec, ainsi que par les tribunaux, notamment la Cour d'appel dans l'affaire *Robitaille et autres c. Commissaires d'école pour la municipalité de Thetford Mines*. Dans cette cause, le jugement unanime disait que l'employeur n'est pas autorisé à payer moins que le salaire stipulé par la convention collective, qu'il



M^e Jean-Denis Gagnon, professeur honoraire de la Faculté de droit de l'Université de Montréal.

n'est pas autorisé à payer moins que le salaire prescrit par une ordonnance autorisée par la *Loi du salaire minimum*. Mais que rien ne s'oppose à ce que l'employeur convienne de payer davantage dans un contrat individuel de travail.

Concernant la liberté de contracter, M^e Jean-Denis Gagnon a cité l'article 26 de la *Charte canadienne des droits et libertés* : « Le fait que la présente charte garantit certains droits et libertés ne constitue pas une négation des autres droits ou libertés qui existent au Canada. » La liberté de contracter est-elle de ces libertés, s'est-il demandé ?

Oui, selon une décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique rendue en 1993 ainsi que selon l'**ex-juge en chef de la Cour supérieure du Québec, Lyse Lemieux** qui, dans une affaire du droit de la famille, reconnaissait que la liberté de contracter était visée par l'article 26 de la *Charte*. « Cependant, a nuancé M^e Gagnon, jusqu'à maintenant, on a été tentés de voir dans cet article bien davantage un texte auquel on peut se reporter pour des faits d'interprétation plutôt que pour conférer une protection constitutionnelle de libertés qui ne sont pas prévues. »

M^e Jean-Denis Gagnon a conclu cette première partie en soulignant que le contrat individuel de travail avait bien peu d'effet et qu'il n'était plus source de droit autonome dans un contexte de rapport collectif. « Reconnaîtra-t-on, un jour, la liberté de contracter sur une base individuelle même dans un contexte de convention collective en se reportant à

l'article 26 de la *Charte* ? Personnellement, j'en doute. »

Enfin, pour ce qui est de l'annulation d'un contrat de travail, le conférencier a rappelé l'existence de positions contradictoires. Il a toutefois affirmé, se rapportant à un précédent passage de son allocution, que « le contrat de travail existe tellement bien qu'on peut le faire annuler lorsqu'il résulte d'une erreur portant sur des faits substantiels », en l'occurrence de fausses déclarations faites par l'employé au moment de l'embauche en rapport, par exemple, avec les compétences requises ou avec l'existence d'un passé criminel.

L'état du droit

En seconde partie, M^e Gagnon a rappelé que dans un État fédéral où le droit du travail était principalement de juridiction provinciale, nous étions en présence de 11 ensembles de lois portant sur le domaine, un contexte législatif parfois compliqué.

Parlant de décisions rendues par la Cour suprême ainsi que par des tribunaux de la Colombie-Britannique et de l'Ontario, M^e Gagnon a amené la notion de dispositions d'ordre public auxquelles les conventions collectives seraient assujetties. La grande question étant toutefois de préciser quelles dispositions étaient d'ordre public. L'article 2091 du *Code civil du Québec* sur les délais de congé, par exemple, est-il d'ordre public ? Dans l'affaire *Isidore Garon Ltée c. Tremblay*, la juge Marie Deschamps pose une différence entre l'ordre public de protection et de direction; alors que le juge LeBel ne fait aucun cas de cette différence et dit que les dispositions du *Code civil* portant sur le contrat de travail, dont l'article 2091, sont d'ordre public et devraient être respectées, même dans un contexte de convention collective.

Sans énumérer l'ensemble des lois qui visent ou concernent le domaine du travail au Québec, M^e Gagnon a néanmoins cité la *Loi sur les normes du travail*, avec une disposition expresse contenue à l'article 93 qui dit que les normes sont d'ordre public; la *Charte de la langue française*; la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*; la *Loi sur l'équité salariale*; la *Loi sur la fête nationale*; la *Loi sur les décrets de convention collective*, qui contiennent toutes un ou des articles qui précisent que leurs dispositions sont d'ordre public.



Avocat et dirigeant d'entreprise

Un double rôle qui nécessite le double de prudence

Louis Baribeau, *avocat*

Ceux qui portent le chapeau d'avocat et de dirigeant d'entreprise peuvent avoir à clarifier le titre sous lequel ils agissent au quotidien. Cette mesure est essentielle pour éviter la confusion en regard de leurs devoirs professionnels.

Ce qui constitue l'exercice de la profession d'avocat n'est pas défini au *Code de déontologie* des avocats. « Lorsqu'ils agissent comme administrateurs, certains des gestes des avocats dirigeants d'entreprise pourraient être considérés comme faisant partie de l'exercice de la profession d'avocat », fait remarquer M^e Claire Moffet, du Service de recherche et de législation du Barreau du Québec, qui travaille actuellement, en collaboration avec le Comité des avocats et avocates œuvrant en entreprises, sur un projet de guide du *Code de déontologie* appliqué aux avocats d'entreprises. Ces derniers doivent être conscients que le *Code de déontologie* des avocats peut s'appliquer à certains des gestes qu'ils posent dans le cadre de leurs fonctions.

De là l'importance de ne laisser planer aucune ambiguïté sur le rôle qu'ils jouent, comme le prévoit l'article 4.01.00.01 du *Code* : « L'avocat qui, outre ses activités professionnelles, exerce des activités ne constituant pas l'exercice de la profession d'avocat, notamment dans le cadre d'un emploi, d'une fonction ou de l'exploitation d'une entreprise, doit, en toutes circonstances, éviter de créer ou de laisser perdurer toute ambiguïté sur la qualité en vertu de laquelle il agit. »

Avis juridiques clairs

Le chapeau que porte l'avocat dirigeant d'entreprise devrait apparaître clairement à la lecture des avis écrits qu'il donne, comme c'est le cas chez Cascades, par exemple. « Les avis juridiques, chez nous, on essaie de les structurer formellement en précisant clairement la question, le contexte, les faits pertinents, l'opinion légale, dit M^e Robert S. Hall, vice-président affaires juridiques et secrétaire corporatif de Cascades. C'est aussi indiqué qui émet l'opinion et son rôle. »

Secret professionnel

La clarification des rôles d'avocat ou de dirigeant d'entreprise est nécessaire pour l'application du secret professionnel. Quand M^e Sylvie Drouin, vice-présidente

principale affaires juridiques de CADIM, une division de la Caisse de dépôt et placement du Québec spécialisée en investissement immobilier, assiste au conseil d'administration de sa division, elle agit comme avocate et donc, en principe, les confidences qui lui sont faites sont protégées par le secret professionnel.

Cependant, lorsqu'elle siège en tant qu'administratrice au conseil d'une société détenue par la Caisse, on lui demande de jouer un rôle d'administratrice et non de conseillère juridique. « Dans ce cas, il me faut être prudente chaque fois qu'on laisse entendre que je pourrais agir comme avocate. Par exemple, si quelqu'un me dit : "Je veux te dire quelque chose qui doit rester secret", je dis, "Attention, ce n'est pas nécessairement couvert." »

Devoir de loyauté

L'avocat dirigeant d'entreprise a intérêt à se rappeler que lorsqu'il agit en tant qu'avocat, sa relation avec l'entreprise est la même que celle qu'il aurait avec un client d'un cabinet privé. Il a envers son client « un devoir de compétence ainsi que des obligations de loyauté, d'intégrité, d'indépendance, de désintéressement, de diligence et de prudence », indique l'article 3.00.01 du *Code de déontologie*.

« Par exemple, si un dirigeant vient vous voir pour parler d'un acte qu'il a commis et qui est à la limite de la légalité, il faut l'arrêter dès le départ, parce qu'on représente l'employeur et que l'acte pourrait devoir être dénoncé », suggère M^e Drouin qui est également présidente du Comité des avocats et avocates œuvrant en entreprise du Barreau du Québec. L'article 3.05.18 du *Code* prévoit en effet que lorsque le client est une personne morale, l'avocat doit lui dénoncer « tout fait dont il a connaissance dans le cadre de sa prestation de services professionnels et qui, à son avis, peut constituer une violation d'une règle de droit par le client. »

L'obligation d'intégrité

Par ailleurs, même lorsqu'il n'exerce pas comme avocat, le dirigeant avocat ne peut compromettre le respect de ses obligations déontologiques. En effet, selon l'article 4.01.00.02 du *Code*, « l'avocat doit s'assurer qu'aucune des activités qu'il exerce dans le cadre d'une fonction ou d'une entreprise et qui ne constituent pas l'exercice de la profession d'avocat ne compromette le respect des obligations déontologiques que lui impose le présent code, notamment l'honneur, la dignité et l'intégrité de la profession ».

Pourrait être associé à un manque d'intégrité, par exemple, le fait d'accepter d'une autre personne une attestation qu'on sait fautive selon laquelle des documents ont été détruits. « On est officier de justice, affirme M^e Sylvie Drouin. On ne peut pas se prêter à ce jeu. »

Conflit d'intérêts

L'avocat est tenu par son *Code de déontologie* d'éviter de se placer en situation de conflit d'intérêts, obligation légale que les administrateurs non-avocats n'ont pas nécessairement. Par exemple, un avocat qui siège à la fois au conseil d'administration d'une compagnie mère et qui participe à une décision de la filiale allant à l'encontre des intérêts de la compagnie mère est en situation de conflit d'intérêts. « Dans ce cas, on conseille de se retirer de la décision », souligne M^e Claire Moffet.

Un conflit d'intérêts potentiel peut exister aussi lorsqu'on agit comme conseiller juridique d'une entreprise et administrateur d'une autre entreprise susceptible d'avoir des intérêts opposés avec la première. La prudence suggère au moins de dénoncer la possibilité de conflit d'intérêts et de s'assurer que l'entreprise accepte cette situation.

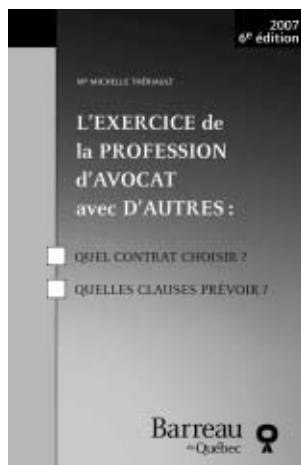
Le guide du *Code de déontologie* appliqué aux avocats d'entreprises auquel collaborent le service de recherche et de législation du Barreau et le Comité des avocats et avocates œuvrant en entreprise devrait être terminé et rendu public à l'automne 2007.

Le secrétaire du conseil : un rôle neutre

Le rôle du secrétaire du conseil d'administration est principalement de s'assurer que les décisions sont consignées dans le procès-verbal et que le compte rendu est à jour, en plus d'apporter son support au conseil. « Il n'est pas sage d'être administrateur quand on est secrétaire du conseil, car pour être secrétaire, il ne faut pas avoir de parti pris », considère M^e Sylvie Drouin. Elle pense également que pour assurer son indépendance dans son travail, le secrétaire devrait idéalement relever du conseil d'administration ou du président du conseil, et non de personnes pouvant avoir des intérêts différents du conseil.

Nouvelle édition *L'exercice de la profession d'avocat avec d'autres*

La nouvelle édition du livre *L'exercice de la profession d'avocat avec d'autres* est maintenant disponible. Rédigé et mis à jour par **M^e Michelle Thériault**, cet ouvrage a pour but, entre autres, de permettre aux avocats qui exercent leur profession avec d'autres de choisir la forme de regroupement qui répond le mieux à leur besoin et de confectionner un contrat répondant à leurs attentes particulières. Le livre est disponible gratuitement, en format PDF sur le site Web du Barreau du Québec : www.barreau.qc.ca/fr/avocats/documentation.html. On peut également se procurer la version imprimée, au coût de 20 \$, taxes incluses, en remplissant le bon de commande en ligne ou en communiquant avec le Service des communications du Barreau du Québec au 514 954-3400 ou 1 800 361-8495, poste 3237, ou par courriel à sroberge@barreau.qc.ca.



Le Barreau de Québec remet une 4^e bourse

Bourse des avocates

M^{me} Amélie Bédard, mère de deux enfants et étudiante en soins infirmiers, a reçu la 4^e Bourse des avocates d'un montant de 3 600 \$. Mise sur pied par le Comité des avocates dans la profession du Barreau de Québec, cette bourse a pour objectif d'aider une mère monoparentale de la région de Québec à poursuivre des études à temps plein ou à effectuer un retour aux études. La



remise de la bourse a été rendue possible cette année grâce aux dons des avocats de la région, de juges, de caisses populaires et de l'ancien député **Michel Després**, à l'époque ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale. Sur la photo, la récipiendaire de la Bourse des avocates 2006-2007, **M^{me} Amélie Bédard**, le bâtonnier de Québec, **M^e Jean-Louis Lemay**, et la présidente du Comité des femmes dans la profession, **M^e Line Ouellet**.



Claudio Calligaris

L'équipe de McGill a remporté de nombreux trophées au concours de plaidoirie en droit civil Pierre-Basile-Mignault qui se tenait à l'Université Laval les 16 et 17 février 2007. L'équipe de **Marcelo Garcia**, **Frédéric Desmarais**, **Michael Lubetsky** et **Joshua Krane** était supervisée par **Yaëll Emerich** et le **Dr Pierre-Emmanuel Moyses**. Leurs conseillers, **M^{es} Jean Lortie**, **Gregory Moore** et **Alexandre-Philippe Avard** de l'étude McCarthy Tétrault, ont généreusement donné de leur temps. La Coupe du Bâtonnier pour la meilleure équipe s'est accompagnée de quatre autres trophées : le prix pour le 2^e meilleur mémoire (Garcia/Desmarais), le prix du meilleur plaideur (Lubetsky), le prix du 2^e meilleur plaideur (Krane) et le prix du meilleur tandem de plaideurs (Lubetsky/Krane).

Sur la photo, le doyen de la Faculté de droit de l'Université McGill, **Nicholas Kasirer**, la professeure **Yaëll Emerich**, **Marcelo Garcia**, **Frédéric Desmarais**, **Michael Lubetsky**, **Joshua Krane** et le **Dr Pierre-Emmanuel Moyses**.

ÉDITION SPÉCIALE

EN JUILLET, NE MANQUEZ PAS L'ÉDITION SPÉCIALE DU *JOURNAL DU BARREAU* CONSACRÉE EXCLUSIVEMENT AU CONGRÈS 2007.

PLUS DE 30 PAGES EN COULEUR SUR LES ÉVÉNEMENTS MARQUANTS DU CONGRÈS :

- ▶ Conférence de Lucien Bouchard
- ▶ Médaille et Mérites
- ▶ Avocat émérite
- ▶ Ateliers
- ▶ Activités
- ▶ Et plus encore...

Un numéro unique à conserver !



TOUS ENSEMBLE À TREMBLANT...
EN JUILLET DANS LE *JOURNAL DU BARREAU*

Théâtre et droits humains

Pour changer le monde

Johanne Landry

Une troupe de théâtre joue le rôle d'un outil pédagogique pour enseigner les droits humains en milieu communautaire.

Le théâtre de rue comme véhicule de sensibilisation est pratique courante dans le sud-est de l'Asie ainsi qu'au Brésil pour informer la population sur différents thèmes comme la transmission du sida, les droits des femmes ou l'accès à l'eau potable. Au retour d'un voyage en Inde où elle a découvert cette discipline, M^e **Mireille Deschênes** a si bien su transmettre son enthousiasme qu'elle a rallié des partenaires autour de son idée : faire, à Montréal, du théâtre pour les droits humains. Le projet pilote *Droits devant !* prenait forme.

Pour faire du théâtre, il faut des comédiens. **Ted Little**, du département de théâtre de l'Université Concordia (qui donne le programme théâtre et développement, axé sur le changement social) est un partenaire important du projet *Droits devant !* Douze de ses étudiants font partie de la troupe. Pour informer, quant aux aspects juridiques, il faut des avocats ou... deux finissantes en droit : **Maude Farah**, de l'Université de Montréal, et **Stéphanie Otou**, de l'Université McGill.

Tous ont fait un stage de trois semaines à Bangalore, en décembre dernier, et suivi la troupe du *Christ Church College's Centre for Social Action*, ce qui a constitué pour eux une formation intensive à l'approche indienne du théâtre de rue. Ils ont accompagné les jeunes bénévoles dans les bidonvilles où des représentations s'adressaient aux femmes ainsi qu'aux personnes invalides ou âgées.

Droits devant ! dans Parc-Extension

Autre partenaire du projet pilote : l'organisme *Park-Extension Youth Organisation*, mieux connu sous l'acronyme PEYO. Des jeunes qui fréquentent l'organisme communautaire ont joint la troupe de *Droits devant !* pour préparer une représentation qui se tiendra dans les lieux publics du quartier à la fin du mois de juin.

Étudiants en théâtre, finissantes en droit et jeunes du PEYO ont été encadrés par les professionnels du Théâtre Teesri Duniya et son directeur artistique, Rahul Varma, dans l'écriture des scénarios, la mise en scène et le coaching des comédiens. Teesri Duniya, qui signifie « théâtre du tiers-monde », existe à Montréal depuis 25 ans et traite des enjeux auxquels sont confrontés les milieux ethniques, comme les problèmes liés à l'immigration ou à la coexistence de nombreuses communautés différentes.

Ensemble, ils ont identifié des problématiques en rapport avec les droits fondamentaux vécus dans le quartier. « Les mariages forcés, tradition assez courante au sein des communautés sud-asiatiques qui forment une bonne partie de la population de cet arrondissement, par exemple », cite M^e Mireille Deschênes. Puis, ils ont analysé les thèmes retenus selon l'angle des droits humains, ils ont fouillé les questions et fait de la recherche avant de procéder à l'écriture.

« Le théâtre de rue est engagé et diffère grandement des pièces traditionnelles », explique M^e Deschênes. Les représentations sont assez courtes et utilisent beaucoup l'expression corporelle afin de dépasser la barrière des langues. Elles sont suivies d'un dialogue avec le public, qui pose des questions et reçoit de l'information de la part des membres de la troupe. « Un apport important du théâtre de rue, c'est d'aider les gens afin qu'ils connaissent les ressources dont ils disposent si leurs droits sont violés. La période d'échanges qui suit la pièce y contribue pour beaucoup, nous l'avons constaté à Bangalore. Elle permet de clarifier des aspects moins compris », ajoute Maude Farah.

Sensibiliser la population de Parc-Extension et lui faire connaître ses droits fondamentaux n'est pas tout, encore faut-il la soutenir avec des actions concrètes. Ainsi, à partir de l'automne, on installera, au centre PEYO, une école de promotion des droits humains afin d'accroître la capacité des jeunes à se porter à la défense des violations des droits fondamentaux qu'ils auront constatées. « Nous voulons leur donner un coffre à outils du défenseur des droits humains qu'ils pourront continuer d'utiliser avec le théâtre de rue », poursuit M^e Deschênes.

De la théorie à la pratique

Si l'apport artistique est important dans un projet comme *Droits devant !*, le cadre juridique l'est tout autant. « Développer, chez les jeunes, la capacité de promouvoir les droits humains, c'est du *advocacy*, expose M^e Deschênes. Les étudiantes en droit sont bien placées pour le faire. »

Maude Farah s'intéressait déjà aux droits fondamentaux avant d'intégrer la troupe et pourrait bien orienter sa carrière vers ce champ de pratique. « Alors que nous avons tendance à chercher nos réponses dans les cours



La troupe du théâtre de rue en pleine action.

formels de droit et dans la jurisprudence, le théâtre m'a ouvert une perspective différente, témoigne-t-elle. Des avocats qui travaillent avec des artistes, c'est complètement hors des sentiers battus, et l'expérience génère des idées auxquelles nous n'aurions pas pensé quant à la façon de communiquer et de vulgariser. C'est une autre façon de sortir les émotions, de mieux comprendre la situation et la personne qui la vit. »

Stéphanie Otou, elle, se dirige plutôt vers le droit administratif. Elle affirme que son expérience avec le projet *Droits devant !* a changé sa vie. « Maintenant, dit-elle, je vois

l'autre différemment. Les droits humains, c'est le connaître, cet autre, afin de savoir où s'arrêtent ses droits, où commencent les miens et la façon de respecter les deux parties. À Bangalore, j'ai appris comment approcher les gens. Le droit a plusieurs facettes. Il y a des choses qui s'étudient à l'école et dans les livres et d'autres, dans la vie concrète. Dans la pratique du droit corporatif, je me souviendrai de cette expérience sur le terrain et je serai sensibilisée aux conséquences que les actions des grandes corporations peuvent avoir, parfois, sur les droits fondamentaux. »

En terrain connu

Dans le quartier Parc-Extension, le projet *Droits devant !* cible les communautés immigrantes. « Nous faisons de l'éducation aux droits humains auprès d'eux avec une approche qu'ils connaissent bien, car plusieurs viennent de pays où cette façon de faire est répandue et adaptée à une population multilingue, des éléments qui devraient les attirer davantage », souligne l'instigatrice du projet.

Les droits humains touchent M^e Mireille Deschênes et l'intéressent depuis toujours. Membre du Tribunal des droits de la personne du Québec durant cinq ans et membre du Comité égalité de la division québécoise du Barreau canadien ainsi que du Comité sur les femmes dans la profession juridique, elle s'est spécialisée, chez son employeur, dans le droit de la sécurité sociale et de la discrimination.

M^e Deschênes a également accepté une courte mission d'enseignement pendant un mois à la faculté de droit de l'Université de Phnom Penh au Cambodge, en 2004, projet qui a fait partie d'une année sabbatique qu'elle a ensuite employée à visiter l'Inde. « Partie avec le document des Nations-Unies, *The ABC of human rights*, relate-t-elle, j'ai découvert là-bas une autre vision des droits humains. J'ai vu des pièces de théâtre montées par des ONG de femmes pour prévenir le harcèlement sexuel ou la violence familiale. J'ai découvert, dans le théâtre de rue, un moyen de communication qui m'apparaît fabuleux. »

Quelles retombées le projet *Droits devant !* pourrait-il avoir ? « Une plus grande connaissance des enjeux liés aux droits humains chez les communautés immigrantes du quartier Parc-Extension, répond M^e Mireille Deschênes. Les sensibiliser à nos institutions, ouvrir le dialogue entre eux et nous, la société d'accueil. Leur donner une voix ainsi qu'une façon dont ils peuvent, eux aussi, définir les droits fondamentaux. Car les gens qui connaissent leurs droits les revendiquent pour eux-mêmes et pour autrui. Nous voulons leur dire : cela vous appartient. »

Rencontre entre droit canadien et américain

Patrice Desbiens, *avocat*

La rencontre entre juristes de différents pays offre toujours de grandes perspectives d'échange d'idées. C'est en effet l'occasion de rencontrer des gens, de tisser des liens, de partager et d'apprendre. La première conférence conjointe de l'Association du jeune barreau de Montréal (AJBM) et de l'American Bar Association Young Lawyers Division (ABA YLD) qui s'est tenue les 3, 4 et 5 mai derniers se voulait un exercice dans le genre. Le congrès a offert un bref aperçu de l'état actuel du droit dans des domaines d'intérêts propres à nos deux systèmes juridiques respectifs.

Pratiquer le droit aux États-Unis, ça vous intéresse ? Il y a certaines choses que vous devriez savoir si vous souhaitez établir votre pratique aux États-Unis. Il y a tout d'abord une question d'admissibilité, mentionne **M^e Joanne Osendarp**, avocate pratiquant le droit à New York et en Ontario. Les exigences sont différentes d'un État à l'autre. À Chicago, dans l'État de l'Illinois par exemple, les diplômes d'études universitaires canadiens ne sont pas reconnus alors qu'à New York, ils le sont, la seule exigence étant de passer les examens du Barreau de New York.

Pour les étrangers, quel type de pratique est le mieux adapté à la pratique du droit aux États-Unis ? Pour M^e Osendarp, il ne fait aucun doute que l'avocat étranger pratiquant le droit international aura le moins de difficultés d'adaptation puisque les règles applicables sont internationales et non américaines. Elle ne voit qu'un seul désavantage à ne pas avoir un diplôme de droit américain : « C'est que certains vont dire que vous n'êtes pas un avocat américain. Certaines personnes n'accepteront jamais ça. »

Trois choses ont surpris **M^e Daniel S. Tan** lorsqu'il a commencé sa pratique aux États-Unis : l'absence de condamnation aux dépens, l'étendue de la divulgation de preuve, et la popularité des ententes à pourcentage. « Aux États-Unis, vous ne pouvez pas recouvrer de frais de la partie adverse si vous gagnez votre cause, et si vous perdez, vous n'avez pas à rembourser les frais de la partie adverse, ce qui facilite les poursuites intentées contre les compagnies. » Quant à ce que M^e Tan qualifie de divulgation trop étendue, il affirme que certains demandeurs internationaux choisissent d'intenter des poursuites aux États-Unis afin de bénéficier d'une divulgation plus complète. D'autres vont présenter demande de divulgation après demande comme tactique afin d'allonger les délais et épuiser l'autre partie financièrement. Étant donné les hauts montants accordés par les tribunaux dans les poursuites civiles, les ententes à pourcentage sont très populaires là-bas. Si l'avocat gagne sa cause, il prend 30 %, s'il perd, le client n'a rien à payer. Dans ce pays où « l'on peut obtenir 20 millions de dollars pour avoir renversé du café », ajoute M^e Tan, les avocats vont prendre des dossiers sans aucune garantie.



M^e Joanne Osendarp

Les impacts insoupçonnés du USA Patriot Act

On en entend souvent parler, mais peu de gens connaissent vraiment le *USA Patriot Act* (*The Uniting and Strengthening America by Providing Appropriate Tools Required to Intercept and Obstruct Terrorism Act*). Ce que les gens savent encore moins, c'est qu'il est susceptible d'avoir des impacts sur les renseignements personnels des Canadiens. Dans quelle mesure le *USA Patriot Act* nous affecte-t-il ?

Comme le rappelle **M^e Kevin C. Halm**, juriste américain, le *USA Patriot Act* est une loi américaine qui a été adoptée en raison des événements du 11 septembre 2001. Contrairement à la croyance populaire, le *USA Patriot Act* n'est pas une loi en soi, mais plutôt une série d'amendements à de multiples lois déjà en vigueur aux États-Unis concernant la surveillance

électronique, les transactions financières, l'immigration et la sécurité frontalière. Le but de cette loi est d'étendre les pouvoirs d'enquête, de collecte d'informations et de saisie des autorités américaines.

Le *USA Patriot Act* étend les pouvoirs d'écoute électronique lors d'enquêtes criminelles pour y inclure l'infraction de terrorisme. Ces dispositions permettent d'obtenir un mandat de perquisition afin d'intercepter les communications téléphoniques, orales ou électroniques, ce qui inclut les messages vocaux. Fait intéressant, lorsqu'on efface un message dans nos boîtes vocales, le message reste néanmoins actif, et donc susceptible d'être intercepté, pour une période d'un an. Les autorités américaines peuvent même obtenir un mandat d'écoute électronique en blanc (*roving wiretap*) sans avoir à divulguer de cible précise ou ce qu'ils entendent surveiller. M^e Halm constate que le *USA Patriot Act* a été bien reçu par les tribunaux américains, « qui ont largement confirmé les pouvoirs étendus accordés par le *USA Patriot Act* ».



M^e Daniel S. Tan

Pour **M^e Antoine Aylwin**, œuvrant à Montréal, l'impact évident de la législation américaine concernant les renseignements personnels au Canada a été mis en évidence par certains événements médiatisés. Les employés d'Expro Tec, à Salaberry-de-Valleyfield, ont conclu une entente avec leur employeur afin de ne pas être assujettis à l'application du *USA Patriot Act*, en empêchant que leurs renseignements personnels soient envoyés au siège social américain, ce qui aurait eu pour effet de les assujettir aux lois américaines concernant la divulgation de renseignements personnels.

Bell Helicopter aurait congédié plusieurs employés sur la base de renseignements personnels sur leur nationalité, prétextant une relation d'affaire avec le gouvernement américain et le *U.S. International Traffic in Arms Regulation* (ITAR), qui interdirait aux compagnies faisant affaire avec les États-Unis d'avoir des employés de nationalités jugées suspectes par les autorités américaines. La compagnie doit maintenant faire face à des procédures devant la Commission des droits de la personne du Québec pour cause de congédiement discriminatoire. Il a également été rapporté dans les médias au mois de janvier dernier que la RBC avait refusé d'ouvrir des comptes en dollars américains aux Canadiens possédant la double nationalité avec l'Iran, l'Iraq, Cuba, le Soudan, la Corée du Nord et le Myanmar. La RBC a par la suite clarifié la situation en affirmant qu'il était possible pour ces personnes d'ouvrir des comptes à condition de répondre aux exigences de la législation américaine, qui incluait entre autres la preuve de résidence canadienne. Des plaintes ont été déposées auprès de la Commission canadienne des droits de la personne alléguant discrimination.

Au niveau fédéral canadien, en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE), une organisation doit en principe obtenir le consentement de la personne visée afin de divulguer des renseignements personnels. Cependant, selon certaines exceptions, une organisation peut divulguer des renseignements personnels à l'insu et sans le consentement de la personne visée si elle est exigée en vertu d'une assignation, d'un mandat, d'une ordonnance d'un tribunal ou si elle est faite à une institution gouvernementale aux fins du contrôle d'application, entre autres, du droit étranger.



PROGRAMME D'ASSURANCE POUR LES MEMBRES DU BARREAU DU QUÉBEC

DROIT ET ADROIT

- ASSURANCE AUTOMOBILE
- ASSURANCE HABITATION
- ASSURANCE DE BUREAU
- ASSURANCE JURIDIQUE POUR INDIVIDUS ET ENTREPRISES

Partenaire exclusif du Barreau du Québec en assurance de dommages depuis plus de 15 ans

GARANTIE DU MEILLEUR PRIX
-10%
ASSURANCES AUTOMOBILE ET HABITATION

Profitez de notre programme « La meilleure offre » !
Obtenez au moins 10% de rabais* sur les primes offertes par la concurrence.

Primes garanties 24 mois
*Certaines conditions s'appliquent.

DALE PARIZEAU LM
Cabinet de services financiers
1 877 807-3756
www.dplm.com/barreau

Programme recommandé par la Corporation de services **Barreau**



M^e David Deehl

On en entend souvent parler, mais peu de gens connaissent vraiment le *USA Patriot Act*. Ce que les gens savent encore moins, c'est qu'il est susceptible d'avoir des impacts sur les renseignements personnels des Canadiens. Dans quelle mesure le *USA Patriot Act* nous affecte-t-il ?

Au Québec, la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (LPRPSP) stipule qu'une entreprise québécoise ne peut en principe divulguer des renseignements personnels à une tierce partie sans le consentement de la personne concernée, sauf exception. Par exemple, elle peut le faire en vertu d'une loi applicable au Québec ou à une personne ou un organisme ayant le pouvoir de contraindre leur communication dans l'exercice de ses fonctions.

Ainsi, constate M^e Aylwin, la LPRPDE ne peut pas empêcher les autorités américaines d'avoir légalement accès aux renseignements détenus aux États-Unis par les organisations canadiennes et américaines. Une organisation canadienne peut être tenue dans certaines circonstances de divulguer des renseignements personnels aux autorités américaines. En revanche, elle impose aux organisations l'obligation d'être transparentes dans la façon dont elles gèrent les renseignements personnels qu'elles détiennent. En effet, les organisations doivent informer leurs clients du risque que leurs renseignements personnels puissent être divulgués aux autorités américaines en vertu du *USA Patriot Act*.

Le contre-interrogatoire à saveur américaine

Les Américains sont évidemment reconnus pour leur amour de *l'entertainment*. Cet esprit de *show-business*, dont raffolent les Américains, se voit même dans leur façon de plaider, de contre-interroger. Pour M^e David Deehl, juriste américain coloré, l'avocat qui contre-interroge devant un jury est la *star* du spectacle, et le jury, les spectateurs. Tout est dans la façon de paraître. Et il faut vraiment l'entendre parler. Il pourrait vendre du sable dans le désert. Il ne donne pas une conférence, il donne un *show*. De son propre aveu, il ne fait cependant pas l'unanimité au sein de la magistrature américaine. Pour cet avocat qui fait surtout de la responsabilité civile, pas de problème, c'est le jury qu'il tente de convaincre¹.

Cela dit, il est à prendre au sérieux. Rien n'est laissé au hasard, même la position du plaideur est importante : l'avocat doit se situer face au jury, dans un angle de 90 degrés par rapport au juge. L'avocat doit garder un contact visuel avec le jury. Il doit poser ses questions sans même regarder le témoin qu'il interroge. Encore une fois, c'est le jury qu'il tente de convaincre par ses questions. En fait, M^e Deehl ne pose pas de questions, il fait un monologue dans lequel le témoin n'est qu'une marionnette, et l'avocat, le ventriloque. « Le but du contre-interrogatoire, c'est de raconter votre histoire : vous vous placez en position et vous faites des déclarations », explique-t-il. Et en règle générale, les réponses aux questions devraient toutes être « oui ».

Petite anecdote amusante, M^e Deehl relate un dossier dans lequel il était demandeur dans une poursuite civile. Il devait contre-interroger un témoin expert, un médecin, pas très favorable à la cause de son client. Après avoir entendu une rumeur selon laquelle ce médecin avait déjà été assigné comme juré dans le passé, il a obtenu et confronté le médecin avec les transcriptions de son assermentation dans laquelle celui-ci affirmait qu'il ne pouvait remplir la fonction de juré parce qu'il n'était pas juste, étant toujours du même côté.

Quant à M^e Kenneth O. Simon, ancien avocat devenu juge et redevenu avocat aux États-Unis, il est beaucoup plus sobre, mais tout aussi captivant. Selon lui, un contre-interrogatoire doit commencer et se terminer de la même façon : avec force. L'avocat doit mettre le témoin sur la défensive dès le début du contre-interrogatoire.

Pour M^e Simon, lorsque l'on élabore son contre-interrogatoire, il faut tout d'abord déterminer ce que l'on veut accomplir. Il faut toujours garder à l'esprit que le contre-interrogatoire sert à avancer ses propres idées : « Le contre-interrogatoire est un tremplin pour votre plaidoirie finale ». Pour éviter que le témoin s'éternise dans ses réponses, il faut poser des questions suggestives, courtes et précises. « Et de grâce ! Taisez-vous quand vous avez accompli ce que vous voulez accomplir », précise M^e Simon.

Bien des avocats ne peuvent résister à la tentation de continuer de poser des questions au témoin, même lorsqu'ils ont obtenu les réponses qu'ils voulaient, ce qui peut donner la chance au témoin de se rattraper. Autre légende urbaine : plusieurs avocats pensent que la clé du succès du contre-interrogatoire réside dans sa longueur. Pour M^e Simon, c'est tout à fait le contraire : « Soyez bref, sinon vous risquez de perdre le jury ».

¹ Aux États-Unis, les poursuites civiles se plaident devant jury.

Activité-bénéfice de la Fondation du Barreau Coup d'éclat pour la Fondation !

Mélanie Beaudoin, *avocate*

Plus de 500 personnes ont assisté à la conférence du Dr David Suzuki; 500 personnes décidées à faire un geste pour la protection de l'environnement.

« La conférence du Dr David Suzuki traitant de l'impact des changements climatiques sur l'économie et la santé des générations futures a littéralement soulevé de terre les 500 personnes réunies le 19 avril dernier par la Fondation du Barreau du Québec. » C'est en ces termes que M^e Alain Létourneau, président de la Fondation du Barreau du Québec, a exprimé l'enthousiasme des personnes présentes, charmées par la personnalité de David Suzuki et sensibilisées à la cause des changements climatiques.

Dans le cadre de cette activité-bénéfice au profit de la Fondation du Barreau, les auditeurs ont pu entendre l'environnementaliste de réputation internationale livrer un discours enflammé sur les cicatrices laissées sur la Planète bleue par les changements climatiques.

Amplifier le processus

Lors de sa récente tournée canadienne, David Suzuki a entendu les préoccupations des Canadiens. Si la problématique des changements climatiques inquiète les gens, bien peu comprennent comment le phénomène agit, a expliqué David Suzuki, comparant les gaz à effet de serre à une couverture qui confine la chaleur autour de la Terre, soit un processus naturel qui permet notamment d'éviter les écarts prononcés de température. Toutefois, les activités anthropiques ont amplifié ce phénomène de



Le Dr David Suzuki et M^e Alain Létourneau, président de la Fondation du Barreau du Québec lors de la conférence de presse qui a précédé la conférence.

Les dix gestes du *Nature Challenge*

Pour son *Nature Challenge*, la Fondation David Suzuki a déterminé les dix gestes les plus efficaces pour préserver la nature et améliorer notre qualité de vie :

1. Réduire la consommation d'énergie à la maison de 10 %.
2. Une fois par semaine, manger un repas sans viande.
3. Acheter une voiture à faibles émissions polluantes et à consommation réduite de carburant.
4. Choisir une maison et des appareils électroménagers écoénergétiques.
5. Cesser d'employer des pesticides.
6. Se rendre au travail ou à l'école en marchant, à vélo ou en transport en commun.
7. Préparer les repas avec des aliments produits localement.
8. Choisir une maison près du travail ou de l'école.
9. Appuyer les solutions de remplacement à l'utilisation d'une voiture.
10. S'impliquer et s'informer.

Pour en savoir plus :
www.davidsuzuki.org/NatureChallenge
www.equiterre.qc.ca/12gestes



Le Dr David Suzuki

façon si radicale que l'on doit maintenant, en tant que planète, réduire les émissions de gaz à effet de serre de 60 à 90 % d'ici 2050 afin de limiter l'ampleur d'une crise dont on a déjà commencé à assumer les conséquences. « Nous devons cesser de vivre dans l'illusion de la richesse et de la croissance, cesser d'hypothéquer le futur de nos enfants », a signalé David Suzuki.

La parole aux citoyens

« Même le ministre fédéral de l'Environnement accorde une priorité à l'économie plutôt qu'à l'écologie », a déploré David Suzuki, qui regrette l'inaction des gouvernements. Les citoyens qu'il a rencontrés lors de sa tournée lui ont soumis des gestes que l'État devrait poser afin d'améliorer la qualité de l'environnement, tout spécialement :

- Bâtir un réseau de transports publics durable et abordable;
- Introduire un système de taxe sur les émissions carboniques pour aider le Canada à respecter ses engagements envers le Protocole de Kyoto;
- Constitutionnaliser le droit à l'eau potable, à l'air pur et à l'approvisionnement en nourriture saine;
- Déterminer et protéger l'habitat nécessaire au rétablissement des espèces en péril;
- Instituer un programme national pour pénaliser les pollueurs et récompenser les initiatives « vertes ».

Au lendemain de la conférence prononcée pour la Fondation, David Suzuki a apporté cette liste au ministre fédéral de l'Environnement, M. John Baird.

Responsabilité légale ?

Par ailleurs, David Suzuki a continué à interpeller la communauté juridique. Questionné quant à savoir ce que peuvent faire concrètement les avocats pour la lutte aux changements climatiques, il a relancé certaines des réflexions soumises lors de l'entrevue qu'il avait accordée au *Journal du Barreau* en janvier dernier.

L'environnementaliste avait alors soulevé ces questionnements : les gouvernements pourraient-ils être tenus légalement responsables de leur inaction en matière de changements climatiques, tandis que les scientifiques émettent des avertissements depuis plus de 20 ans ? De tels agissements constituent-ils un crime intergénérationnel ? Tenter de trouver des réponses à ces questions, tout comme de faire pression auprès des autorités gouvernementales sont des interventions à la portée des avocats, croit-il. Et comme chaque petit geste compte, David Suzuki invite les membres de la profession à relever son *Nature Challenge*.

La Fondation du Barreau du Québec encourage la recherche en droit de l'environnement

Lors de la conférence du Dr David Suzuki, M^e Alain Létourneau, président de la Fondation du Barreau du Québec, avait déjà annoncé que la Fondation – dont les subventions pour la recherche en droit totalisent 100 000 \$ chaque année – se ferait un devoir d'encourager, au cours des années à venir, les propositions de recherche qui lui seront présentées en droit de l'environnement. Telles que suggérées par David Suzuki, les questions d'ordre légal liées à la responsabilité gouvernementale d'agir pour réduire les gaz à effet de serre seront également étudiées.

Au cours des dernières années, la Fondation du Barreau a soutenu quelques projets de recherche concernant, notamment, les enjeux scientifiques et socioéconomiques associés à la culture et à la commercialisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM) dans le domaine agroalimentaire et dans la protection des consommateurs face à l'étiquetage des aliments biologiques au Canada.

Pour plus de renseignements sur la Fondation :
www.fondationdubarreau.qc.ca

Environnement et changements climatiques

Le Barreau s'implique

Mélanie Beaudoin, avocate

La réaction n'a pas tardé à venir de la part du Barreau du Québec à la suite de la conférence du Dr David Suzuki : une implication de l'Ordre professionnel des avocats est souhaitée.

Le message de David Suzuki pour une plus grande implication de la part des avocats dans le dossier des changements climatiques a été entendu. M^e Marc Sauvé, directeur du Service de recherche et législation du Barreau du Québec, qui assistait à la conférence, a été interpellé par le plaidoyer de l'environnementaliste, tout d'abord comme citoyen, mais également dans le cadre de son travail. D'une part, M^e Sauvé rappelle que les Chartes accordent le droit à l'intégrité de la personne, le droit à la vie. D'autre part, il souligne que David Suzuki apporte une preuve scientifique blindée et crédible concernant les bouleversements que subit la planète, menaçant jusqu'à la survie de l'humanité. Pour M^e Sauvé, « on ne peut pas faire comme si de rien n'était ».



M^e Marc Sauvé

L'avocat soutient cependant que les réponses aux questions que pose David Suzuki à la communauté juridique ne sont pas simples. Toutefois, selon lui, une réflexion sérieuse doit être amorcée en matière de changements climatiques pour tenir davantage compte des dangers qui en découlent, afin de protéger l'intégrité de la planète et de la race humaine.

Un Comité fort occupé

C'est ainsi que le Comité du Barreau en droit de l'environnement se penchera sous peu sur la question, afin de formuler des recommandations, a annoncé M^e Sauvé. Ce comité, formé il y a près de 20 ans, est composé d'avocats ayant une réputation solide et une expérience crédible en droit de l'environnement.

Le Comité travaille actuellement à la réalisation d'un mémoire pour la Commission nationale portant sur l'avenir de l'agriculture. Lors de ses interventions, le Comité garde à l'esprit les grands principes généraux du droit, comme la primauté du droit et l'égalité de tous devant la loi. Le Comité, à cet égard, a déjà dénoncé des immunités de poursuite accordées aux producteurs agricoles, par exemple. L'encadrement des pouvoirs discrétionnaires et l'utilisation de plus en plus fréquente d'outils non juridiques (directives, politiques...) font partie des préoccupations du Comité.

M^e Sauvé croit que les avocats devront être imaginatifs, créatifs et vigilants afin de contrer la problématique des changements climatiques. Le Barreau entend donc prendre ses responsabilités en matière d'environnement.

Le Comité du Barreau en droit de l'environnement est formé de :

| | |
|------------------------------------|-----------------------------------|
| M ^e Jean Piette | M ^e Claude Martin |
| M ^e Johanne Brassard | M ^e Martin Scheim |
| M ^e Josseline Bujold | M ^e Anne-Marie Sheahan |
| M ^e Robert Daigneault | M ^e Louis V. Sylvestre |
| M ^e Franklin S. Gertler | M ^e Michel Yergeau |
| M ^e Paule Halley | M ^e Marc Sauvé |
| M ^e Pierre Langlois | |

La 11^e édition de l'activité-bénéfice au profit de la Fondation du Barreau à Québec



La 11^e édition de l'activité-bénéfice au profit de la Fondation du Barreau du Québec se tenait à Québec le 12 avril dernier. Près de 250 personnes se sont réunies à la chapelle du Musée de l'Amérique française pour l'occasion. Parmi les convives, sur la photo, le président de la Fondation, M^e Alain Létourneau, la coorganisatrice de l'événement, M^e Sophie Gauthier, le juge en chef de la Cour du Québec, Guy Gagnon, et le coorganisateur de la soirée, M^e Pierre Ouellet.

La Fondation du Barreau du Québec remercie ses gouverneurs en page 40 et 41



Soirées-bénéfice 2007

Un grand MERCI à nos généreux partenaires

MONTRÉAL

Financière Banque Nationale

Ogilvy Renault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Osler, Hoskin & Harcourt
S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Bélanger Sauvé S.E.N.C.R.L.
Bourse de Montréal
Hydro-Québec

Société québécoise d'information juridique

Aviva, Compagnie d'Assurance du Canada
Aviva Traders
AXA

Dale-Parizeau LM
Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.
McLean Budden Limitée
Power Corporation du Canada
RBC Dominion valeurs mobilières
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.

QUÉBEC

La Chambre économique de l'Alberta

Leclerc Juricomptables
Raymond Chabot Grant Thornton
Société québécoise d'information
juridique

Centre d'accès à l'information juridique
Dale-Parizeau LM
Gagnon Sénéchal Coulombe, senc,
Huissiers de justice
RBC Banque Royale

Barreau de Québec
Corporation de services du Barreau du Québec
Éditions Yvon Blais inc.
Piché Olivier Benoit, Sténographes officiels

PR00124

L'Argentine accueille la XVII^e Conférence internationale et multidisciplinaire des gens de justice

Jacqueline Cardinal

« La justice est le pain du peuple. » Cette citation de Bertolt Brecht n'est qu'une parmi de nombreuses autres dont Aïda Kemelmajer de Carlucci, juge à la Cour suprême de Mendoza, a émaillé son discours d'ouverture de la XVII^e Conférence internationale et multidisciplinaire des gens de justice (CIMGJ), qui s'est tenue cette année du 23 au 28 mars dernier en Argentine. Placée sous la présidence d'honneur de Suzanne Vadboncœur, juge à la Cour du Québec, la Conférence était organisée par M. Gilles Boisvert.

Dans un discours remarquable, qui faisait autant un survol historique de la justice argentine qu'un portrait réaliste de ses problèmes actuels les plus criants, M^{me} Kemelmajer de Carlucci a identifié la « lenteur déraisonnable » comme l'une des deux principales causes de mécontentement des justiciables argentins, l'autre coupable qu'elle a osé pointer du doigt étant les médias. Elle déplore en effet que les journalistes aient le mécontentement populaire vis-à-vis des délais de justice et montent en épingle les jugements les plus controversés aux yeux de l'opinion publique. « Je reprends ce mot de Bertolt Brecht, a-t-elle affirmé dans un français impeccable. Je crois aussi que la justice est comme le pain. Si le pain ou la justice viennent à manquer, le peuple manifesterait violemment son mécontentement. S'ils sont offerts en quantité suffisante, le peuple s'en réjouira parce qu'il considère les deux comme des ressources essentielles. »

Nommée à la Cour suprême de Mendoza en 1983 par le gouvernement démocratique qui remplaçait la junte militaire, M^{me} Kemelmajer de Carlucci tâche, depuis 1983, de réformer le système de justice argentin, dénonçant avec fermeté l'état de crise chronique qui l'afflige. Avec ses collègues, nommés en même temps qu'elle en remplacement de tous les juges en place sous le régime précédent, elle s'attaque aux « symptômes » les plus souvent cités comme sources d'insatisfaction envers la justice : la lenteur, les coûts élevés, la difficulté d'accès et le manque d'indépendance des juges.

Une des solutions qu'elle préconise est la réforme du *Code de procédure* et la privatisation de certains services. Dans le premier cas, elle se bute à la résistance des avocats de pratique privée qui privilégient leurs façons traditionnelles de faire. Dans le deuxième cas, elle est confrontée au blocage des syndicats qui s'opposent à l'impartition de certains services judiciaires. M^{me} Kemelmajer de Carlucci cite le cas des huissiers de justice, qui relève actuellement de l'État, dont l'efficacité et la diligence dans l'exécution des mandats ne pourraient que s'améliorer s'ils relevaient de cabinets privés.

Signalant que les juges argentins ont le droit de déclarer inconstitutionnelles les lois adoptées par le Parlement, M^{me} Kemelmajer de Carlucci, qui est aussi professeure de droit à l'Université de Mendoza, « pour arrondir les fins de mois », précise-t-elle en révélant ses modestes émoluments comme juge, refuse toujours de baisser les bras. Elle a bon espoir d'arriver un jour à un redressement notable du système de justice argentin « où il est plus facile de rendre 100 décisions que de changer le comportement d'un seul employé de l'État ». Elle a tenu à souligner la collaboration indéfectible des trois personnes qui l'accompagnaient, le président de la Cour suprême de justice de Mendoza, le Dr Jorge H. Jesús Nanclares, le Dr Carlos Böhn et l'administrateur général, Lic. Alfredo V. Segura.

Le deuxième conférencier à prendre la parole fut M^e Richard Ramsay. Un policier accusé et reconnu coupable de voies de fait et de menaces contre sa conjointe, de port illégal d'armes et de bris d'engagement peut-il continuer à faire son travail ? D'autre part, comment dénouer l'apparente contradiction entre la *Loi des cités et villes* et la *Loi sur la police* ? Dans la cause *Dany Belleau c. Ville de Lévis*, M^e Ramsay



Entourant Aïda Kemelmajer de Carlucci, juge à la Cour suprême de Mendoza, de gauche à droite : M. Gilles Boisvert, organisateur de la Conférence, M^e Pierre Magnan, M^e Guylaine Lavigne, M^e Jean A. Savard c.r., M^e Richard Ramsay, M^{me} Jacqueline Cardinal, M. Charles Paquette et, à l'avant-plan, la juge Suzanne Vadboncœur, présidente de la Conférence.

représentait la défenderesse qui avait congédié un policier à la suite d'événements survenus les 29 et 30 décembre 2000. Après avoir fait l'objet d'un arbitrage, été portée en Cour supérieure, puis en Cour d'appel, qui avait donné raison au policier, la cause s'était retrouvée devant la Cour suprême du Canada en novembre 2006. Quelques heures avant de s'adresser à l'auditoire, M^e Ramsay avait reçu la teneur de la décision de la Cour suprême, qui infirmait le jugement de la Cour d'appel et confirmait le bien-fondé de la décision de sa cliente. Inutile de dire qu'il en éprouvait une satisfaction bien légitime qu'il eut l'heur de partager spontanément avec son auditoire.

M^e Jean A. Savard, c.r. lui a succédé à la tribune où il a livré sa revue toujours très attendue de la jurisprudence en droit de la construction pour l'année 2006. Rappelant qu'il y a maintenant 17 ans qu'il présente sa conférence au Barreau canadien, M^e Savard a cité une vingtaine de causes sur 300, parmi les plus marquantes de l'année, qu'il a réparties en cinq catégories : appels d'offres, industrie de la construction, hypothèques légales, cautionnement et arbitrage. Il a particulièrement insisté sur une récente cause de la Cour suprême, *Double N Earthmovers c. City of Edmonton*, rendue par cinq juges contre quatre, qui risque de bousculer certains principes établis en matière d'appel d'offres quant à l'acceptation d'une soumission non conforme.

En remerciant le conférencier, la juge Vadboncœur, dont deux décisions avaient été citées par M^e Savard, a tenu à souligner la rigueur de sa présentation avant d'annoncer le dernier conférencier de la journée en la personne de **M. Charles Paquette**, président et directeur général de Paquette et associés, huissiers de justice, dont l'allocution s'intitulait *Le rôle de l'huissier de justice d'hier à aujourd'hui*.

Depuis la fondation de Paquette et associés en 1972, la profession d'huissier de justice a connu des bouleversements importants reliés aux nouvelles technologies (courriel, signatures électroniques, automatisation sur la route, mandats d'arrestation remplacés par des brefs de saisie, etc.). Afin d'ouvrir de nouveaux champs d'intervention, l'Union internationale des huissiers de justice et officiers judiciaires, dont le siège est à Paris, encourage ses membres à investir de nouveaux domaines, notamment le constat par huissier de justice et le recouvrement de créances. M. Paquette explique comment son cabinet a pris la balle au bond en s'appuyant sur la nouvelle réglementation, adoptée au Québec le 1^{er} janvier 2003. Il donne des exemples de situations où l'huissier de justice peut mettre ses nouvelles compétences et ses prérogatives traditionnelles au service des citoyens et des justiciables.

Dans le secteur de la location immobilière, l'huissier de justice peut contribuer à dénouer de façon préventive les conflits qui amènent propriétaires et locataires devant la Régie du logement en établissant des « constats par huissier de justice », dont les rapports en tant qu'officier impartial peuvent servir de preuve dans diverses situations courantes comme les dégâts d'eau, l'insalubrité, la présence d'animaux ou d'odeurs nauséabondes, la visite du logement par le propriétaire (en vertu de l'article 1931 du C.c.Q.), ou autres cas de même nature.

En ce qui a trait au recouvrement, M. Paquette rappelle que l'huissier de justice peut maintenant procéder à la reprise de biens, de façon volontaire, en se déplaçant chez le débiteur, « là où il se trouve ». Ce service particulier, dont l'huissier possède la prestation exclusive de par sa profession régie par un code de déontologie, constitue un avantage notable par rapport aux agences de recouvrement qui se limitent à la notification par envoi postal. M. Paquette veut inscrire son entreprise dans un mouvement largement répandu en Europe où « les huissiers de justice procèdent au recouvrement de plus de 90 % des créances dues ».

M^e **Guylaine Lavigne** a été la dernière conférencière. Son exposé s'intitulait *La technique d'interrogatoire Reid et les fausses confessions*. Définie comme « un processus d'entrevue stratégique qui vise à briser les résistances du suspect et à lui permettre d'avouer son crime, la plupart du temps en minimisant la perception des conséquences et en lui facilitant l'acceptation du délit », la technique Reid a été largement critiquée à cause des problèmes éthiques et juridiques qu'elle soulève. La cause du jeune **Simon Marshall**, un handicapé intellectuel qui avait confessé un crime

qu'il n'avait pas commis, a récemment mis en lumière les limites d'une telle méthode. Certains juges en ont décrit les effets pervers et réaffirmé que toute méthode d'interrogatoire policier devra être discutée et analysée en fonction de deux principes fondamentaux, soit le « droit au silence et la règle des confessions ».

M^e Lavigne conclut son exposé en souhaitant que les tribunaux, « sensibles à la question de la légalité de cette méthode d'interrogatoire, sauront limiter ou délimiter adéquatement l'utilisation de ces pratiques avec le temps ».

En plus d'assister à ces conférences, les participants ont également eu l'occasion de rencontrer des membres de la *Federacion Judicial Argentina de Buenos Aires*, notamment M^e Victor Mendibil, cosecraire général, et M^e Manuel Fasano, secretaire adjoint et membre titulaire, accompagnés de M^e Adriana Bettinelli, qui a gracieusement joué le rôle de guide et d'interprète. Ils ont ensuite visité la Cour suprême de la province de Buenos Aires, située dans la ville de La Plata, où ils ont été reçus par la procureure générale Dra. Maria del Carmen Falbo, accompagnée du secretaire général Paul Movales.

Au cours de ce même séjour à La Plata, les conférenciers et participants ont également eu l'honneur d'être reçus par le vice-président de l'Assemblée nationale de la province de Buenos Aires, le Dr Carlos Bonicatto, par le secretaire général et procureur général de la Cour Suprême de Buenos Aires, le Dr Carlos Enrique Pettoruti, et par le député Ricardo Gorostiza, spécialiste des questions agroéconomiques. Partout, l'accueil plus que chaleureux a constitué un vibrant témoignage de l'ouverture de la communauté juridique argentine à l'égard de juristes venus du Québec.

Notons que ce voyage mémorable, qui s'est déroulé en tout du 17 au 31 mars, aura en plus permis aux participants de chevaucher quatre saisons : l'hiver québécois au départ, l'été et l'automne argentins à l'arrivée, et le printemps canadien au retour, ce qui représente en soi un exploit.

Jacqueline Cardinal, biographe et professionnelle de recherche à la Chaire de leadership Pierre-Péladeau de HEC Montréal, est rapporteuse officielle de la CIMGJ.

COMMISSAIRE AU LOBBYISME DU QUÉBEC

Bonjour,
Je m'appelle Daniel et je suis avocat. Ma profession m'amène à faire des activités de lobbyisme pour le compte de mes clients, et j'en suis fier! Je communique régulièrement avec des décideurs publics en vue d'influencer leurs prises de décisions relativement à l'adoption de lois ou de règlements ou quant à l'attribution de permis, de contrats, de subventions, etc. Je côtoie ainsi des ministres, députés, maires, conseillers municipaux et fonctionnaires.

Eh oui! le lobbyisme, c'est légitime! Qu'on se le dise... Mais encore faut-il l'exercer en respectant la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et le Code de déontologie des lobbyistes. Parce que mes concitoyens ont le droit de savoir et par respect pour les institutions publiques, j'inscris au registre des lobbyistes l'objet de mes activités de lobbyisme et je souscris aux normes déontologiques.

Daniel,
avocat et
lobbyiste
inscrit

POUR INFORMATION :
WWW.COMMISSAIRELOBBY.QC.CA
418.643.1959 (RÉGION DE QUÉBEC)
1 866.281.4615 (SANS FRAIS)

Le syndic peut forcer un tiers à lui fournir des informations

Louis Baribeau, avocat

Dans le cadre d'une enquête disciplinaire, un syndic peut exiger qu'un tiers non membre de l'ordre professionnel lui communique des informations, et peut même l'y contraindre par injonction.

Les syndicats des ordres professionnels ont souvent besoin d'informations qui sont en possession de tiers pour mener efficacement leurs enquêtes disciplinaires. « Dans ce contexte, on doit s'attendre à ce que les personnes dotées non seulement du pouvoir, mais aussi du devoir d'enquêter sur la conduite d'un professionnel disposent de moyens suffisamment efficaces pour leur permettre de recueillir toutes les informations pertinentes, afin de déterminer si une plainte doit être portée », considère la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Pharmascience c. Binet*¹.

Pour cette raison, la Cour interprète l'obligation de coopérer à l'enquête des syndicats, prévue au *Code des professions*, comme s'appliquant non seulement aux professionnels membres, mais aussi aux tiers. De plus, la Cour autorise le syndic à recourir à l'injonction ordinaire pour obtenir les informations qu'on refuse de lui communiquer.

Ouverture d'une enquête

L'affaire commence par la diffusion dans les médias d'allégations selon lesquelles des pharmaciens propriétaires auraient reçu de fabricants de médicaments divers avantages tels de l'argent, des voyages, des bons d'essence, des services et matériaux de construction, des services de formation, des prêts sans intérêt, des voitures et même des maisons. Selon les allégations d'une poursuite intentée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, rien que les versements aux pharmaciens par le fabricant de médicaments Pharmascience dépasseraient les 39 millions \$.

Considérant que l'acceptation de tels avantages contrevient à première vue aux prescriptions du *Code de déontologie* des pharmaciens, le syndic de l'Ordre des pharmaciens du Québec, **Jocelyn Binet**, ouvre une enquête disciplinaire. Il fait des demandes de communication de documents relatifs aux ristournes, commissions ou autres avantages consentis à des pharmaciens, qu'il adresse à Pharmascience et à son administrateur, **Morris S. Goodman**, pharmacien inscrit au Tableau de l'Ordre, mais ne pratiquant plus depuis plusieurs années, qu'il soupçonne d'être à l'origine du système d'avantages.

M. Binet fonde ses demandes de communication sur l'article 122 du *Code des professions* qui prévoit que « le syndic et les syndicats adjoints peuvent, à la suite d'une information à l'effet qu'un professionnel a commis une infraction (notamment une infraction au code de déontologie d'un ordre professionnel), faire une enquête à ce sujet et exiger qu'on leur fournisse tout renseignement et tout document relatifs à cette enquête ».

Devant le refus de Pharmascience et de Morris S. Goodman, le syndic dépose contre ce dernier une plainte devant le Comité de discipline de l'Ordre.

Recours en injonction

Pharmascience et Morris S. Goodman s'adressent à la Cour supérieure pour faire déclarer nulles et illégales les demandes de communication de document du syndic. Ce dernier riposte par une demande reconventionnelle en injonction permanente pour forcer Pharmascience à fournir les documents.

La Cour supérieure émet l'injonction demandée par le syndic, mais la Cour d'appel infirme cette décision et ordonne au syndic de retourner les documents

obtenus. La Cour suprême du Canada accueille l'appel et rétablit le jugement en injonction rendu en première instance.

Le pourvoi en Cour suprême soulève deux principales questions. Premièrement, un syndic peut-il demander des renseignements ou des documents à un tiers ? Deuxièmement, advenant un refus du tiers, le syndic peut-il le contraindre par recours en injonction prévu au *Code de procédure civile* ?

Devant le plus haut tribunal du pays, Pharmascience plaide que le syndic n'a pas d'informations personnalisées sur les infractions, car il ne peut identifier les pharmaciens en cause. La demande de renseignements du syndic serait donc une partie de pêche qui est prohibée par l'article 122 du *Code des professions*, selon le fabricant de médicaments.

Les sept juges majoritaires de la Cour suprême rejettent cet argument. « Le sens commun et grammatical de l'article 122, qui prévoit que "le syndic et les syndicats adjoints peuvent [...] exiger qu'on leur fournisse tout renseignement et tout document" favorise davantage la thèse selon laquelle toute personne est soumise à l'obligation de coopération et non seulement un groupe défini et restreint d'individus, tels les professionnels d'un ordre donné », explique le **juge Louis LeBel**, qui a rédigé les motifs des juges majoritaires. L'utilisation du pronom « on » à l'article 122, qui désigne « une personne, un groupe de personnes déterminées; quelqu'un, des gens² » favorise cette interprétation.

L'objet du Code des professions

Limiter la portée de l'article 122 ne permettrait pas de réaliser l'objet du *Code des professions*, qui est de protéger le public pas l'instauration d'un processus disciplinaire. Par exemple, il serait difficile pour le syndic d'enquêter sur des tiers non membres d'un ordre professionnel qui exercent illégalement une profession, s'il ne peut pas les forcer à répondre à ses questions.

L'obtention de renseignements en possession de tiers est souvent essentielle à la conduite efficace d'une enquête disciplinaire. En l'espèce, la vérification des soupçons pesant sur de nombreux membres de l'Ordre des pharmaciens d'avoir reçu des avantages illégaux nécessite justement des vérifications auprès de tiers comme les fabricants de médicaments ou peut-être des banquiers pour accéder aux comptes de banque.

La source d'information

Le pouvoir du syndic d'exiger des renseignements ou des documents est assujéti à deux conditions. Premièrement, le syndic doit se baser sur une information. Deuxièmement, l'information doit porter sur une infraction commise par un professionnel.

La source d'information n'est pas spécifiée à l'article 122. Ce peut être la plainte d'un client ou d'un autre professionnel, mais aussi une émission de télévision ou un article de journal.

Il suffit que l'information laisse soupçonner la commission d'une infraction. « À ce stade, il n'est toutefois pas nécessaire que le syndic soit en mesure d'identifier précisément les professionnels soupçonnés, indique le juge LeBel. Le processus individualisé prévu par le *Code des professions* est

l'institution d'une plainte disciplinaire devant le Comité de discipline. L'enquête du syndic se situe en amont et vise à déterminer si une plainte doit être déposée. »

Le juge LeBel ne pense pas que la demande d'information du syndic Jocelyn Binet soit une recherche au hasard. Le syndic a assez d'informations pour soupçonner que des pharmaciens sont fautifs, même s'il ne connaît pas leurs noms. Cela était suffisant pour ouvrir une enquête.

L'injonction spéciale du Code des professions

Même en admettant que le syndic a le droit d'exiger les documents, il ne peut pas la forcer par injonction ordinaire, prétend Pharmascience. Selon le fabricant de médicaments, le syndic aurait dû utiliser le recours spécial en injonction prévu à l'article 191 du *Code des professions* qui requiert l'autorisation préalable du procureur général.

« En droit judiciaire québécois, l'existence d'un recours spécifique ne ferme pas la porte à l'injonction ordinaire de droit commun prévue à l'article 751 *C.p.c.*, particulièrement lorsque l'intérêt public en requiert la délivrance, écrit le juge LeBel dans sa décision. [...] L'existence de ce recours constituera l'un des éléments de l'ensemble des circonstances que le juge devra soupeser afin de déterminer si elles justifient d'accorder l'ordonnance demandée. [...] En définitive, un juge devra évaluer si l'intérêt public exige la délivrance d'une injonction afin de faire cesser une violation à la loi, et ce, malgré le fait qu'un autre recours soit prévu. »

La jurisprudence québécoise a reconnu qu'une injonction peut être émise lorsque la violation est « flagrante, persistante, systématique et délibérée³ » ou encore en cas d'inefficacité des recours disciplinaires paralysés par des procédures judiciaires⁴.

En l'espèce, l'injonction ordinaire était le remède prompt et efficace dont le syndic avait besoin pour s'acquitter avec efficacité et diligence de son obligation d'enquêter sur les manquements disciplinaires des pharmaciens, conclut le juge LeBel. Il n'était pas approprié pour la protection du public que le syndic se soumette à l'exigence d'obtenir l'autorisation préalable du procureur général et aux délais que cela implique.

De toute façon, la cause ne répondait pas aux deux conditions d'ouverture de l'injonction spéciale du *Code des professions*, c'est-à-dire qu'il y ait eu des violations répétées, et qu'une poursuite pénale ait été préalablement intentée.

Par ailleurs, sans l'émission d'une injonction, les consommateurs subiraient un préjudice sérieux, parce que des pharmaciens pourraient faire passer leurs intérêts personnels avant ceux des patients concernant le choix des produits.

¹ [2006] 2 R.C.S. 513.

² Selon le *Petit Larousse illustré* (2004).

³ *Coutu c. Ordre des pharmaciens du Québec*, [1984] R.D.J. 298.

⁴ *Ordre des optométristes du Québec c. Vision Directe*, [1985] C.S. 116.

Je le jure

Un recueil de 15 nouvelles

Rollande Parent

Avec les juges **Suzanne Coupal** et **Céline Lamontagne** de la Cour du Québec converties en auteures de fins de semaine, le Québec tient peut-être son premier duo virtuose.

Comme les Italiens Carlo Fruttero et Luigi Comencini qui, pendant près de 40 ans, ont écrit de concert plus d'une vingtaine de titres, les juges Coupal et Lamontagne s'adonnent dans leurs moments de loisir à l'écriture à quatre mains. Chacune de son côté, chacune sur son clavier d'ordinateur. Leur plus récent ouvrage porte le titre *Je le jure*. Ce recueil de 15 nouvelles a été publié à la fin de janvier 2007 sous le pseudonyme de Marais Miller.

Les deux dames avaient déjà coécrit, en 2002, un roman policier auquel avait participé l'ex-éditeur de *La Presse*, Roger D. Landry. Ont-elles l'intention de faire des Fruttero & Lucentini d'elles-mêmes ? D'y aller avec un troisième ouvrage, un quatrième...? Cela n'est pas exclu. Pour l'heure, elles préfèrent toutefois savourer le plaisir entourant la parution de *Je le jure*. « Je veux en profiter. J'arrive du Salon du livre de l'Outaouais où ce fut bien agréable de rencontrer des gens qui ont lu le livre et d'autres qui disent que ça leur donne le goût d'écrire. Je trouve intéressant de voir que ça stimule les gens », a raconté M^{me} Coupal.

Auteurs atypiques

Curieuse, Suzanne Coupal a arpenté les allées du Salon pour voir s'il ne s'y trouvait pas, par hasard, des auteurs atypiques à quatre mains. Elle a constaté qu'il en existe dans la bande dessinée. L'un fait les dessins, l'autre les dialogues. Le hasard lui a en plus permis d'y croiser deux jeunes auteurs de science-fiction. Dans ce cas, l'un trouve l'idée tandis que l'autre s'attelle au récit.

Du côté de Céline Lamontagne, l'heure n'est pas non plus au développement d'un autre projet conjoint. Celui qui vient de se terminer a tout de même pris quatre bonnes années et demandé beaucoup de discipline et de temps, du temps grugé sur les fins de semaine et les vacances. « Ce n'est pas facile d'écrire, mais le fait d'avoir le point de vue d'une autre, de Suzanne, c'est encourageant et très stimulant. De la voir travailler sur une histoire m'a motivée à continuer ou à en commencer une autre. »

Comme elles sont de bonnes amies, des complices, les nouvelles se sont développées naturellement, sans trop de planification. « On ne s'est pas dit "On va écrire une histoire vue de l'œil d'une victime ou d'un accusé". On y est allé avec l'inspiration. Évidemment, l'histoire se modifie du fait que c'est écrit à deux, au fil de l'écriture de chacune », explique M^{me} Lamontagne.

De l'une à l'autre

« Des fois, elle commence une histoire, des fois c'est moi. Quand je suis à court d'inspiration, je lui envoie un courriel. Elle fait la même chose. Quand j'imagine une avenue, je la lui transmets et elle poursuit sur cette lancée », ajoute M^{me} Lamontagne, qui assure que l'écriture de *Je le jure* n'a provoqué aucune « chicane de filles ». « On ne s'est pas piétinées. On n'a pas dit "ça devrait être comme ceci et comme cela." »

Un véritable exutoire

Juge depuis 16 ans, Suzanne Coupal a constaté que ses collègues juges ont été bien contents de voir que le livre, tout en parlant de la justice, ne dévoile pas des détails ou encore des anecdotes les mettant en cause. Ce qui n'exclut pas que les gens puissent se reconnaître, « dans les sentiments exprimés et dans les histoires qui sont assez communes. Les histoires de violence conjugale, on en a 25 par jour quand on siège en matière criminelle, dit-elle avant de poursuivre. Je me rends compte que pour nous, c'est un exutoire à toute la tristesse qu'on voit à la Cour. C'est une manière de dire qu'on comprend, mais qu'on ne peut le dire du haut du banc. Au fond, ce qu'on voulait faire était de nous rapprocher des gens. De leur dire de ne pas nous voir uniquement avec notre grande toge, notre air sévère. Des fois, on n'a pas le choix. »

Et le juge en chef ? « On lui a dit, quelques jours avant la sortie du livre, que nous publiions sous pseudonyme, de ne pas s'inquiéter, qu'on ne parle évidemment pas de nos causes, qu'il s'agit de fiction. Nous l'avons invité au lancement. On espérait qu'il aimerait ça. On trouvait que c'était bien de l'aviser, mais l'indépendance de la justice et l'indépendance des juges font en sorte que tous et chacun sont assez libres de faire ce qu'ils veulent. En autant que ça ne touche pas au devoir de réserve », a précisé Suzanne Coupal.

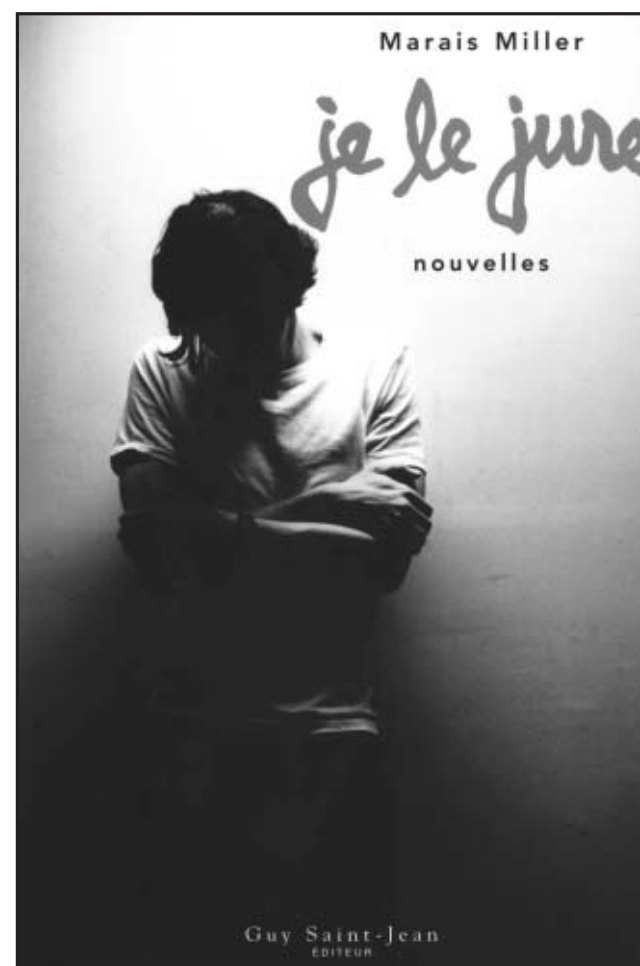
Le cellulaire adoré

Parmi les 15 nouvelles, y en a-t-il une qui leur plaît particulièrement ?

« Je les aime toutes, mais je ris chaque fois que je lis *Le méfait*. » Elle met en scène un publicitaire retiré à la campagne qui fait la connaissance d'une femme médecin plus attachée à son cellulaire et aux apparences qu'aux gens et aux sentiments. Je connais des hommes qui sont de cette espèce. Céline et moi l'avons observé chez des proches qui semblent incapables de se débarrasser de leur cellulaire. On a fabulé sur ça. Des gens qui se donnent de l'importance avec toutes sortes de choses autour et passent à côté de l'essentiel », explique M^{me} Coupal.

Avant d'accéder à la magistrature, Suzanne Coupal était procureure de la Couronne et Céline Lamontagne, procureure de la défense. « On a croisé le fer à ce moment-là », signale M^{me} Lamontagne. Leurs nouvelles sont nourries de cette expertise différente. Certaines présentent le point de vue de la défense, d'autres de la Couronne. « Mais ça se rejoint. On fait le même métier et on est toutes deux des officiers de justice », conclut M^{me} Lamontagne.

Je le jure, nouvelles, de Marais Miller, Guy Saint-Jean éditeur, 156 pages, publié le 24 janvier 2007.



Règles de preuve devant les tribunaux administratifs

L'humeur du décideur n'a rien à y voir

Louis Baribeau, avocat

Bien que la plupart des règles de preuve des tribunaux administratifs ne soient pas écrites, elles existent bel et bien, et il appartient à l'avocat d'en instruire le décideur.

« Les avocats qui ne sont pas habitués d'aller devant les tribunaux administratifs sont pris au dépourvu par l'absence de règles de preuves écrites. Parce qu'il n'y a pas de règles claires, ils pensent qu'il n'y a pas de règles. Les tribunaux administratifs ne fonctionnent pas selon l'humeur des décideurs. Il faut instruire le tribunal au sujet des règles de preuves à appliquer. C'est notre devoir », a fait remarquer M^e Stéphane Reynolds après le cours qu'il a récemment animé à Québec, intitulé *La preuve devant les tribunaux administratifs : y voir clair, dans l'intérêt du justiciable !* organisé par la Formation permanente du Barreau du Québec.

Beaucoup de praticiens considèrent floues les règles de preuve des tribunaux administratifs. L'imprécision des règles est justifiée par le choix du législateur de privilégier une approche moins judiciaire et plus spécialisée que celle de la Cour du Québec ou de la Cour supérieure. De nombreux administrés ne sont pas représentés par un avocat devant les tribunaux administratifs, et bien des décideurs y ont été nommés pour leurs connaissances autres que juridiques.

Une condition : respecter la justice naturelle

En pratique, le système de justice administrative permet à chaque décideur d'établir ses propres règles de preuve sous réserve d'une condition : respecter la justice naturelle issue de la *Common Law* canadienne. À défaut, la décision peut être révisée par un tribunal judiciaire, comme l'a établi la Cour suprême du Canada¹, indique M^e Reynolds dans son cours.

La *Common Law* comprend deux grandes règles de justice naturelle :

- *nemo iudex in sua causa*, qui donne à l'administré le droit d'être entendu avec impartialité et sans préjugé;
- *audi alteram partem*, qui lui accorde le droit de se faire entendre.

Cette deuxième règle est la pierre d'assise du droit administratif canadien. Elle comprend le droit de l'administré de recevoir un avis suffisant, c'est-à-dire de savoir :

- qu'une décision ayant un impact sur lui sera prise;
- l'objet de cette éventuelle décision;
- les griefs qu'on peut avoir contre lui, et
- une fois cette décision prise, les motifs sur lesquels elle repose.

Communication de la preuve obligatoire

« Puisque la règle *audi alteram partem* prévoit le droit de l'administré à une défense complète et efficace, elle implique généralement l'obligation pour l'autorité administrative de communiquer les pièces du dossier de même que les autres éléments de preuve qu'elle détient », mentionne M^e Reynolds dans le texte qu'il a remis aux participants à son séminaire². Le décideur peut prendre connaissance de faits notoires ou généralement reconnus dans son domaine de spécialisation, mais il devra en aviser les parties qui pourront faire leurs observations.

Droit au contre-interrogatoire

Selon la règle *audi alteram partem*, le droit au contre-interrogatoire n'est pas absolu. Il peut être écarté si les circonstances ne le permettent pas, ne l'exigent pas ou si le type de juridiction exercé par le tribunal administratif ne nécessite pas d'en tenir. Cependant, il faut tenir compte de l'article 35 de la *Charte des droits et libertés de la personne* qui donne le droit à tout accusé de contre-interroger les témoins.

Étant donné l'emploi du terme « accusé », cette disposition ne s'applique en droit administratif que lorsque l'administré fait l'objet d'une décision ou d'une recommandation à titre de sanction disciplinaire ou administrative.

L'administré a droit à un ajournement si nécessaire et à la réouverture d'enquête, si des preuves sont pertinentes, si elles ont une certaine force probante et n'ont pas été présentées à l'enquête.

S'objecter seulement si nécessaire

Le droit le plus important que confère à l'administré la règle *audi alteram partem* est le droit de faire sa preuve ainsi que de présenter tous les faits soutenant ses prétentions, dit M^e Reynolds. « Cela signifie que le tribunal administratif est tenu d'accepter la présentation de toute preuve admissible et pertinente », considère-t-il.

Ainsi, le témoignage d'une personne qui n'a pas constaté personnellement les faits, mais qui rapporte la déclaration d'une autre, ce qu'on appelle le oui-dire, peut être admis. Il doit cependant « présenter des garanties minimales de fiabilité et la partie adverse doit avoir la possibilité de contredire celui-ci ou, à tout le moins, d'y faire face adéquatement », écrit M^e Reynolds dans sa documentation.

L'administré a également le droit de s'objecter à toute preuve non pertinente. Beaucoup d'avocats, en pensant qu'il n'y a pas de règles de preuve devant les tribunaux administratifs, oublient de faire les objections appropriées à la preuve. Ne pensez pas qu'en allant en révision judiciaire vous pourrez faire rejeter la preuve à laquelle vous ne vous êtes pas objecté, prévient M^e Reynolds. Trop tard.

À l'autre extrême, s'objecter systématiquement pour la forme n'est pas rentable. Par exemple, dans le cas du oui-dire, demandez-vous : est-ce néfaste à mon client ? Si votre réponse est négative, laissez passer. « Devant les tribunaux administratifs, il y a des guerres qu'il vaut la peine de faire, d'autres non », dit M^e Reynolds.

¹ *Université du Québec à Trois-Rivières c. Larocque*, [1993] 1 R.C.S. 471.

² Rédigé avec M^e Sébastien Duchesne avec la collaboration de M^e Monique Dupuis.

Trois conseils pour bien se préparer à faire sa preuve

1. Prendre connaissance des règles de preuve écrites dans la loi constitutive du tribunal ou sa réglementation. « Toutes les règles ne sont pas sur le site Internet comme c'est le cas pour le Tribunal administratif du Québec, prévient M^e Stéphane Reynolds. Vérifiez avec le greffe du tribunal. »

2. Consulter la jurisprudence pour voir l'application des règles non écrites.

En l'absence de règles écrites claires, vous pourrez voir dans les décisions l'attitude des décideurs à l'égard de la preuve et identifier les constantes.

3. Lire attentivement le dossier de l'administration pour identifier les preuves qui posent problème. « Par exemple, voyez s'il y a du oui-dire inacceptable et si vous pouvez demander la présence du témoin, conseille M^e Stéphane Reynolds. Si on le demande le matin du procès, cela peut être refusé. »

La Ligue des droits et libertés appuie le Barreau

En septembre dernier, le gouvernement fédéral annonçait l'abolition du *Programme de contestation judiciaire* créé en 1994 pour financer les actions en justice liées aux droits à l'égalité et aux droits linguistiques garantis par la Constitution canadienne. Le **bâtonnier du Québec, M^e Stéphane Rivard**, transmettait alors une lettre au premier ministre, **Stephen Harper**, dans laquelle il exprimait sa « surprise et sa déception » face à cette décision du gouvernement, décision qui a par ailleurs été critiquée sur le plan international, en vertu de la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, dont le Canada est signataire.

Pourtant, en avril 2006, le Canada publiait un rapport dans lequel il affirmait clairement que le *Programme de contestation judiciaire* allait exister jusqu'en 2009. Suite à l'examen de ce rapport, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (organisme à l'ONU) demandait au Canada de s'expliquer sur la question. Le Comité a par la suite écrit un rapport faisant état de ses inquiétudes quant à l'accès à la justice au Canada des groupes des minorités et demandait le rétablissement du *Programme de contestation judiciaire* ou un programme qui aurait les mêmes effets.

À la suite de ces événements, la Ligue des droits et libertés, un organisme indépendant et non partisan qui

défend et fait la promotion de tous les droits proclamés dans la *Charte internationale des droits de l'Homme* s'est déclarée « particulièrement satisfaite que le Comité ait exprimé ses inquiétudes par rapport à l'accès à la justice pour les minorités par l'abolition du *Programme de contestation judiciaire*, et ait demandé au Canada de le rétablir. »

La Ligue des droits et libertés entend continuer à travailler pour que les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ne demeurent pas lettre morte et que le *Programme de contestation judiciaire* puisse être rétabli dans les meilleurs délais.

Un blogue pour l'AAP

Emmanuelle Gril

L'Association des avocats et avocates de province (AAP) a trouvé un moyen pour le moins original de faire la promotion de son prochain congrès : un blogue. Une bonne façon de piquer la curiosité de ses membres et de susciter leur intérêt.

Depuis le début du mois d'avril, les membres de l'AAP sont invités à faire un petit tour sur le blogue du prochain congrès de leur association, lequel aura lieu en septembre. « Un site Internet sera mis en ligne d'ici peu, mais pour le moment, c'est le moyen le plus rapide et le plus facile que nous avons trouvé pour informer les membres des activités qui auront lieu dans le cadre du congrès 2007 », explique M^e Christine Fournier, présidente de l'AAP.

Rappelons qu'un blogue est en quelque sorte un site Web, mais interactif, où l'instigateur du site, le blogueur, communique avec l'ensemble des internautes

sur des sujets de son choix. Des billets d'information sont mis en ligne régulièrement, l'inscription la plus récente étant toujours placée en tête de liste pour faciliter le suivi.

« C'est un excellent outil, très convivial, pour informer nos membres. On peut modifier et ajouter de l'information chaque jour si on le souhaite. Les membres peuvent aussi inscrire leurs commentaires, et nous faire connaître leurs opinions et leurs préférences par rapport aux activités du congrès. Cela nous permet d'avoir une interaction avec eux », souligne M^e Fournier.

Et pour ceux qui se demanderaient pourquoi on retrouve une nouvelle pensée chaque jour sur ce site, voici la réponse : pour obtenir une bonne position dans le classement de Google, il faut que le blogue soit mis à jour régulièrement. En ajoutant une pensée chaque jour, c'est chose faite. Simple, mais il fallait y penser !

Pour consulter le blogue de l'AAP ou émettre un commentaire, une opinion, une suggestion : aap79congres.blogspot.com.



Faites-vous
une loi de
DÉMARRER
du bon pied!

Vous venez d'être
assermenté?

Vous voulez réorienter
votre carrière en
pratique privée?

Démarrer votre propre
cabinet vous semble
la solution?

SERVICE DE DÉMARRAGE
GRATUIT

POUR INFORMATION

514 954-3480 ou 1 800 361-8495 poste 3480

Télécopieur: 514 954-3470

En collaboration avec
 **RESSOURCES
ENTREPRISES**
Votre allié stratégique

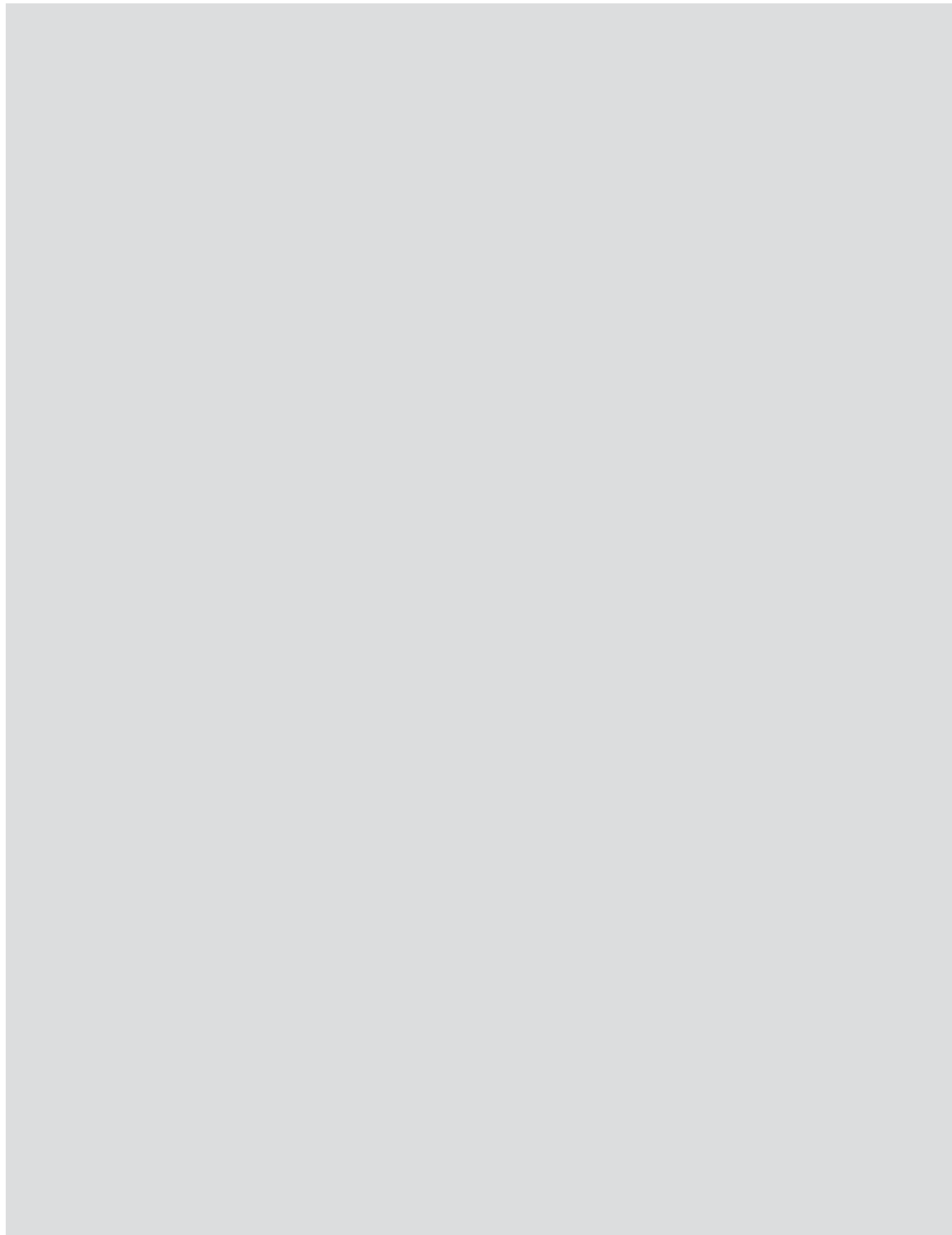
Barreau 
du Québec

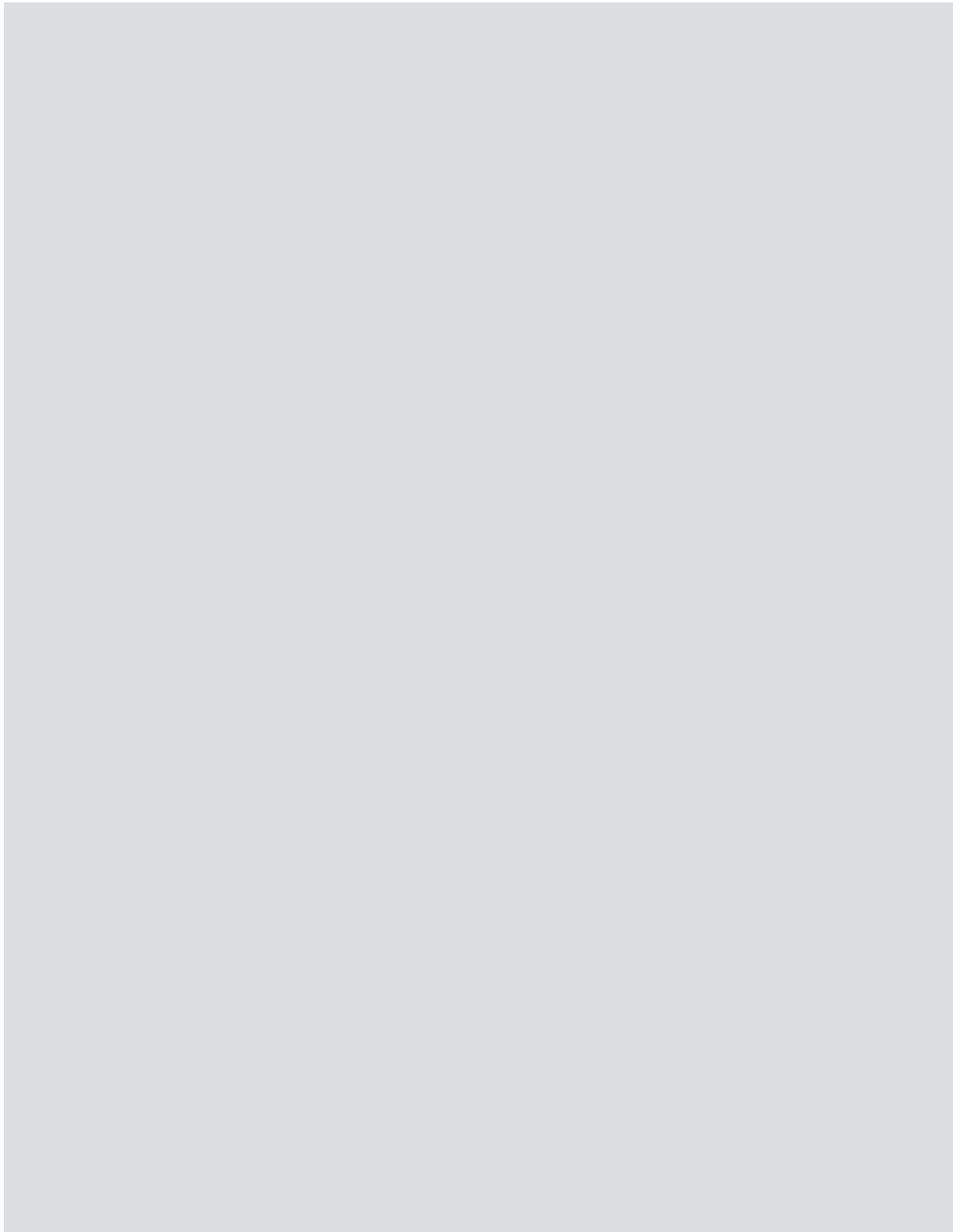
JURICARRIÈRE

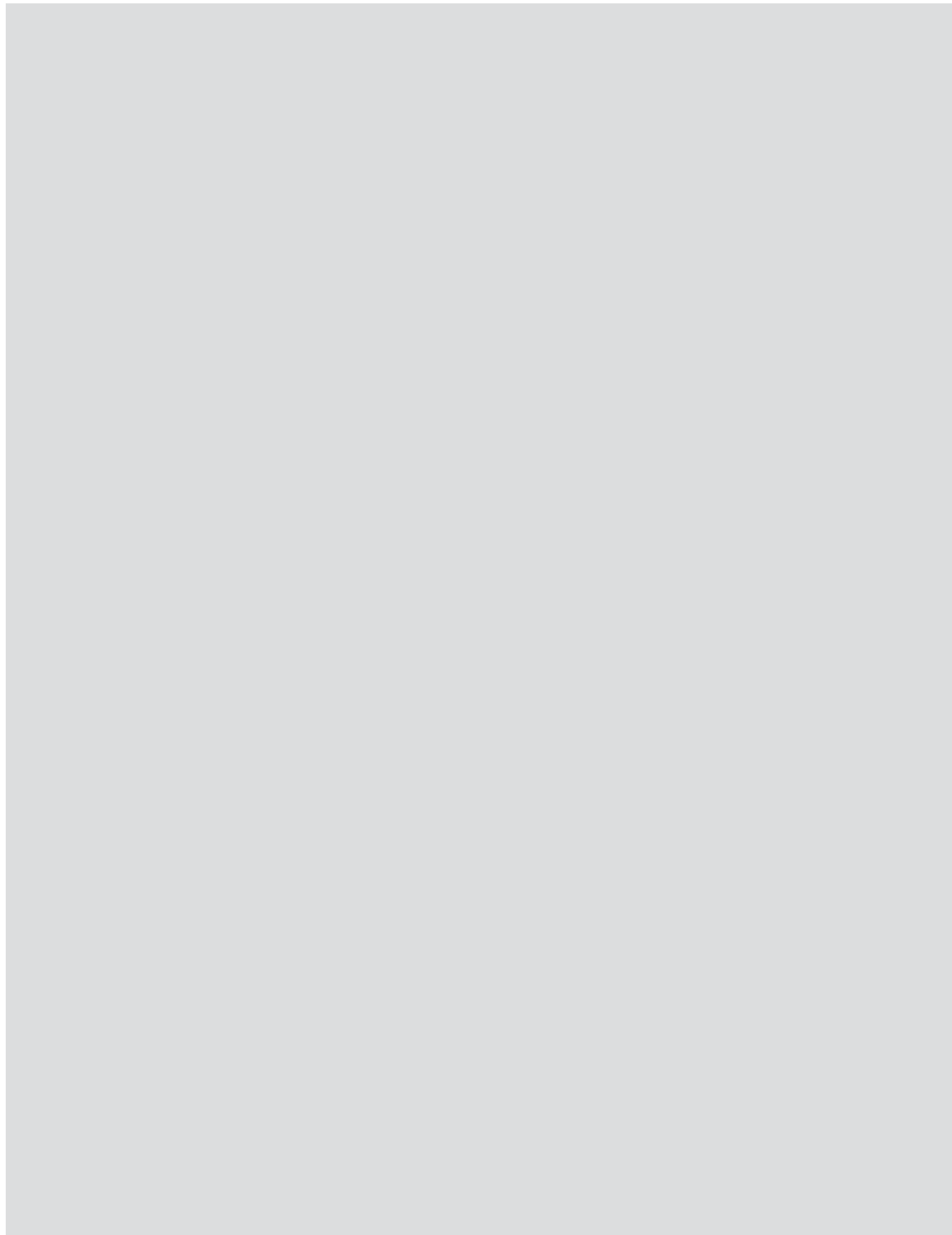
Pour faire paraître une annonce dans la section
JuriCarrière,

communiquiez avec M^{me} Claire Mercier

Service des communications du Barreau du Québec
(514) 954-3400, poste 3237 • 1 800 361-8495, poste 3237







AVIS DE RADIATION

Dossier : 06-04-01915

AVIS est par les présentes donné que **MONSIEUR YVES PEPIN** (n^o de membre : 190705-1, ayant démissionné du tableau de l'Ordre le 22 décembre 2006), ayant exercé la profession d'avocat dans le district de Montréal, a été déclaré coupable par le Comité de discipline du Barreau du Québec des infractions commises à Montréal depuis le 28 avril 2004 qui lui étaient reprochées notamment :

Fait défaut de donner suite à l'engagement auquel il avait souscrit avec la syndique adjointe bien que deux rappels lui furent expédiés par cette dernière;

A refusé ou a négligé d'exhiber ou fournir à l'inspecteur enquêteur du bureau du syndic les pièces bancaires et livres comptables nécessaires à l'inspection de sa comptabilité fidéicommissaire relative à ses clientes;

A négligé ou refusé de compléter et de faire parvenir au syndic ses déclarations annuelles relatives aux livres, registres et comptes en fidéicommissaires (B-1) pour les années 1999 à 2003;

Le Comité de discipline a motivé sa décision sur les articles 59.2 et 156 du *Code des professions* et sur les articles 4.01 et 4.02 du *Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommissaires des avocats*;

Le 16 mars 2007, le Comité de discipline imposait à **MONSIEUR YVES PEPIN** une radiation de quinze (30) jours du Tableau de l'Ordre sur chacun des chefs. Ces périodes de radiation doivent être purgées concurremment.

Le Comité de discipline a ordonné que ces radiations soient exécutoires dès sa signification à l'intimé. **MONSIEUR YVES PEPIN** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **trente (30) jours** à compter du **21 mars 2007**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 alinéa 5 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 23 avril 2007
Directeur général
M^e JACQUES HOULE

PR00122

AVIS DE RADIATION

Dossier n^o : 06-06-02236

AVIS est par les présentes donné que **MONSIEUR NORMAND GAGNON** (n^o de membre : 169103-1), ayant exercé la profession d'avocat dans le district de Québec, a été déclaré coupable le 14 mars 2007, par le Comité de discipline du Barreau du Québec, de l'infraction suivante :

A à Québec, entre le mois d'octobre 2003 et le mois de juin 2004, négligé d'exécuter le mandat que lui avait confié sa cliente, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du Code des professions.

Le 14 mars 2007, le Comité de discipline imposait à **MONSIEUR NORMAND GAGNON** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de trois (3) mois et un (1) jour sur ce seul chef de la plainte.

En date du 30 mars 2007, **MONSIEUR NORMAND GAGNON** renonçait à son délai d'appel, il est donc radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **trois (3) mois et un (1) jour** à compter du **2 avril 2007**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 alinéa 5 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 23 avril 2007
Directeur général
M^e JACQUES HOULE

PR00123

AVIS DE RADIATION

AVIS est par les présentes donné que le Comité administratif du Barreau du Québec, à sa séance du 19 avril 2007 a, en vertu du devoir lui étant imposé par l'article 86(l)(ii) du *Code des professions*, prononcé la **radiation** des membres ayant fait défaut de souscrire au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle ou de transmettre au Directeur général une demande d'exemption tel qu'édicté par le *Règlement sur la souscription obligatoire du Fonds d'assurance responsabilité professionnelle* du Barreau du Québec.

Le Comité administratif du Barreau du Québec a prononcé la radiation des personnes suivantes:

| | | |
|---------------------------|----------|----------------------------|
| Mme Sylvie Crevier | 185833-5 | Bas St-Laurent et Gaspésie |
| Mme Sandra Binda | 186586-2 | Laurentides - Lanaudière |
| M. Michel Lalande | 176322-9 | Laurentides - Lanaudière |
| M. André D'Amours | 193592-5 | Longueuil |
| Mme Josiane Behna | 203069-1 | Montréal |
| Mme Nadine Dugal | 192476-1 | Montréal |
| M. Louis-Philippe Gariépy | 201041-1 | Montréal |
| Mme Michelle Bourdages | 193590-9 | Québec |
| M. Stéphane Gendron | 191587-8 | Richelieu |

Montréal, le 19 avril 2007.
Le directeur général,
Jacques Houle, avocat

Veillez communiquer avec le Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec (Montréal: 514-954-3466; extérieur: 1-800-361-8495 poste 3466) afin de vérifier si ces personnes ont régularisé leur situation depuis le 19 avril 2007.

PR00127

AVIS DE RADIATION

(DOSSIER: 3030-1210)

AVIS est par la présente donné que **MONSIEUR MICHEL GRENIER** (no. de membre:194896-2), ayant exercé la profession d'avocat dans les districts judiciaires de Québec, de la Mauricie et du Richelieu est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec par décision du Comité des requêtes du Barreau du Québec rendue le 9 mai 2007, en vertu de l'article 55.1 du *Code des professions*.

Cette décision du Comité des requêtes fait suite au jugement daté du 20 janvier 2006 de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, par lequel une absolution inconditionnelle a été accordée à **Monsieur Michel Grenier** qui avait reconnu sa culpabilité d'une infraction criminelle (dossier no. 200-73-005501-054), savoir :

«Le ou vers le 7 avril 2005, à Québec, district judiciaire de Québec, a illégalement eu en sa possession une substance inscrite à l'annexe I de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.C. 1996, c.19, à savoir : de la cocaïne, contrairement au paragraphe 4(1) de ladite Loi, commettant ainsi une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire prévue à l'alinéa 4(3)b)(i) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.»

Cette décision du Comité des requêtes étant exécutoire nonobstant appel, **MONSIEUR MICHEL GRENIER est donc radié du Tableau de l'Ordre des avocats à compter du 14 mai 2007** (soit de la date de la signification de la décision à sa personne), jusqu'à la décision du syndic ou du syndic adjoint de ne pas porter plainte, ou jusqu'à la décision finale et exécutoire du comité de discipline ou du Tribunal des professions, le cas échéant, sur la plainte portée par le syndic ou le syndic adjoint, ou jusqu'à ce que la décision du comité de discipline ou du Tribunal des professions soit infirmée en appel.

Le Directeur des Services judiciaires de chaque Palais de justice est tenu, en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau*, d'afficher cet avis dans un endroit apparent de son bureau et aux greffes des tribunaux.

Montréal, ce 15 mai 2007
Le directeur général,
Jacques Houle, avocat

PR00128

CAMPAGNE 2006-2007

La Fondation du Barreau du Québec désire remercier ses nouveaux gouverneurs qui ont accepté l'invitation qui leur était transmise à l'occasion de cette campagne.

La Fondation tient également à remercier toutes celles et tous ceux qui ont renouvelé leur engagement à ce titre. Elle salue plus particulièrement ses Gouverneurs à Vie qui entreprennent leur cinquième et dernier mandat, et ses Gouverneurs Émérites qui, pour leur part, renouvellent leur quatrième mandat.



GOVERNEURS À VIE



L'hon. Gérald-A. Beaudoin, O.C., c.r.



M^e Claude Béland



L'honorable Jean-François Buffoni



M^e Gérard Coulombe, c.r.



M^e L.-Yves Fortier, C.C., c.r.



M^e Josef J. Fridman



M^e Julius H. Grey



M^e Pierre Messier



M^e John A. Penhale



M^e Denis St-Onge

GOVERNEURS ÉMÉRITES



M^e Céline April



M^e Hélène Bissonnette



M^e Robert Brouillette



M^e Stuart H. Cobbett



M^e Thomas R.M. Davis



M^e Avram Fishman



M^e Jean H. Gagnon



M^e Michael H. Kay



M^e Yvon Martineau



M^e Max W. Mendelsohn



M^{me} la bâtonnière
Jocelyne Olivier



M^e Dominique Poulin Guoin



M^e James A. Woods

NOUVEAUX GOVERNEURS



M^e Lise Bergeron



M^e Martin Bernard
(campagne 2005-2006)



M^e André Binette



M^e Anne-Marie Boisvert



M^e Jacques Bouchard Jr.



M^e Roanne C. Bratz



M^e Arthur I. Bronstein



M^e Pierre Chagnon



M^e John Ciaccia



M^e Max Coblentz, c.r.



M^e Suzanne Côté



M^e Isabelle de Repentigny



M^e Danièle DesChênes



M^e Andrée De Serres



M^e Luc Deshaies



M^e Gérard Desjardins



M^e Jacques Deslauriers



M^e Sylvie Drouin



M^e Christian N. Dumais



M^e Guylaine Duplessis



M^e Raymond Duquette



M^e Sylvain Généreux



M^e Daniel Granger



M^e Howard M. Greenfield



M^e Patrick Healy



M^e Pierre Jauvin



M^e Bernard Jolin



M^e Claude Larose



L'hon. Denis Lévesque



M^e Luc Lissoir



M^e Jean-François Longtin



M^{me} Monique Lussier



M^e Benoît Mailloux



M^e Pascale Mercier



M^e Alain Michaud



M^e André J. Noreau



M^e Sylvain Poirier



M^e Jocelyn F. Rancourt



M^e Melvin Jacob Ravinsky



M^e Daniel Riopel



M^e Jean Saint-Onge



M^e Martha Shea



M^e Daniel St-Pierre



M^e Tamara Thermitus



M^e Robert Toupin



M^e André Vautour

(campagne 2005-2006)

RENOUVELLEMENTS



M^e Nabil N. Antaki



M^e André Asselin



M^e Claude Auger



M^e Jean-Claude Bachand



M^e Jean-Pierre Belhumeur



M^e Michel C. Bélisle



M. Gilles N. Besner



M^e Alain F. Bisson



L'hon. Michel Caron, j.c.s.



M^e Christine A. Carron



M^e Denis Charest



M^e Robert Paradis Charlton



M^e Denis Chaurette



M^e Pierre Cimon



M^e David R. Collier



M^e Brian Cornish



M^e Sidney Cutler, c.r.



M^e François Daviault



M^e Ivan de Grandpré



M^e Jacques Demers



M^e J. Michel Doyon, c.r.



L'hon. Benoît Emery, j.c.s.



M^e Sean Finn



M^e C.J. Michael Flavell, c.r.



M^e Michel Fleury



M^e François Fontaine



M^e Jacques Forgues



M^e Michel Fournelle



M^e Philippe Gariépy



M^e Céline Garneau



M^e Nicole Gibeau



M^e Pierre Giroux



L'hon. Bernard Grenier



M^e Marie Lafleur



M^e John LeBoutillier



L'hon. Jacques A. Léger, j.c.s.



M^{me} la bâtonnière Madeleine Lemieux



M^e George F. Lengvari, c.r.



M^e François Nino Macerola



L'hon. Louise Mailhot



L'hon. Edouard Martin, j.c.s.



M^e Alain Ménard



M^e William I. Miller, c.r.



M^e Yvan Nolet



M^e Philippe Pagé



M^e Guy J. Paquette



M^e Pierre Paradis



L'hon. Gilles R. Pelletier, j.c.m.



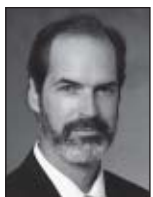
M^e Yan Romanowski



M^e Paul Ryan



L'hon. Marie St-Pierre, j.c.s.



M^e Yves Tourangeau



L'hon. Clément Trudel, j.c.s.



M^e Danielle Turcotte



M^e Thierry Usclat



L'hon. Louis-Marie Vachon, j.c.m.



L'hon. Richard Wagner, j.c.s.



M^e Lawrence R. Wilson

À ces derniers s'ajoutent Mes E. John Lechter, Jean Marius Mottet et Robert Talbot, nouveaux gouverneurs, ainsi que Mes Louis Belleau, Brock F. Clarke, c.r., Errol Payne, Georges-A. Pouliot, c.r. et Reisa Teitelbaum qui renouvellent leur mandat.

Cette rubrique, non exhaustive, est préparée par le **Service de recherche et de législation du Barreau du Québec**. Pour une version plus complète : www.barreau.qc.ca/chronique/

RÈGLEMENTS DU CANADA

LOI

Loi sur le divorce (1985, ch. 3 [2^e suppl.])

RÈGLEMENT

Lignes directrices modifiant les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants

RÉFÉRENCE

(2007) 141 G.C. II 328 (n^o7, 04/04/2007) DORS/2007-59 du 22 mars 2007

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 1^{er} avril 2007

OBJET

Notamment, assurer l'uniformité avec les objectifs de la PUGE; maintenir l'équité, la prévisibilité et la cohérence de la détermination des pensions alimentaires pour enfants conformément aux Lignes directrices fédérales.

PROJETS DE LOI DU CANADA

TITRE

Loi modifiant le *Code criminel* en vue de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption

NUMÉRO

Projet de loi C-48

PRÉSENTÉ PAR

Le ministre de la Justice, Robert Nicholson

ÉTAT

Troisième lecture, le 30 avril 2007

OBJET

Notamment, apporter des modifications de nature technique aux dispositions du *Code criminel* touchant les infractions de corruption et les biens infractionnels pour permettre la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

Autres actes du Québec

NATURE

Avis d'indexation

ACTE

Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe

RÉFÉRENCE

(2007) 139 G.O. I 358 (n^o 15, 14/04/07)

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 1^{er} avril 2007

OBJET

Notamment, publier le tableau d'indexation des frais et des droits selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada.

NATURE

Avis d'indexation

ACTE

Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances

RÉFÉRENCE

(2007) 139 G.O. I 357 (n^o 15, 14/04/07)

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 1^{er} avril 2007

OBJET

Notamment, publier le tableau des frais indexés au 1^{er} avril 2007, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada.

NATURE

Avis d'indexation

ACTE

Tarif d'honoraires concernant la médiation des demandes relatives à des petites créances

RÉFÉRENCE

(2007) 139 G.O. I 357 (n^o 15, 14/04/06)

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 1^{er} avril 2007

OBJET

Notamment, donner avis que les honoraires prévus aux articles 13 et 14 de ce règlement sont ajustés selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, pour la période de douze mois se terminant le 31 décembre 2006.

Service de la formation continue

www.barreau.qc.ca/formation/

Service de la formation continue
445, boulevard Saint-Laurent, bureau 400
Montréal (QC) H2Y 3T8
Tél. : 514 954-3460 / Téléc. : 514 954-3481

Vous pouvez vous inscrire aux activités de formation par la poste, par télécopieur,
par courriel ou sur le site Internet : www.barreau.qc.ca/formation/
Les frais d'inscription peuvent être acquittés par chèque ou carte de crédit Visa/MasterCard.

Barreau 
du Québec

Séminaires à venir en 2007

- Pratique, astuces et techniques de survie - 11 et 12 octobre de 9 h à 16 h 30 - Montréal/Maison de la Congrégation
- La négociation d'aujourd'hui, art, science et technique - 11 et 12 juin de 9 h à 18 h - Montréal/Maison de la Congrégation
- 5 et 6 novembre 2007, de 9 h à 18 h, Montréal/Maison de la Congrégation
- Médiation aux petites créances - 4 et 5 juin de 9 h à 18 h - Montréal/Maison de la Congrégation
- 10 et 11 décembre de 9 h à 18 h - Montréal/Maison de la Congrégation

RENSEIGNEMENTS OU INSCRIPTION
M^{me} Caroline Mustard Tél. : 514 871-4002, poste 6214
ou courriel : cmustard@cmmq.qc.ca • <http://www.cmmq.qc.ca>

- 7 juin - La propriété intellectuelle en Chine

AVOCATS EN ENTREPRISE - TENDANCES ET PERSPECTIVES

Barreau 
du Québec

DATE ET LIEU DE L'ACTIVITÉ
13 septembre 2007, de 9 h à 17 h
Montréal / Hôtel InterContinental
360 rue Saint-Antoine Ouest

Sous la présidence de Me Sylvie Drouin, grâce à la collaboration de Me Dyane Perreault, en collaboration avec le Comité des avocats et avocates de l'entreprise,

FRAIS D'INSCRIPTION
Membre moins de 5 ans : 243,35 \$
Membre 5 ans et plus : 405,60 \$ / Non-membre : 527,25 \$

INSCRIPTION

M^{me} Carole Locas • Télécopieur : 514 954-3481 • clocas@barreau.qc.ca
445, boul. Saint-Laurent, bureau 400, Montréal (QC) H2Y 3T8
via le site Internet www.barreau.qc.ca/formation/
Information 514 954-3460 ou 1-800-361-8495 (poste 3138)

Aucune inscription acceptée par téléphone. Aucune annulation ou remboursement 10 jours avant l'activité. Les éléments du programme sont sujets à changement sans préavis. Les frais d'inscription pour les CGA ou ADMA sont les mêmes que pour les membres du Barreau.

Équité salariale, où en est-on?

M^{me} Rosette Côté, présidente, Commission de l'équité salariale

Harèlement psychologique au travail

Les réflexes de base à développer en matière de harcèlement psychologique: la portée des obligations de l'employeur et distinctions entre harcèlement, conflit et gestion.

Me Marie-France Chabot, associée, Consensus

Perquisition chez l'employeur, quoi faire?

Me Jean-Claude Hébert, cabinet Hébert, Downs, Lepage, Soulière & Carrette, S.N.A.

L'avocat d'entreprise et la responsabilité professionnelle

Bien que nous ne soyons pas nécessairement appelés à représenter nos clients devant les tribunaux, nous, avocats en entreprise, posons chaque jour des gestes pouvant engager notre responsabilité professionnelle. Quelle protection le Fonds d'assurance nous procure-t-il réellement ?

Le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec partagera avec nous ses expériences des 19 dernières années et illustrera ses propos de cas vécus pour identifier les principaux risques reliés à la pratique en entreprise afin d'établir des mesures préventives utiles au quotidien.

Me René Langlois, directeur du Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec

La couverture d'assurance et l'indemnisation des administrateurs dirigeants

Me Christian Dumais, vice-président RP/AD, Dale-Parizeau L.M. inc.

La sous-traitance et le contrôle des coûts, comment y voir clair?

Me Pierre Chesnay, vice-président, affaires juridiques et secrétaire, Uni-Select

Le Secret professionnel et la loyauté de l'avocat - Dans une entreprise, qui y a droit?

Il est bien connu que l'avocat a un devoir de loyauté envers son client et que les échanges qu'ils ont ensemble sont, en principe, protégés par le secret professionnel le plus absolu. Certaines situations peuvent cependant nous amener à constater que cela n'est pas nécessairement simple d'application et c'est le cas lorsque le client de l'avocat est une personne morale.

Les devoirs de l'avocat ne sont pas en principe différents du seul fait que le contexte le place alors en relation avec plusieurs intervenants dans l'entreprise ou dans l'organisation.

Le code de déontologie nous dit que l'organisation doit alors être considérée comme étant le client. La même chose est affirmée dans de nombreux autres codes de déontologie concernant les avocats dans d'autres juridictions.

Par ailleurs, les problèmes que cela peut soulever ne sont pas nécessairement exclusifs aux avocats d'entreprises. Pour donner un exemple, les avocats qui agissent pour des enfants ou pour des personnes en perte d'autonomie vont aussi avoir des rapports, souvent étroits avec des personnes, les proches ou les parents lesquels, malgré leur dévouement ou leur implication doivent, lorsque cela est nécessaire, ne pas être confondus avec celui qui est réellement le client.

Dans le contexte d'une entreprise, les devoirs de l'avocat en général et surtout le devoir de loyauté commandent sûrement d'adopter une

grille d'analyse particulière, notamment en regard de l'obligation qui est faite à l'avocat, dans le code de déontologie, de réagir lorsqu'il constate que des illégalités sont commises.

A cet égard, de quelles illégalités s'agit-il et à qui l'avocat doit-il dénoncer la situation?

Tout cela suggère qu'il y a place encore à la réflexion concernant tant les devoirs de l'avocat de l'entreprise que son secret professionnel, à la lumière notamment de certaines initiatives législatives, comme par exemple aux États-Unis la loi Sarbanes Oxley et plus près de nous on peut penser au débat entourant l'application possible aux avocats des dispositions de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité.

En conclusion, on peut se demander également si le Code de déontologie répond adéquatement aux dilemmes que va rencontrer l'avocat dans de tels cas? Cela n'est pas certain.

Me Pierre Bernard, syndic-adjoint, Barreau du Québec

La règle des « 4 D »

Connaissez-vous la règle des quatre « D » ? Pour les experts du marketing c'est un des principes de base pour bien positionner un produit ou un service et lui garantir de remporter du succès auprès des consommateurs. Mal positionné aucun produit ou service ne trouve preneur, aussi bon soit-il.

En quête de promotion ou à la recherche d'un nouvel emploi, vous devez réfléchir au positionnement de votre carrière, et vous considérer tel un produit sur un marché. On parle d'ailleurs aujourd'hui de « marché des compétences », de « bassins de l'emploi », de « mise en candidature » d'offre et de demande...

Savoir se vendre, c'est savoir faire la différence. C'est être capable d'apporter de la valeur ajoutée dans son emploi ou son organisation.

Comment faire valoir vos compétences dans une logique de développement et de gestion de carrière? Comment affronter le nouveau marché de l'emploi?

Au cours de cette conférence, la règle des « 4 D » sera présentée ainsi que ses applications en matière de gestion des ressources humaines. À partir d'exemples concrets tirés d'expériences vécues, vous pourrez adopter une réflexion sur vos propres façons de faire et réfléchir sur ce qui vous distingue dans l'organisation. En misant sur votre potentiel de différenciation vous saurez vous démarquer et vous donnerez votre meilleure image sur le marché de l'emploi.

La carrière en 2007:

- Quoi de neuf? Quelques faits et chiffres
- Nouveau modèle d'entreprise

Votre carrière : Votre responsabilité.

- Mettre en avant votre talent et vos réalisations
- Soyez actif et à l'écoute

Démontrez votre valeur ajoutée

- Actuellement, les compétences ne suffisent plus
- Il faut savoir se vendre

La Règle des 4 D

- Appliquer les règles marketing à votre emploi et mettez-vous en valeur
- Apprenez à négocier votre salaire

Mme Nathalie Francisci, de la firme Venatus Conseil

6 CYBERFORMATIONS EN LIGNE



De l'Abitibi à la Gaspésie, les avocats pourront suivre des cours en ligne à partir de chez eux à n'importe quelle heure de la journée, sept jours par semaine, que leur ordinateur soit muni d'un modem à basse ou à haute vitesse. Le tarif sera le même que s'ils assistaient à un cours offert par le Service de la formation continue dans une classe avec un professeur.

Ces cours seront équivalents à trois ou quatre heures en salle. Mais, lorsque transposés sur Internet, ils requerront un investissement en temps variable, soit de 2 à 12 heures selon votre degré de connaissances préalables. En effet, quelques-uns pourraient être amenés à passer plus rapidement que d'autres sur certains aspects de la formation.

Une fois inscrits, les participants recevront par courriel des informations et un mot de passe. De là, ils pourront accéder au cours de leur choix pendant une durée d'un (1) mois. À tout moment, ils pourront avancer dans leur formation, l'interrompre pour la reprendre un autre jour. Les cours comprendront plusieurs des éléments suivants: textes, diaporamas, vidéos, exercices pratiques, questionnaires, forum de discussion, glossaire, etc. De plus, des hyperliens insérés dans le corps des textes permettront d'avoir accès à l'article ou au jugement auquel le professeur a fait référence.

3 inscriptions au prix de 2*

- Les lésions professionnelles de A @ Z
- Principes de droit administratif
- Cessations d'emploi, indemnités de départ
- Le partage du régime matrimonial de la société d'acquêts
- La preuve et tous ses secrets
- Gestion juridique d'entreprise (NOUVEAU)

L'accès au cours sera actif pendant les 45 jours suivant votre inscription. Si vous éprouvez des difficultés techniques vous empêchant d'utiliser toutes les fonctionnalités pertinentes de ce cours en ligne, lesquelles difficultés n'auront pu être solutionnées suite à votre recours à notre soutien technique, nous vous rembourserons vos frais d'inscription. *Le forfait «3 inscriptions au prix de 2» est applicable pour les employés d'un même cabinet seulement.

Pour plus de détails : www.barreau.qc.ca/formation/

Colloques à venir en 2007

- La Charte et les infractions de conduite automobile - 5 juin 2007
Montréal - École du Barreau (Mini-colloque)
- Développements récents en droit de la famille
Montréal/07 à Montréal, 2007/09/14 à Québec, 2007/09/21 à Orford
- Avocats en entreprise - tendances et perspectives - 13 septembre 2007
Montréal - Hôtel InterContinental
- L'A-B-C des cessations d'emploi et des indemnités de départ - 27 septembre 2007
Montréal - Hôtel InterContinental, salon St-Jacques
- Développements récents en litige commercial - 19 octobre 2007
Montréal - Hôtel Intercontinental
- Recours collectif: Développements récents au Québec, au Canada, aux États-Unis et en Europe - 25 et 26 octobre 2007 / Montréal - Hôtel InterContinental
- Les développements récents en droit du travail en éducation - 1er novembre 2007
Québec - Hôtel Clarion
- Les développements récents en droit de la copropriété divise - 7 décembre / Montréal

Cours à venir en 2007

- Le partage du régime matrimonial de la société d'acquêts lors de la rupture
7 juin de 13 h à 17 h - Montréal / Maison de la Congrégation
- Techniques d'identification et d'évaluation des dommages
21 juin de 14 h à 17 h - Ville Lorraine / Centre Culturel
- Vos connaissances en faillite: mise à jour
20 septembre de 14 h à 17 h - Ville Lorraine / Centre Culturel
- Formation pratique en matière contractuelle: éléments de préparation de contrat (module 1),
3 octobre de 13 h 30 à 16 h 30 - Montréal / Maison de la Congrégation
- La preuve et tous ses secrets
11 octobre de 9 h à 16 h 30 - Montréal / Maison de la Congrégation
- La preuve devant les tribunaux administratifs
19 octobre de 9 h à 12 h - Montréal / Maison de la Congrégation
- Rédaction efficace de procédure en première instance
19 octobre de 13 h 30 à 17 h - Montréal / Maison de la Congrégation

Fiche d'inscription

| | | | | |
|---|--------|---------------------------------------|---|----------------|
| Nom | Prénom | N° membre | Téléphone | Télécopieur |
| Adresse | | | Ville | Code postal |
| Titre de l'activité | | Date | Lieu | Frais \$ |
| Adresse de facturation | | | | |
| Paiement par chèque (à l'ordre du Barreau du Québec) | | <input type="checkbox"/> Chèque joint | <input type="checkbox"/> Chèque à venir | |
| Paiement par carte de crédit | | <input type="checkbox"/> Visa | <input type="checkbox"/> MasterCard | N° de la carte |
| Facturation requise | | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non | |
| TPS (6%) #R 106 773 344 | | TVQ (7,5%) # 1 006 163 1888 | | |
| Signature : | | | Exp.: | |

Barreau 
du Québec

TAUX D'INTÉRÊT

Article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu

| RÉFÉRENCE | TAUX | DATE DE MISE EN VIGUEUR |
|--------------------------|------|---------------------------------|
| (1989), G.O. I, 50, 5455 | 15 % | Le 1 ^{er} janvier 1990 |
| (1990), G.O. I, 12, 1585 | 16 % | Le 1 ^{er} avril 1990 |
| (1990), G.O. I, 25, 2995 | 17 % | Le 1 ^{er} juillet 1990 |
| (1990), G.O. I, 38, 4095 | 17 % | Le 1 ^{er} octobre 1990 |
| (1990), G.O. I, 51, 5719 | 16 % | Le 1 ^{er} janvier 1991 |
| (1991), G.O. I, 12, 1056 | 14 % | Le 1 ^{er} avril 1991 |
| (1991), G.O. I, 25, 2536 | 13 % | Le 1 ^{er} juillet 1991 |
| (1991), G.O. I, 38, 3537 | 12 % | Le 1 ^{er} octobre 1991 |
| (1991), G. I, 51, 4680 | 11 % | Le 1 ^{er} janvier 1992 |
| (1992), G.O. I, 12, 1118 | 10 % | Le 1 ^{er} avril 1992 |
| (1992), G.O. I, 26, 2965 | 10 % | Le 1 ^{er} juillet 1992 |
| (1992), G.O. I, 39, 4695 | 9 % | Le 1 ^{er} octobre 1992 |
| (1992), G.O. I, 51, 6128 | 10 % | Le 1 ^{er} janvier 1993 |
| (1993), G.O. I, 13, 1484 | 9 % | Le 1 ^{er} avril 1993 |
| (1993), G.O. I, 25, 2708 | 8 % | Le 1 ^{er} juillet 1993 |
| (1993), G.O. I, 39, 4071 | 8 % | Le 1 ^{er} octobre 1993 |
| (1993), G.O. I, 51, 5252 | 8 % | Le 1 ^{er} janvier 1994 |
| (1994), G.O. I, 12, 545 | 7 % | Le 1 ^{er} avril 1994 |
| (1994), G.O. I, 25, 969 | 9 % | Le 1 ^{er} juillet 1994 |
| (1994), G.O. I, 38, 1436 | 10 % | Le 1 ^{er} octobre 1994 |
| (1994), G.O. I, 52, 2009 | 9 % | Le 1 ^{er} janvier 1995 |
| (1995), G.O. I, 13, 323 | 11 % | Le 1 ^{er} avril 1995 |
| (1995), G.O. I, 26, 883 | 12 % | Le 1 ^{er} juillet 1995 |
| (1995), G.O. I, 39, 1144 | 10 % | Le 1 ^{er} octobre 1995 |
| (1995), G.O. I, 52, 1398 | 10 % | Le 1 ^{er} janvier 1996 |
| (1996), G.O. I, 13, 323 | 9 % | Le 1 ^{er} avril 1996 |
| (1996), G.O. I, 26, 728 | 10 % | Le 1 ^{er} juillet 1996 |
| (1996), G.O. I, 39, 1140 | 9 % | Le 1 ^{er} octobre 1996 |
| (1996), G.O. I, 52, 1564 | 8 % | Le 1 ^{er} janvier 1997 |
| (1997), G.O. I, 13, 322 | 8 % | Le 1 ^{er} avril 1997 |
| (1997), G.O. I, 27, 769 | 8 % | Le 1 ^{er} juillet 1997 |
| (1997), G.O. I, 39, 1446 | 8 % | Le 1 ^{er} octobre 1997 |
| (1997), G.O. I, 51, 1683 | 8 % | Le 1 ^{er} janvier 1998 |
| (1998), G.O. I, 12, 309 | 9 % | Le 1 ^{er} avril 1998 |
| (1998), G.O. I, 26, 823 | 9 % | Le 1 ^{er} juillet 1998 |
| (1998), G.O. I, 39, 1137 | 9 % | Le 1 ^{er} octobre 1998 |
| (1998), G.O. I, 51, 1411 | 10 % | Le 1 ^{er} janvier 1999 |
| (1999), G.O. I, 12, 274 | 10 % | Le 1 ^{er} avril 1999 |
| (1999), G.O. I, 26, 683 | 9 % | Le 1 ^{er} juillet 1999 |
| (1999), G.O. I, 39, 987 | 9 % | Le 1 ^{er} octobre 1999 |
| (1999), G.O. I, 52, 1295 | 9 % | Le 1 ^{er} janvier 2000 |
| (2000), G.O. I, 12, 291 | 10 % | Le 1 ^{er} avril 2000 |
| (2000), G.O. I, 25, 659 | 10 % | Le 1 ^{er} juillet 2000 |
| (2000), G.O. I, 38, 954 | 10 % | Le 1 ^{er} octobre 2000 |
| (2000), G.O. I, 52, 1276 | 10 % | Le 1 ^{er} janvier 2001 |
| (2001), G.O. I, 13, 374 | 10 % | Le 1 ^{er} avril 2001 |
| (2001), G.O. I, 26, 787 | 10 % | Le 1 ^{er} juillet 2001 |
| (2001), G.O. I, 39, 1069 | 9 % | Le 1 ^{er} octobre 2001 |
| (2001), G.O. I, 52, 1450 | 8 % | Le 1 ^{er} janvier 2002 |
| (2002), G.O. I, 13, 382 | 7 % | Le 1 ^{er} avril 2002 |
| (2002), G.O. I, 25, 760 | 7 % | Le 1 ^{er} juillet 2002 |
| (2002), G.O. I, 39, 1139 | 7 % | Le 1 ^{er} octobre 2002 |
| (2002), G.O. I, 52, 1492 | 7 % | Le 1 ^{er} janvier 2003 |
| (2003), G.O. I, 13, 345 | 7 % | Le 1 ^{er} avril 2003 |
| (2003), G.O. I, 26, 706 | 8 % | Le 1 ^{er} juillet 2003 |
| (2003), G.O. I, 39, 1027 | 8 % | Le 1 ^{er} octobre 2003 |
| (2003), G.O. I, 52, 1320 | 7 % | Le 1 ^{er} janvier 2004 |
| (2004), G.O. I, 13, 314 | 7 % | Le 1 ^{er} avril 2004 |
| (2004), G.O. I, 26, 634 | 7 % | Le 1 ^{er} juillet 2004 |
| (2004), G.O. I, 39, 961 | 7 % | Le 1 ^{er} octobre 2004 |
| (2004), G.O. I, 53, 1322 | 7 % | Le 1 ^{er} janvier 2005 |
| (2005), G.O. I, 12, 287 | 7 % | Le 1 ^{er} avril 2005 |
| (2005), G.O. I, 25, 594 | 7 % | Le 1 ^{er} juillet 2005 |
| (2005), G.O. I, 38, 834 | 7 % | Le 1 ^{er} octobre 2005 |
| (2005), G.O. I, 52, 1113 | 8 % | Le 1 ^{er} janvier 2006 |
| (2006), G.O. I, 12, 311 | 8 % | Le 1 ^{er} avril 2006 |
| (2006), G.O. I, 26, 736 | 9 % | Le 1 ^{er} juillet 2006 |
| (2006), G.O. I, 39, 1041 | 9 % | Le 1 ^{er} octobre 2006 |
| (2006), G.O. I, 51, 1342 | 9 % | Le 1 ^{er} janvier 2007 |
| (2007), G.O. I, 12, 303 | 9 % | Le 1 ^{er} avril 2007 |

Journal du Barreau - MAI 2007

Rédactrice en chef
Martine Boivin

Comité de rédaction
Madame le bâtonnier Julie Latour (Présidente),
M^e Raymond Allard, M^e Lise M.S Gagnon,
M^e Geneviève Gélinas, M^e Marie-Douce Huard,
M. Denis Jacques, M^e Henri Kelada,
M^e Daniel Mandron, M^e Simon Potter,
M^{me} France **Bonneau**

Journalistes et collaborateurs de la présente
édition

M^e Louis Baribeau, M^e Mélanie Beaudoin,
Jacqueline Cardinal, M^e Patrice Desbiens,
Pascal Élie, Emmanuelle Gril, M^e Jean-Claude
Hébert, Myriam Jézéquel, Johanne Landry,
Yves Lavertu, Lisa Marie Noël, Rollande Parent,
Jacques Pharand, Anthony Rancourt,
M^e Philippe Samson

Révision linguistique et correction d'épreuves
Carine Drillet
Nathalie Savard

Le Journal de la communauté juridique est
publié par :

Le Barreau du Québec
Maison du Barreau
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (QC) H2Y 3T8

Directrice des communications
France Bonneau

Assistante aux communications
Virginie Savard —
journaldubarreau@barreau.qc.ca
514 954-3400, poste 3621 ou 1 800 361-8495,
poste 3621

Mise en page
Quadro

Impression
Imprimerie Hebdo-Litho (Saint-Léonard)

Publicité
REP Communication
Télécopieur : 514 769-9490
Directrice
Ghislaine Brunet — gbrunet@repcom.ca
514 762-1667, poste 231
Représentante, Montréal
Lise Flamand — lflamand@repcom.ca
514 762-1667, poste 235
Représentante, Toronto
Diane Bérubé — dberube@repcom.ca
514 762-1667, poste 232

Offre d'emplois – JuriCarrière
Sophie Roberge — sroberge@barreau.qc.ca
514 954-3400, poste 3237
1 800 361-8495, poste 3237

Tirage : 28 000 exemplaires

Le Journal du Barreau est publié 12 fois par an.
Publipostage auprès des quelque 21 000
membres du Barreau du Québec et autres
représentants de la communauté juridique
(magistrats, juristes, professeurs de droit,
chercheurs, etc.).

Afin d'assurer la protection du public, le
Barreau du Québec maximise les liens de
confiance entre les avocats et les avocates, le
public et l'État. Pour ce faire, le Barreau
surveille l'exercice de la profession, soutient les
membres dans l'exercice du droit, favorise le
sentiment d'appartenance et fait la promotion
de la primauté du droit.

Les articles n'engagent que la responsabilité de
leur auteur.

Le Journal du Barreau ne peut être tenu
responsable des variations de couleurs des
publicités. Ces variations incluent ce qu'on
nomme « hors registre ». Il ne peut non plus
être tenu responsable de la véracité du contenu
des publicités. Toute reproduction des textes,
des photos et illustrations est interdite à moins
d'autorisation de la rédaction en chef du
Journal du Barreau ainsi que de l'auteur du
texte ou du photographe ou de l'illustrateur. La
forme masculine désigne, lorsque le contexte
s'y prête, aussi bien les femmes que les
hommes.

Changement d'adresse

Pour les avocats
Vous devez faire parvenir vos nouvelles
coordonnées par courriel au Tableau de
l'Ordre : tableau@barreau.qc.ca.
Les modifications seront alors
automatiquement faites pour le Journal du
Barreau.
Pour les autres lecteurs
Vous devez envoyer un courriel à :
journaldubarreau@barreau.qc.ca en indiquant
l'ancienne et la nouvelle adresses.

ISSN 0833-921X Le Journal du Barreau
(Imprimé)
ISSN 1913-1879 Le Journal du Barreau (site
Web)
Poste publication canadienne : 40013642
Retour
Retourner toute correspondance ne pouvant
être livrée au Canada à :
Journal du Barreau
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (QC) H2Y 3T8

www.barreau.qc.ca/journal

Barreau
du Québec 

ANNONCES CLASSÉES

Pour faire paraître une petite annonce dans le *Journal du Barreau* communiquez avec **R.E.P. Communication**
Lise Flamand
(514) 762-1667, poste 235
lflamand@repcom.ca

Vieux-Montréal Bureaux à louer
Édifice de prestige près du palais de justice, 84, Notre-Dame Ouest, coin Place d'Armes, étage entier, hauts plafonds, ascenseurs, 2600 p.c. Vue sur la Place d'Armes et sur la Basilique. 13 \$ p.c. semi-brut
Joseph Fattal
(514) 844-2661
duluthcapital@canada.com

Vieux-Montréal - À vendre
Bureau pour avocats ou notaires. Superficie de 1639 p.c. Avec 5 bureaux fermés, salle d'archives. Une cuisine et réception. Inclus 1 garage intérieur. Occupation 30 à 60 jours.
Patricia Lallier
Agent immobilier agréé
www.immeubleinternational.com
(514) 499-1898

Vieux-Montréal Face au palais de justice Place d'affaires/Pro Forma
Ne rencontrer plus vos clients dans une salle de conférences, mais bien dans un bureau professionnel meublé avec une vue directe sur le palais de justice. Accès Internet haute vitesse gratuit.
M^e Desrochers ou M^e Boucher (514)940-3055

Vieux-Montréal Bureau à louer
Au 152, rue Notre-Dame Est, 1^{er} étage. 2000 à 4 000 p.c., planchers de bois, rénové, immeuble historique. 17 \$ le p.c. tout inclus. Disponible immédiatement. Possibilité 1, 2 ans ou plus
Tél.: (514) 398 0582

Vieux-Montréal Bureau à vendre
Rue St-Antoine, près du palais de justice, métro, autoroutes. 1244 p.c., comprend 4 bureaux fermés, une salle de conférences, poste de secrétariat ou réceptionniste, cuisinette, garage tandem etc.
M^{me} Thérèse Kesserwani
Century21 Kafena inc.
(514) 867-0073

Bureau à louer
500, Place d'Armes - 29^e étage
Cabinet d'avocats possède un bureau vacant. Tous les services, salle de conférences, référence de dossiers. Occupation immédiate pour un avocat ou un notaire. Pour plus d'information: **(514) 847-2929**
M^e Joseph Elfassy, poste 24 ou M^e Vincent Rose, poste 22

Montréal - Bureau à louer Malo Dansereau
500, Place d'Armes, bureau 2100 Pour avocat autonome et dynamique, comprenant tous les services: bibliothèque, salle d'attente, salles de conférences, boîtes vocales, courriel, Internet et espace secrétaire. Vue sur le fleuve et la Place d'Armes. Participation nominale avec 15 autres avocats.
M^e Grégoire Cyr: (514) 288-4241

Montréal - Place du Canada Bureau à louer
Tous les services inclus. Luxueux aménagement neuf incluant espace de secrétariat.
Environnement agréable. Disponible immédiatement.
Nicole Gagné
(514) 448-5905, poste 211

Montréal - rue St-Denis Bureau à louer
Bureau pour professionnels dans un espace rénové sur la rue St-Denis. Les services de réceptionniste, Internet, télécopieur, taxes d'affaires, électricité et climatisation sont inclus. Disponible immédiatement.
Communiquez avec Sophie
(514) 272-8217

Montréal - Bureau à louer Centre professionnel Baldwin
2308, rue Sherbrooke Est, environ 150 p.c. Occupation immédiate. Réceptionniste, salle de conférences, Internet haute vitesse, court runner
Services inclus: 525 \$/mois nég.
M^e Lan Au
(514) 839-8506

Laval - Bureaux à louer
500 à 1500 p.c. au 2^e étage. Bien situé en plein cœur de Laval. Profite d'une bonne visibilité. Venez vous joindre à des spécialistes qui s'y sont déjà installés. Bonne opportunité à saisir pour les jeunes professionnels.
Albert
(514) 928-0649

Montréal - Bureaux à louer
Cabinet d'avocats près du métro Berri-UQAM a 3 bureaux à louer espace rénové, 10^e étage, vue exceptionnelle. Réception, salle de conférences, d'entrevue, bibliothèque, cuisine et autres services.
M^e Daniel Paquin
(514) 844-4655, poste 310

Montréal Bureau à sous-louer 6648, rue St-Denis
Cabinet de 3 avocats, élégant, 240 p.c., secrétariat disponible, possibilité de références importantes en droit du travail si expériences. Libre immédiatement.
M^e Ian-K Ladouceur
(514) 948-0008, poste 1653
M^{me} Andrée Baril, poste 0

Montréal - Plateau Bureau à louer.
Boul. St-Joseph, près du métro Laurier, 1 bureau disponible pour avocat(e). Services disponibles (salle de conférences, secrétariat, comptabilité, recherche juridique, téléphone et internet)
Lyne Desjardins
(514) 523-1455, poste 231

Montréal Bureaux à louer
Bureaux «exécutifs» disponibles immédiatement. Location idéale pour avocat, situé au coin du palais de justice et à deux pas du métro Place d'Armes. Bureaux neufs dans un édifice historique.
Appelez (514) 962-5086

Saint-Jérôme, Bureau à louer (Juillet) Pratique en droit familial
Face au palais de justice. Références de dossiers. Services inclus: réceptionniste, photocopieur-télécopieur. Meublé si nécessaire. Accès Internet. Modalités à discuter.
guerinlavallee@qc.aira.com
(450) 431-5061

Saint-Lambert Maison à vendre
À coté du pont Victoria terrain 12200 p.c.
5 + 1 chambres à coucher
549 000 \$
(514) 979-5393

Saint-Lambert Bureau à sous-louer
Cabinet comptables. 872 p.c. comprenant 2 à 3 bureaux, une salle de conférences et l'espace pour la réception. Centre-ville de Saint-Lambert, 2 000 \$/mois. Sous-location 2 ans. Libre immédiatement.
M^e Nathalie Paquin
(514) 808-4895

Service de secrétariat
Action JuriPlus vous offre ses services de secrétariat juridique et notarial à partir de son bureau situé à Laval. Procédures, dictaphone, RDPRM, Registre foncier, présentation Power Point, formation de votre secrétaire juridique, etc.
(450) 975-2456
csimard@actionjuriplus.com

Urgent - Cause Pro Bono
Recherchons services d'un avocat spécialisé en fiscalité pour un litige avec Justice Canada. Mon épouse est victime d'une injustice et on nous dit qu'elle aurait entre les main une cause pro bono. Prière de contacter Gaëtan Brunet au:
(514) 696-6073

Volumes en droit de la faillite à vendre
Canadian Bankruptcy Reports et Bankruptcy and insolvency Law of Canada, de Houlden and Morawetz, vols. 1 à 4 À jour en décembre 2006
Prix: 3 000 \$
M^e Marie-Eve Lajoie
(514) 878-9381

Mobilier - À vendre
• Mobilier Artopex ivoire, complet, grande qualité comprenant: bureau, fauteuil, chaises, filières, meuble ordi/imp. caissons
• Téléphone Vista: 50 \$
• Toge française femme
• Recueils juridiques (CS, CF)
Bertrane Royer: (514) 526-1916
broyerca@yahoo.ca

À vendre Mobilier de bureau
Mobilier en érable, couleur acajou, élégant et indémodable: bureau de travail, 7 tiroirs (78"X42"), crédence 6 tiroirs et 2 portes (89"X19"), meuble pour ordinateur avec tiroir rétractable (21"X37"). Excellent état. Situé à Sherbrooke. Prix: 5 000 \$.
(819) 565-4087

Avocat(e)/Notaire Associé(e) • Associate Attorney/Notary
Un groupe d'avocats/notaires bien établi recherche un (ou plus) avocat/notaire au sein de leur groupe. Nombreuses opportunités de référence de dossiers. Le groupe occupe un étage entier d'un prestigieux édifice à bureaux situé au-dessus du métro. Préférence sera accordée aux avocats spécialisés en droit matrimonial, commercial, corporatif et litige. Confidentialité assurée: **ganassocies@yahoo.ca**
A well-established group of attorneys/notaries have a vacancy for 1 or more lawyers/notaries in their nominal association. Two-way networking and file referrals within each individual's specialty take place on a daily basis. The group occupies a complete floor in a prestigious high-rise office complex located on the metro. Priority will be given to attorneys specializing in matrimonial, commercial, corporate, and, litigation law. Join a thoroughly professional friendly relaxed environment. Reply in the strictest of confidence: **ganassocies@yahoo.ca**

Montréal - Bureaux à louer Ferland Marois Lanctot Avocats Société Nominale
Notre société regroupe plus de 25 avocats œuvrant dans les principaux secteurs du droit. La localisation de nos nouveaux bureaux, situés Côte du Beaver Hall, offre un environnement professionnel haut de gamme pour la pratique du droit, en domiciliation professionnelle et en places d'affaires.
Visitez **http://themis.fml.ca** ou communiquez avec Sandrine Cornuel au **(514) 861-1110**

Montréal-Bureaux à louer pour avocats ou notaires
Bureaux «exécutifs» situés à quelques pas du palais de justice, à partir de **395 \$/mois** seulement.
Tous les services sont inclus: réceptionniste, salle de conférences, boîte vocale, télécopieur, photocopieur, etc. Référence de dossiers possible. Pied-à-terre disponible. Occupation immédiate.
Tél.: (514) 499-2010, poste 25
Courriel: gazran@azranassocies.com

Rendement

Fonds de placement du Barreau du Québec

| Fonds | Taux de rendement* au 27 avril 2007 | | | |
|-------------|-------------------------------------|--------|--------|--------|
| | 1 an | 3 ans | 5 ans | 10 ans |
| Actions | 15,60% | 17,73% | 13,15% | n/d |
| Équilibré | 10,11% | 9,15% | 8,26% | 7,37% |
| Obligations | 4,31% | 4,32% | 6,03% | 5,98% |

Le rendement passé n'est pas garant du rendement futur. * Rendement annuel composé

Corporation de services
Barreau

Denis Noreau, représentant 514 954-3491 ou 1 800 361-8495 poste 3491
www.barreau.qc.ca/services/finances/fonds

DANS LES ASSOCIATIONS

Association des avocats de la défense de Montréal (AADM)

Tournoi de golf 2007

Date : 21 juin 2007

Lieu : À déterminer

Pour inscription : M^{me} Hélène Nakache, tél. : 514 954-3471, téléc. : 514 954-3451, hnakache@barreau.qc.ca.

Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration (AQAADI)

Colloque 2007

Date : 19 et 20 octobre

Lieu : Auberge St-Gabriel à Montréal

Pour information : M^{me} Rozenn Cadoux, tél. : 514 954-3400, poste 3248, téléc. : 514 954-3451, rcadoux@barreau.qc.ca.

Programme d'Aide aux Membres du Barreau du Québec, à leur conjoint(e) et aux stagiaires et étudiant(e)s de l'École du Barreau

PAMBA

Dépression • Stress • Toxicomanie

TA CAUSE N'EST PAS PERDUE.

Le PAMBA vous offre un accès gratuit à des services de psychothérapie et à des groupes d'entraide.

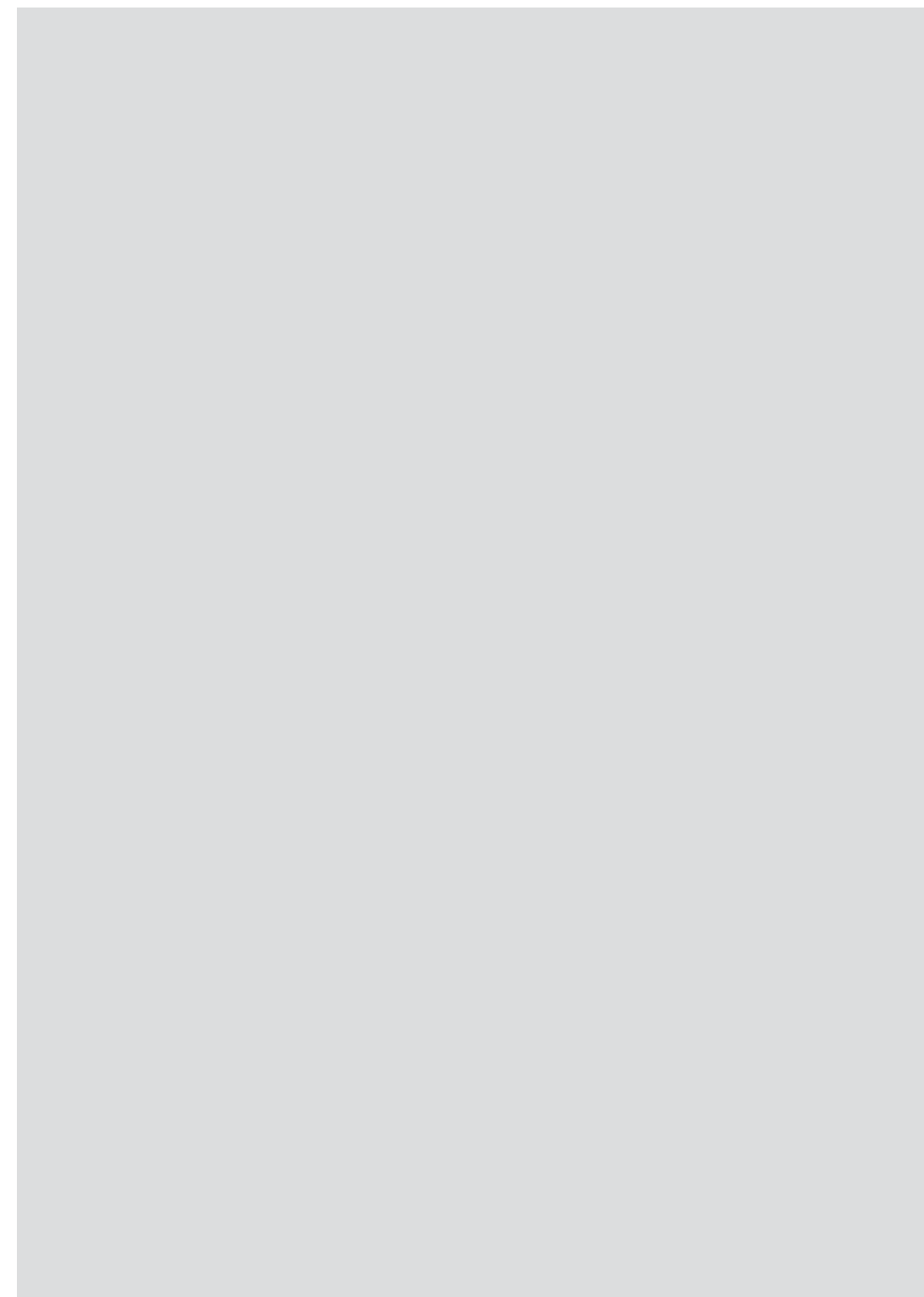
Montréal
286-0831

Extérieur
1 800 74PAMBA

Documentation disponible :
www.barreau.qc.ca/fr/organismes/pamba



Dans la plus stricte confidentialité.



raymondchabot.com

Enfin! Vous êtes au bon endroit.

Raymond Chabot inc. 
Conseillers en redressement financier • Syndics de faillite

Particuliers | Entreprises

1 866 322-8585

**CHERCHEZ-VOUS
AU BON ENDROIT ?**



CENTRE D'ACCÈS À
L'INFORMATION JURIDIQUE

ORGANISME ASSOCIÉ AU BARREAU DU QUÉBEC

www.caij.qc.ca